

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 14, 2001

OTTAWA, LE MERCREDI 14 MARS 2001

Statutory Instruments 2001

Textes réglementaires 2001

SOR/2001-86 to 97 and SI/2001-33 to 40

DORS/2001-86 à 97 et TR/2001-33 à 40

Pages 458 to 551

Pages 458 à 551

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2001 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d’obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s’adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2001-86 22 February, 2001

UNITED NATIONS ACT

Regulations Amending the United Nations Afghanistan Regulations

P.C. 2001-254 22 February, 2001

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under section 41 of the Charter of the United Nations, adopted Security Council Resolution 1333 (2000) on December 19, 2000;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in that resolution to be effectively applied;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to sections 2 and 3 of the *United Nations Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the United Nations Afghanistan Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE UNITED NATIONS AFGHANISTAN REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “Security Council Resolution” in section 1 of the *United Nations Afghanistan Regulations*¹ is repealed.

(2) The definition “Committee of the Security Council” in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

“Committee of the Security Council” means the Committee of the Security Council of the United Nations established by Resolution 1267 (1999) of October 15, 1999. (*Comité du Conseil de sécurité*)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“arms and related material” means any type of weapon, ammunition, military vehicle or military or paramilitary equipment, and includes their spare parts. (*armes et matériel connexe*)

“Canadian ship” has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act*. (*navire canadien*)

“designated territory” means any part of Afghanistan that is designated by the Committee of the Security Council as being under Taliban control. (*territoire désigné*)

“Security Council Resolutions” means Resolution 1267 (1999) of October 15, 1999, and Resolution 1333 (2000) of December 19, 2000, adopted by the Security Council of the United Nations. (*résolutions du Conseil de sécurité*)

“technical assistance” includes instruction, training, consulting services or technical advice or the transfer of know-how or technical data. (*aide technique*)

Enregistrement
DORS/2001-86 22 février 2001

LOI SUR LES NATIONS UNIES

Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Afghanistan

C.P. 2001-254 22 février 2001

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 1333 (2000) le 19 décembre 2000;

Attendu qu'il semble utile à la gouverneure en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans cette résolution,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des articles 2 et 3 de la *Loi sur les Nations Unies*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Afghanistan*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA RÉOLUTION DES NATIONS UNIES SUR L'AFGHANISTAN

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « résolution du Conseil de sécurité », à l'article 1 du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Afghanistan*¹, est abrogée.

(2) La définition de « Comité du Conseil de sécurité », à l'article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« Comité du Conseil de sécurité » Le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies établi par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999. (*Committee of the Security Council*)

(3) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« aide technique » S'entend notamment de la formation, de l'entraînement, des services de consultants et des conseils techniques, et du transfert de savoir-faire ou de données techniques. (*technical assistance*)

« armes et matériel connexe » Tout type d'armes, de munitions, de véhicules militaires ou de matériel militaire ou paramilitaire, y compris leurs pièces de rechange. (*arms and related material*)

« données techniques » S'entend notamment des plans, des dessins techniques, de l'imagerie photographique, des logiciels, des modèles, des formules, des configurations et spécifications techniques, des manuels techniques et d'exploitation ainsi que de tout renseignement technique. (*technical data*)

« navire canadien » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*Canadian ship*)

¹ SOR/99-444

¹ DORS/99-444

“technical data” includes blueprints, technical drawings, photographic imagery, computer software, models, formulas, engineering designs and specifications, technical and operating manuals and any technical information. (*données techniques*)

“Usama bin Laden or his associates” means Usama bin Laden or any individual or entity associated with him according to the Committee of the Security Council, including those in the Al-Qaida organization. (*Usama bin Laden ou ses associés*)

2. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3. Subject to section 3.2, no person shall operate, within or over the territory of Canada, an aircraft that the person knows is owned, leased or operated by or on behalf of the Taliban.

3.1 Subject to section 3.2, no person shall operate, within or over the territory of Canada, an aircraft that the person knows has taken off from, or is destined to land at, a place in the designated territory.

3.2 Sections 3 and 3.1 do not apply to any flight that has been approved in advance by the Committee of the Security Council on the grounds of humanitarian need, including religious obligation such as the performance of the Haj, or on the grounds that the flight promotes discussion of a peaceful resolution of the conflict in Afghanistan, or is likely to promote Taliban compliance with the Security Council Resolutions.

3.3 No person in Canada shall knowingly operate, within Canada, an office of Ariana Afghan Airlines.

3.4 No person in Canada shall knowingly operate, within Canada, an office of the Taliban.

3. Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

4.1 Subject to section 4.5, no person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly

(a) deal directly or indirectly in any property that is owned or controlled by or on behalf of Usama bin Laden or his associates or any entity that is owned or controlled by or on behalf of Usama bin Laden or his associates;

(b) enter into or facilitate, directly or indirectly, any financial transaction related to a dealing in property referred to in paragraph (a); or

(c) provide any financial services or any other services in respect of any property referred to in paragraph (a), to or for the benefit of, or on the direction or order of, Usama bin Laden or his associates or any entity owned or controlled by Usama bin Laden or his associates.

4.2 Subject to section 4.5, no person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly, directly or indirectly, export, sell, supply or ship arms and related material, wherever situated, to any person in the designated territory.

4.3 Subject to section 4.5, no owner or master of a Canadian ship and no operator of an aircraft registered in Canada shall knowingly, directly or indirectly, carry, cause to be carried or permit to be carried arms and related material, wherever situated, destined for the designated territory.

« résolutions du Conseil de sécurité » La résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 et la résolution 1333 (2000) du 19 décembre 2000, adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council Resolutions*)

« territoire désigné » S’entend de toute partie de l’Afghanistan qui est désignée comme étant sous le contrôle du Taliban par le Comité du Conseil de sécurité. (*designated territory*)

« Usama bin Laden ou ses associés » Usama bin Laden ou toute personne physique ou entité qui lui est liée selon le Comité du Conseil de sécurité, ainsi que les membres de l’organisation Al Qaida. (*Usama bin Laden or his associates*)

2. L’article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Sous réserve de l’article 3.2, il est interdit à toute personne d’utiliser sur le territoire canadien ou au-dessus de celui-ci un aéronef dont elle sait qu’il appartient au Taliban ou qu’il est affrété ou exploité par lui ou pour son compte.

3.1 Sous réserve de l’article 3.2, il est interdit à toute personne d’utiliser sur le territoire canadien ou au-dessus de celui-ci un aéronef dont elle sait qu’il a décollé du territoire désigné ou qu’il est destiné à atterrir sur ce territoire.

3.2 Les articles 3 et 3.1 ne s’appliquent pas au vol que le Comité du Conseil de sécurité a préalablement approuvé pour des motifs d’ordre humanitaire, notamment les obligations religieuses comme le pèlerinage à La Mecque, ou au motif que le vol favorise la discussion en vue du règlement pacifique du conflit en Afghanistan ou qu’il est susceptible de favoriser le respect par le Taliban des résolutions du Conseil de sécurité.

3.3 Il est interdit à toute personne au Canada d’y exploiter sciemment un bureau d’Ariana Afghan Airlines.

3.4 Il est interdit à toute personne au Canada d’y exploiter sciemment un bureau du Taliban.

3. L’article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.1 Sous réserve de l’article 4.5, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l’étranger :

a) d’effectuer sciemment, directement ou indirectement, une opération portant sur un bien appartenant à Usama bin Laden ou à ses associés, ou contrôlé par eux ou pour leur compte, ou par une entité leur appartenant ou contrôlée par eux;

b) de conclure ou de faciliter sciemment, directement ou indirectement, une opération financière liée à une opération visée à l’alinéa a);

c) de fournir sciemment des services financiers ou autres, relativement à tout bien visé à l’alinéa a), à Usama bin Laden ou à ses associés ou à toute entité leur appartenant ou contrôlée par eux, ou au profit, à l’intention ou à la demande d’Usama bin Laden ou de ses associés ou d’une telle entité.

4.2 Sous réserve de l’article 4.5, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l’étranger d’exporter, de vendre, de fournir ou d’expédier sciemment, directement ou indirectement, des armes et du matériel connexe, où qu’ils se trouvent, à une personne du territoire désigné.

4.3 Sous réserve de l’article 4.5, il est interdit à tout propriétaire ou capitaine d’un navire canadien et à tout exploitant d’un aéronef immatriculé au Canada de transporter ou faire transporter sciemment ou de permettre sciemment que soient transportés, directement ou indirectement, des armes et du matériel connexe, où qu’ils se trouvent, destinés au territoire désigné.

4.4 Subject to section 4.5, no person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly provide, directly or indirectly, to any person in the designated territory technical assistance related to the military activities of armed personnel under Taliban control.

4.5 Sections 4.1 to 4.4 do not apply to supplies of non-lethal military equipment intended solely for humanitarian or protective use, and related technical assistance, as approved in advance by the Committee of the Security Council, nor to protective clothing, including flak jackets and military helmets, exported to Afghanistan by United Nations personnel, representatives of the media and humanitarian workers for their personal use only.

4.6 No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly, directly or indirectly, export, sell, supply or ship the chemical acetic anhydride, wherever situated, to any person in the designated territory or to any person for the purpose of any activity carried on in, or operated from, that territory.

5. No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly do anything that causes, assists or promotes, or is intended to cause, assist or promote, any act or thing prohibited by sections 3 to 4.6.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On December 19, 2000, the United Nations Security Council adopted Resolution 1333 (2000) and, acting pursuant to Chapter VII of the Charter of the United Nations, decided to strengthen the sanctions already imposed on the Taliban regime of Afghanistan in 1999 under Resolution 1267 (1999). The *Regulations Amending the United Nations Afghanistan Regulations* serve to implement these internationally binding sanctions measures of Resolution 1333 (2000) in Canada.

The Taliban is the political/military group headquartered in Kandahar, Afghanistan, that exercises de facto control over parts of the territory of Afghanistan, referred to as the "Islamic Emirate of Afghanistan", known in Pashtun as "de Afghanistan Islami Emarat" or in Dari as "Emarat Islami-e-Afghanistan". The Taliban took control of Kabul, the capital of Afghanistan, in September 1996, but their control over the country remains uneven, given the influence of local warlords and armed opposition by some groups such as the "Northern Alliance" lead by guerilla leader Ahmed Shah Massood.

In Resolution 1333 (2000), the Security Council demands that the Taliban cease the provision of sanctuary and training for international terrorists and take effective measures to ensure that the territory under their control is not used for terrorist installations

4.4 Sous réserve de l'article 4.5, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir sciemment, directement ou indirectement, à une personne du territoire désigné une aide technique liée aux activités militaires du personnel armé sous le contrôle du Taliban.

4.5 Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas au matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à un usage humanitaire ou à la protection, et à l'aide technique connexe, et dont la fourniture a préalablement été approuvée par le Comité du Conseil de sécurité, ni aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-éclats et les casques de militaire, exportés en Afghanistan par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les intervenants affectés à l'aide humanitaire, pour leur usage personnel seulement.

4.6 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'exporter, de vendre, de fournir ou d'expédier sciemment, directement ou indirectement, de l'anhydride acétique, où qu'il se trouve, à une personne du territoire désigné ou à une personne pour usage dans le cadre d'une activité poursuivie dans ce territoire ou dirigée depuis celui-ci.

5. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration d'un acte interdit par les articles 3 à 4.6, ou qui vise à occasionner, à faciliter ou à favoriser une telle perpétration.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le 19 décembre 2000, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1333 (2000) et, se fondant sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de renforcer les sanctions déjà infligées au régime taliban de l'Afghanistan en 1999 en vertu de la résolution 1267 (1999). Le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Afghanistan* vise à mettre en oeuvre au Canada les sanctions de la résolution 1333 (2000) qui sont exécutoires à l'échelle internationale.

Les Taliban s'entendent du groupe politique et militaire qui a son siège social à Kandahar, en Afghanistan, et contrôle de fait les parties du territoire afghan désignées sous les appellations d'« Émirat islamique d'Afghanistan », ou « de Afghanistan Islami Emarat » en pashtun et « de Emarat Islami-e-Afghanistan » en dari. Les Taliban se sont emparés du contrôle de Kabul, la capitale de l'Afghanistan, en septembre 1996, mais le contrôle qu'il a exercé sur le pays est demeuré inégal, en raison de l'influence des seigneurs de guerre locaux ainsi que de l'opposition armée de certains groupes comme la « Northern Alliance » (alliance du nord), dirigée par le chef de guérilla Ahmed Shah Massood.

Dans la résolution 1333 (2000) le Conseil de sécurité exige que les Taliban cessent d'offrir refuge et entraînement aux terroristes internationaux et qu'ils prennent les mesures effectives voulues pour que le territoire détenu par eux n'abrite pas d'installations et

and camps, or for the preparation or organization of terrorist acts. The Security Council also demanded that the Taliban cooperate with international efforts to bring indicted terrorists to justice and stop harbouring Usama bin Laden, who was indicted by an American court in connection with the 1998 bombings of United States embassies in Kenya and Tanzania. Compliance with these requirements would terminate the sanctions put in place. Resolution 1333 (2000) also reiterates the international community's concerns over the continuing violations of international humanitarian law and of human rights, particularly the discrimination against women and girls, in Afghanistan. In addition, the Security Council noted that the Taliban benefit directly from the cultivation of illicit opium by imposing a tax on its production and indirectly from the processing and trafficking of such opium.

Resolution 1333 (2000) imposes an international legal obligation on all member states of the United Nations to deny permission to their nationals to operate an aircraft destined to land in the territory of Afghanistan which is under Taliban control. In addition, states need to close all offices of the Ariana Afghan Airlines and any other Taliban offices in their territories. The Resolution also requires states to freeze the assets of Usama bin Laden and individuals and entities associated with him. Furthermore, states are obligated to prohibit the direct or indirect export of arms and related materials as well as the provision of related technical assistance and training to any person in the territory of Afghanistan under Taliban control. States are also required to prohibit the sale, supply, or transfer of the chemical acetic anhydride, which may be used for the production of narcotics, to any person in the territory of Afghanistan under Taliban control. Some of these measures are subject to exemptions for humanitarian, religious and other purposes as approved by the Committee of the Security Council.

The Governor General in Council approved the *Regulations Amending the United Nations Afghanistan Regulations* in order to meet Canada's international obligations as set out in Security Council Resolution 1333 (2000). The Minister of Foreign Affairs may issue a certificate pursuant to section 7 of the *United Nations Afghanistan Regulations* to a person who wishes to engage in an activity which would ordinarily be prohibited under these Regulations. Such a certificate may be issued if, in the opinion of the Minister, the Security Council Resolution does not intend that the activity be prohibited, or the activity has been approved by the Security Council of the United Nations or by the Committee of the Security Council.

Alternatives

The *United Nations Act* is the appropriate legislative authority to implement these measures.

Benefits and Costs

It is not expected that these measures will impose an undue burden on the private sector, given that, according to available information, Canada has not exported military goods or acetic anhydride to Taliban controlled territory in recent years. The Ariana Afghan Airlines do not operate an office in Canada and there are no other known Taliban offices in Canada at this time. Exemptions to the sanctions measures, particularly concerning

de camps de terroristes ni ne serve à préparer ou à organiser des actes de terrorisme. De plus, le Conseil de sécurité exige que les Taliban secondent l'action menée sur le plan international pour traduire en justice les personnes accusées de terrorisme, comme Usama bin Laden, qui a été intimé par un tribunal américain pour les bombardements des ambassades américaines situées au Kenya et en Tanzanie en 1998. La rencontre de ces exigences mettrait fin aux sanctions mises en place. La résolution 1333 (2000) réitère les préoccupations de la communauté internationale au sujet des violations constantes des règles humanitaires et des droits de la personne reconnus à l'échelle internationale, notamment en ce qui concerne la discrimination faite aux femmes et aux jeunes filles en Afghanistan. Il est également mentionné dans la résolution que les Taliban touchent des avantages directs de la culture d'opium illicite en imposant une taxe sur la production de celui-ci ainsi que des avantages indirects découlant du traitement et du trafic s'y rapportant.

La résolution 1333 (2000) oblige tous les États membres des Nations Unies à refuser à leurs ressortissants l'autorisation d'exploiter un aéronef devant atterrir dans le territoire de l'Afghanistan contrôlé par le Taliban. De plus, les États doivent fermer tous les bureaux de la société Ariana Afghan Airlines et tout autre bureau taliban situé dans leurs territoires. La résolution oblige également les États à geler l'actif d'Usama bin Laden ainsi que des personnes physiques et des entités liées à celui-ci. Les États doivent aussi interdire l'exportation directe ou indirecte d'armes et matériel connexe ainsi que la fourniture d'une aide technique et d'une formation accessoires à toute personne qui se trouve dans le territoire de l'Afghanistan contrôlé par le Taliban. Les États doivent également interdire la vente, la fourniture ou le transfert d'anhydride acétique, produit chimique pouvant servir à la production de stupéfiants, à toute personne qui se trouve dans le territoire de l'Afghanistan contrôlé par le Taliban. Certaines de ces mesures sont assujetties à des exemptions fondées sur des motifs d'ordre religieux et humanitaire et sur d'autres motifs approuvés par le Comité du Conseil de sécurité.

La gouverneure générale en conseil a approuvé le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Afghanistan* afin de respecter les obligations internationales du Canada énoncées à la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité. En vertu de l'article 7 du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Afghanistan*, le ministre des Affaires étrangères peut délivrer un certificat à une personne qui désire exercer une activité qui serait normalement interdite selon ce règlement. Ce certificat peut être délivré si le ministre est d'avis que l'objectif de la résolution du Conseil de sécurité n'est pas d'interdire l'activité en question ou si le Conseil de sécurité des Nations Unies ou le Comité du Conseil de sécurité a donné son approbation à l'activité en question.

Solutions envisagées

La *Loi sur les Nations Unies* constitue la loi habilitante pertinente pour mettre en oeuvre ces mesures.

Avantages et coûts

On ne s'attend pas à ce que ces mesures imposent un fardeau exagéré au secteur privé car, d'après les renseignements disponibles, le Canada n'a pas exporté de produits militaires ou d'anhydride acétique vers le territoire contrôlé par le Taliban au cours des dernières années. La société Ariana Afghan Airlines n'a pas de bureau au Canada et, d'après les renseignements connus à l'heure actuelle, il n'existe aucun autre bureau du Taliban au

those affecting air travel, exist for humanitarian, religious and other purposes as approved by the Committee of the Security Council.

Consultation

The Department of Justice was consulted.

Compliance and Enforcement

Compliance is ensured by the Royal Canadian Mounted Police. Every person who contravenes provisions of the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 6 of the Regulations.

Contacts

Donald Bobiash
Deputy Director
South Asia Division (PSA)
Department of Foreign Affairs and International Trade
Lester B. Pearson Building
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Tel.: (613) 996-4098
FAX: (613) 996-5897
E-mail: donald.bobiash@dfait-maeci.gc.ca

Thomas Fetz
Oceans, Environmental and Economic Law Division (JLO)
Lester B. Pearson Building
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Tel.: (613) 995-1108
FAX: (613) 992-6483
E-mail: thomas.fetz@dfait-maeci.gc.ca

Canada. Des exemptions aux mesures de sanction, notamment en ce qui concerne celles qui touchent les déplacements aériens, existent pour des motifs d'ordre humanitaire et religieux et pour d'autres motifs approuvés par le Comité du Conseil de sécurité.

Consultations

Le ministère de la Justice a été consulté.

Respect et exécution

La Gendarmerie royale du Canada est responsable de l'application de la loi. Toute personne qui contrevient aux dispositions du règlement est passible, si elle est condamnée, des sanctions pénales prévues à l'article 6 du règlement.

Personnes-ressources

Donald Bobiash
Directeur adjoint
Direction de l'Asie du Sud (PSA)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Tél. : (613) 996-4098
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-5897
Courriel : donald.bobiash@dfait-maeci.gc.ca

Thomas Fetz
Direction du droit économique, des océans et de l'environnement (JLO)
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Tél. : (613) 995-1108
TÉLÉCOPIEUR : (613) 992-6483
Courriel : thomas.fetz@dfait-maeci.gc.ca

Registration
SOR/2001-87 22 February, 2001

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations

P.C. 2001-269 22 February, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry and the Treasury Board, pursuant to subsection 261(1)^a of the *Canada Business Corporations Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA BUSINESS CORPORATIONS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph 1(a)¹ of Schedule II to the *Canada Business Corporations Regulations*² is replaced by the following:

Column I	Column II
Filing, Examination or Copying of Item Documents or Action by the Director	Fees
1. (a) a certificate of incorporation, pursuant to section 8, if the application is made by using Industry Canada's online incorporation feature	\$200
(a.1) a certificate of incorporation, pursuant to section 8, if the application is made by means other than Industry Canada's online incorporation feature	\$250

2. Item 2¹ of Schedule II of the Regulations is replaced by the following:

Column I	Column II
Filing, Examination or Copying of Item Documents or Action by the Director	Fees
2. Sending the annual return to the Director for filing under subsection 263(1)	
(a) using Industry Canada's online filing feature	\$20
(b) using any means other than Industry Canada's online filing feature	\$40

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on April 1, 2001.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Corporations Directorate of Industry Canada administers federal corporate legislation governing non-financial corporations including for profit and not-for-profit organizations as well as

^a S.C. 1994, c. 24, s. 27

^b S.C. 1994, c. 24, s. 1

¹ SOR/97-136

² SOR/79-316; SOR/89-323

Enregistrement
DORS/2001-87 22 février 2001

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral

C.P. 2001-269 22 février 2001

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 261(1)^a de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS DE RÉGIME FÉDÉRAL

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 1a)¹ de l'annexe II du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*² est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Dépôt, Examen ou reproduction de Article documents et autres mesures	Droits
1. a) certificat de constitution, en vertu de l'article 8, si la demande est effectuée à l'aide du service en ligne d'Industrie Canada	200 \$
a.1) certificat de constitution, en vertu de l'article 8, si la demande est effectuée à l'aide de tout autre service	250 \$

2. L'article 2¹ de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Dépôt, Examen ou reproduction de Article documents et autres mesures	Droits
2. Envoi du rapport annuel pour le dépôt par le directeur conformément au paragraphe 263(1) :	
a) l'aide du service en ligne d'Industrie Canada	20 \$
b) l'aide de tout autre service	40 \$

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La Direction générale des corporations d'Industrie Canada administre les lois fédérales qui régissent les sociétés non financières, y compris les organisations à but lucratif et sans but lucratif,

^a L.C. 1994, ch. 24, art. 27

^b L.C. 1994, ch. 24, art. 1

¹ DORS/97-136

² DORS/79-316; DORS/89-323

cooperatives and boards of trades. Businesses wishing to be a federal legal entity often incorporate under the *Canada Business Corporations Act* (CBCA). A federal corporation has the right to use its corporate name across Canada, in contrast to a provincial or territorial one, and can locate its head office anywhere in the country. To incorporate federally, businesses must submit the required forms and pay an incorporation fee. Once incorporated, one of the corporation's obligations is to file an annual return with the Corporations Directorate. A fee is paid upon filing. The annual return ensures that information on the corporation is up-to-date. The information is accessible by anyone who is interested in this information such as shareholders, creditors and the general public. The Corporations Directorate offers online services for submission of incorporation applications and filing of annual returns.

The fees from incorporation and annual returns generate over 80 percent of the Corporations Directorate's revenues. Currently, Corporations Directorate is in a position where its revenues from fees significantly exceed its cost of administration. In its 1999-2000 fiscal year, revenues exceeded costs by \$4.1 million. For fiscal year 2000-2001, the Corporations Directorate expects this surplus to reach \$5.5 million.

This surplus situation is contrary to the Federal Government's Cost Recovery and Charging Policy which states that there must be a relationship between the fee charged and the cost of the good or service or the value of the privilege provided to clients. Significantly, this issue was addressed by the Supreme Court of Canada in its 1998 decision, *Re Eurig Estate*. In that decision, the Supreme Court held that it was unconstitutional to set fees by regulation that were in essence a tax since taxes must be approved by Parliament or the legislature. One factor in distinguishing a fee from a tax is whether or not a link exists between the amount levied and the cost of providing the service. To be a fee for service rather than a tax, a reasonable attempt must be made to match fee revenues with the costs.

Given the implications of the *Eurig* decision on public bodies that charge fees for services, the Corporations Directorate did a cost analysis of services provided for a fee under the CBCA. The analysis revealed a significant discrepancy between the costs of providing incorporation and annual return services and the related fees. To better align the fees with the costs, the Regulations are amended to reduce the incorporation and annual return fees. The reductions result in a two-tier fee structure with a lower fee for online transactions to reflect the lower costs to the Corporations Directorate to process incorporations and annual returns submitted online.

ainsi que les coopératives et les chambres de commerce. Les entreprises qui désirent obtenir le statut de personne morale de régime fédéral se constituent souvent en sociétés en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA). Une société constituée en vertu de la LCSA a le droit d'utiliser sa dénomination sociale partout au Canada, par opposition à une société constituée en vertu d'une loi provinciale ou territoriale, et peut établir son siège social n'importe où au pays. Pour se constituer en société en vertu d'une loi fédérale, les entreprises doivent soumettre les formulaires nécessaires et verser des droits de constitution. Une fois constituées en sociétés, ces entreprises doivent fournir un rapport annuel à la Direction générale des corporations et s'acquitter des droits connexes. Le dépôt du rapport annuel permet de s'assurer que les renseignements au sujet de la société sont à jour. Les renseignements fournis sont accessibles à quiconque s'y intéresse, par exemple les actionnaires, les créanciers et le public. La Direction générale des corporations offre des services en direct, tels que la soumission des demandes de constitution en société et le dépôt du rapport annuel.

Les droits exigibles liés à la constitution en société et au dépôt du rapport annuel génèrent 80 p. 100 des recettes de la Direction générale des corporations. À l'heure actuelle, les recettes de la Direction générale provenant de ces droits sont de beaucoup supérieures à ses frais d'administration. Au cours de l'exercice 1999-2000, ses recettes dépassaient ses coûts de 4,1 millions de dollars. Pour l'exercice 2000-2001, la Direction générale prévoit que ce surplus atteindra 5,5 millions de dollars.

Ce surplus va à l'encontre de la Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification du gouvernement fédéral, qui stipule que les droits demandés doivent être en rapport avec le coût des biens ou des services fournis ou de la valeur des privilèges accordés aux clients. Cette question a été traitée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Succession Eurig*, rendu en 1998. Dans cette affaire, la Cour suprême a décidé qu'il n'était pas constitutionnel d'imposer, au moyen d'un règlement, des droits qui sont en fait des taxes puisque l'imposition de taxes doit être approuvée par le Parlement ou l'assemblée législative. Un facteur utilisé pour distinguer un droit d'une taxe est l'existence d'un lien entre le montant perçu et le coût du service rendu. Pour être considérés comme des droits et non pas des taxes, les droits doivent, dans la mesure du possible, correspondre au coût des services.

Étant donné l'incidence de l'arrêt *Eurig* sur les organismes publics qui imposent des droits pour leurs services, la Direction générale des corporations d'Industrie Canada a effectué une analyse des coûts des services rendus pour lesquels des droits étaient imposés en vertu de la LCSA. L'analyse a fait ressortir un écart important entre les coûts des services rendus liés à la constitution d'une société et à la production d'un rapport annuel et les droits s'y rapportant. Pour faire en sorte que les droits correspondent davantage aux coûts, le règlement d'application a été modifié afin de réduire les droits de constitution et de dépôt des rapports annuels. Ces réductions se reflètent dans un barème de droits à deux niveaux, des droits moins élevés étant imposés pour les transactions en direct afin de refléter les coûts inférieurs engagés par la Direction générale pour traiter les demandes de constitution en société et les rapports annuels soumis en direct.

Fee Reductions		
Service	Old Fee	New Fee
Incorporation - online (e-commerce)	\$500	\$200
Incorporation - non-online (paper-based)	\$500	\$250
Annual return - online (e-commerce)	\$50	\$20
Annual return - non-online (paper-based)	\$50	\$40

With the fee reductions, the Corporations Directorate's expected revenues for fiscal year 2001-2002 will cover its costs of administration and will allow Corporations Directorate to continue improving its client service. Without the fee reductions, the Corporations Directorate's estimated surplus would be \$6.5 million in fiscal year 2001-2002.

Alternatives

As set out in the *Eurig* decision, an alternative to amending the Regulations to reduce the fees is to classify the fees as taxes. To do so requires parliamentary approval and the fees would have to be incorporated into CBCA through the statutory amendment process.

The alternative has a negative impact on federal corporations, especially small and medium-sized corporations. Federal corporations derive a private benefit from services provided under the CBCA. It is, therefore, appropriate that they be subject to user charges. Both *Eurig* and the Federal Government's Cost Recovery and Charging Policy underline the principle that there must be a reasonable connection between the user fees and the costs. This principle ensures that beneficiaries are not paying more than the value of the benefit. The alternative – to seek parliamentary approval to maintain the higher fees – would result in users paying fees that have no relation to the cost of providing the services. Consequently, federal corporations would be subject to more taxes than provincial or territorial corporations which would minimize or eliminate any advantages to federal incorporation. Given that the majority of federal corporations are small and medium-sized enterprises (SMEs), they would bear most of this tax.

Benefits and Costs

Overall, the reduction of the incorporation and annual fees will decrease costs to the federal corporations and businesses seeking federal incorporation by approximately \$4.2 million annually. With lower fees to pay, federal businesses will be able to allocate their resources more effectively and increase productivity. Most of the savings will be passed on to SMEs since they comprise the majority of federal corporations and businesses seeking federal incorporation.

Specifically, the reduction to the annual return fee benefits existing federal corporations of which there are over 155,000. The estimated benefit is \$1.4 million which represents the amount that would have otherwise been paid to Industry Canada if the annual fee were not reduced. With respect to the incorporation fee, the

Réductions des droits		
Service	Anciens droits	Nouveaux droits
Constitution en société - en direct (commerce électronique)	500 \$	200 \$
Constitution en société - (format papier)	500 \$	250 \$
Dépôt du rapport annuel - en direct (commerce électronique)	50 \$	20 \$
Dépôt du rapport annuel - (format papier)	50 \$	40 \$

Avec l'application des réductions des droits, les recettes de la Direction générale des corporations prévues pour l'exercice 2001-2002 couvriront les frais d'administration tout en permettant à la Direction générale des corporations d'améliorer ses services. Sans ces réductions des droits, le surplus estimatif de la Direction générale serait de 6,5 millions de dollars pour l'exercice 2001-2002.

Solutions envisagées

Comme il est mentionné dans l'arrêt *Eurig*, une solution de rechange à la modification du règlement pour réduire les droits serait de définir ces droits en tant que taxes. Il faudrait que cette modification soit approuvée par le Parlement et que l'imposition de ces taxes soit intégrée à la LCSA au moyen d'une modification législative.

La solution de rechange aurait une incidence négative sur les sociétés constituées en vertu de lois fédérales, en particulier les petites et moyennes entreprises. Les sociétés constituées en vertu de lois fédérales tirent un avantage privé des services fournis en vertu de la LCSA. Par conséquent, il est normal qu'elles aient à payer des frais d'utilisation. L'arrêt *Eurig* et la Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification du gouvernement fédéral soulignent le principe selon lequel il doit y avoir un lien raisonnable entre les frais d'utilisation et les coûts liés à la prestation des services. Ce principe garantit que les bénéficiaires n'ont pas à déboursier plus que la valeur de l'avantage obtenu. La solution de rechange – demander au Parlement d'approuver le maintien de droits plus élevés – aurait pour résultat de faire payer à l'utilisateur des droits qui ne sont pas en rapport avec le coût des services fournis. Par conséquent, les sociétés constituées en vertu de lois fédérales seraient plus lourdement taxées que les sociétés constituées en vertu de lois provinciales ou territoriales, ce qui minimiserait ou éliminerait tout avantage de constituer une entreprise en société en vertu de la LCSA. Comme la majorité des sociétés constituées en vertu de la loi fédérale sont de petites et moyennes entreprises (PME), elles assumeront la plus large part de ces taxes.

Avantages et coûts

Dans l'ensemble, la réduction des droits de constitution et de dépôt du rapport annuel diminuera d'environ 4,2 millions de dollars par année les coûts des entreprises souhaitant se constituer en sociétés en vertu de la LCSA. Comme elles auraient des droits moins élevés à déboursier, ces entreprises fédérales pourraient engager leurs ressources de façon plus efficace et accroître leur productivité. La plus grande partie de ces économies profiteront aux petites et moyennes entreprises (PME) car elles composent la majorité des sociétés et entreprises fédérales qui préfèrent se constituer en sociétés en vertu de la loi fédérale.

De façon plus précise, la réduction des droits de dépôt du rapport annuel serait avantageuse pour les sociétés déjà constituées au niveau fédéral, dont on compte plus de 155 000. L'avantage estimatif représente 1,4 million de dollars, ce qui correspond au montant qui serait payé à Industrie Canada si les droits annuels

number of businesses that incorporate federally each year ranges from 9,000 to 11,000. With the reduction to the incorporation fee, approximately \$2.8 million would be the realized savings for businesses seeking federal incorporation, at their critical start-up phase.

The fee reductions may also encourage fee reductions at the provincial level, providing greater savings to businesses. Corporate law is an area of shared jurisdiction with the provinces and territories. In other words, businesses have a choice of incorporating under the federal or provincial/territorial corporate legislation. A federal fee that is lower than the provincial/territorial fee may encourage that jurisdiction to reduce its fees which would result in lower costs for businesses overall. All provincial corporate law administrators recognize the impact of *Eurig* and some have already responded by lowering their fees.

Consultation

In February 2000, the Corporations Directorate consulted on the incorporation fee reduction with the Canadian Federation of Independent Business (CFIB), a member of the Business Coalition on Cost Recovery. CFIB supported the initiative and wanted a commitment from the Corporations Directorate for future fee reductions, in particular the annual return fee. A further cost analysis supported a reduction to the annual return fee, demonstrating the Corporations Directorate's commitment. Corporations Directorate will continue to monitor its cost-revenue structure to ensure that fees are aligned with the costs of providing services.

Consultations have been limited since the fee reduction is to respond to the 1998 Supreme Court decision and to comply with the federal Cost Recovery and Charging Policy. However, in focus group discussions with major clients held annually over the past several years, a significant majority have repeatedly said that the incorporation fee was too high. Major clients include intermediaries such as law firms and search houses providing incorporation services to businesses. A 1994 client survey also cited high incorporation fees as a significant disadvantage to federal incorporation. This strong support for fee reductions indicate that extensive consultations would have unnecessarily delayed the reductions while businesses would have continued paying a higher fee than was warranted.

Compliance and Enforcement

These Regulations are enforced by the Corporations Directorate. Procedures and mechanisms are in place to ensure that the incorporation fee is paid before the application for incorporation is processed.

n'étaient pas réduits. En ce qui a trait aux droits de constitution, le nombre d'entreprises qui se constituent en sociétés en vertu de la LCSA chaque année varie entre 9 000 et 11 000. La réduction des droits de constitution permettrait aux entreprises qui désirent se constituer en sociétés en vertu de la loi fédérale d'économiser environ 2,8 millions de dollars à l'étape cruciale du démarrage.

La réduction des droits fédéraux pourrait également encourager la réduction des droits provinciaux, ce qui permettrait aux entreprises d'économiser davantage. L'administration du droit corporatif est une responsabilité partagée avec les provinces et les territoires. En d'autres termes, les entreprises ont le choix de se constituer en sociétés en vertu de lois fédérales ou de lois provinciales ou territoriales. L'imposition de droits fédéraux moins élevés que les droits provinciaux et territoriaux pourrait encourager les administrations provinciales et territoriales à réduire les droits qu'elles imposent, ce qui réduirait les coûts pour l'ensemble des entreprises. Tous les administrateurs des lois provinciales sur les sociétés reconnaissent l'incidence de l'arrêt *Eurig* et certains y ont déjà réagi en réduisant les droits exigés.

Consultations

En février 2000, la Direction générale des corporations a consulté la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), un membre de la Coalition d'entreprises sur le recouvrement des coûts, au sujet de la réduction des droits de constitution. La FCEI a appuyé l'initiative et a demandé à ce que la Direction générale des corporations s'engage à réduire d'autres droits dans un avenir rapproché, tout particulièrement ceux relatifs au dépôt des rapports annuels. Une analyse plus poussée des coûts a révélé qu'une réduction des droits de dépôt des rapports annuels serait approprié, ce qui démontre l'engagement de la Direction générale des corporations. La Direction générale des corporations continuera à surveiller sa structure coûts-recettes pour s'assurer que les droits exigibles reflètent le coût des services rendus.

Les consultations ont été limitées du fait que la réduction des droits faisait suite à l'arrêt de 1998 de la Cour suprême et était conforme à la Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification du gouvernement fédéral. Toutefois, dans le cadre de groupes de discussion organisés chaque année auxquels des clients importants ont participé, une forte majorité d'entre eux ont répété que les frais de constitution étaient trop élevés. Ces principaux clients comprennent des intermédiaires, par exemple des cabinets d'avocats et des maisons de recherche qui fournissent des services de constitution aux entreprises. Un sondage réalisé en 1994 auprès des clients a fait ressortir que des frais de constitution élevés représentent un désavantage important de la constitution en vertu de lois fédérales. Cet appui important en faveur de la réduction des droits indique que de vastes consultations auraient retardé inutilement la réduction des droits et que les entreprises auraient continué à payer des droits plus élevés qu'il n'aurait été justifié d'exiger.

Respect et exécution

La Direction générale des corporations est responsable de l'application de ce règlement. Des procédures et des mécanismes sont en place pour assurer l'acquiescement des droits de constitution avant que la demande ne soit traitée.

Contact

Cheryl Ringor
Acting Manager
Policy Section
Corporations Directorate
Industry Canada
Jean Edmonds Tower South, 9th Floor
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0C8
Telephone: (613) 941-5720
FAX: (613) 941-5781
E-mail: ringor.cheryl@ic.gc.ca

Personne-ressource

Cheryl Ringor
Gestionnaire par intérim
Section de la politique
Direction générale des corporations
Industrie Canada
Tour Jean-Edmonds Sud, 9^e étage
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Téléphone : (613) 941-5720
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-5781
Courriel : ringor.cheryl@ic.gc.ca

Registration
SOR/2001-88 22 February, 2001

YUKON PLACER MINING ACT
YUKON QUARTZ MINING ACT

Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2000, No. 13, Nisutlin River Delta National Wildlife Area, Y.T.)

P.C. 2001-270 22 February, 2001

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order may be required to establish and protect the wildlife area in the Nisutlin River Delta;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 98^a of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1^b of the *Yukon Quartz Mining Act*, hereby makes the annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2000, No. 13, Nisutlin River Delta National Wildlife Area, Y.T.)*

ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (2000, NO. 13, NISUTLIN RIVER DELTA NATIONAL WILDLIFE AREA, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 3 on lands that may be required to establish and protect the wildlife area in the Nisutlin River Delta National Wildlife Area, Y.T.

INTERPRETATION

2. In this Order, “recorded claim” means
- (a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act*, that is in good standing; or
 - (b) a recorded mineral claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act*, that is in good standing.

PROHIBITION

3. Subject to section 4, no person shall enter on the lands set out in the schedule, for the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on December 31, 2010 for the purpose of

- (a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Yukon Placer Mining Act*; or
- (b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Yukon Quartz Mining Act*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of that claim.

^a S.C. 1991, c. 2, s. 2

^b S.C. 1994, c. 26, s. 78

Enregistrement
DORS/2001-88 22 février 2001

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2000, n° 13, Réserve faunique du delta de la rivière Nisutlin, Yuk.)

C.P. 2001-270 22 février 2001

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que les terrains visés à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour créer et protéger la réserve faunique du delta de la rivière Nisutlin,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 98^a de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1^b de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2000, n° 13, Réserve faunique du delta de la rivière Nisutlin, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À DES TERRAINS DU YUKON (2000, N° 13, RÉSERVE FAUNIQUE DU DELTA DE LA RIVIÈRE NISUTLIN, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 3, à des terrains qui peuvent être nécessaires pour assurer la protection de la réserve faunique du delta de la rivière Nisutlin, au Yukon.

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent décret, un « claim inscrit » s'entend :
- a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
 - b) soit d'un claim minier inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

INTERDICTION

3. Sous réserve de l'article 4, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 31 décembre 2010, il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

- a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
- b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 3 ne s'applique pas au propriétaire ou détenteur d'un claim inscrit, quant à l'accès à celui-ci.

^a L.C. 1991, ch. 2, art. 2

^b L.C. 1994, ch. 26, art. 78

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE
(Section 3)

ANNEXE
(article 3)

LANDS ON WHICH ENTRY IS PROHIBITED (NISUTLIN RIVER DELTA NATIONAL WILDLIFE AREA, Y.T.)

TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS (RÉSERVE FAUNIQUE DU DELTA DE LA RIVIÈRE NISUTLIN, YUKON)

In the Yukon Territory, that certain parcel of land shown as Nisutlin River Delta National Wildlife Area on Appendix B Maps, Sheets 46, 47, 48, 49 and 50 of the Teslin Tlingit Council Final Agreement dated May 29, 1993 between the Teslin Tlingit Council, the Government of Canada and the Government of the Yukon;

Dans le territoire du Yukon, toute la parcelle de terre indiquée comme la réserve faunique nationale du delta de la rivière Nisutlin sur les cartes mentionnées à l'Appendice B, feuilles 46, 47, 48, 49 et 50, de l'Entente définitive du Conseil des Tlingits de Teslin datée du 29 mai 1993 entre le Conseil des Tlingits de Teslin, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon;

Said maps recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under number 75204;

Ces cartes étant conservées aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 75204;

Said parcel being more particularly described as follows:

Cette parcelle étant plus particulièrement décrite comme il suit :

Commencing at the point of intersection of the southerly bank of the Wolf River with longitude 132°30'30" at approximate latitude 60°17'00";

Commençant au point d'intersection de la rive sud de la rivière Wolf et 132°30'30" de longitude, à environ 60°17'00" de latitude;

Thence south along longitude 132°30'30" to its intersection with latitude 60°15'11";

De là vers le sud en suivant 132°30'30" de longitude jusqu'à son intersection avec 60°15'11" de latitude;

Thence east along latitude 60°15'11" to its intersection with longitude 132°29'02";

De là vers l'est en suivant 60°15'11" de latitude jusqu'à son intersection avec 132°29'02" de longitude;

Thence south along longitude 132°29'02" to the northerly bank of an unnamed stream at approximate latitude 60°11'00";

De là vers le sud en suivant 132°29'02" de longitude jusqu'à la rive nord d'un ruisseau sans nom à environ 60°11'00" de latitude;

Thence generally westerly along the sinuosities of the northerly bank of said stream to the easterly bank of Eagle Bay at approximate latitude 60°10'50" and approximate longitude 132°30'30";

De là généralement vers l'ouest en suivant les sinuosités de la rive nord de ce ruisseau jusqu'à la rive est de la baie Eagle à environ 60°10'50" de latitude et environ 132°30'30" de longitude;

Thence northwesterly in a straight line across Eagle Bay and Nisutlin Bay to a point at latitude 60°12'30" and longitude 132°36'50";

De là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé de l'autre côté de la baie Eagle et de la baie Nisutlin à 60°12'30" de latitude et 132°36'50" de longitude;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 60°16'10" and longitude 132°34'17";

De là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point à 60°16'10" de latitude et 132°34'17" de longitude;

Thence east along latitude 60°16'10" to the easterly bank of the Nisutlin River at approximate longitude 132°33'25";

De là vers l'est en suivant 60°16'10" de latitude jusqu'à la rive est de la rivière Nisutlin à environ 132°33'25" de longitude;

Thence northerly along the easterly bank of the Nisutlin River to the southerly bank of the Wolf River at approximate latitude 60°16'35" and approximate longitude 132°33'05";

De là vers le nord en suivant la rive est de la rivière Nisutlin jusqu'à la rive sud de la rivière Wolf à environ 60°16'35" de latitude et environ 132°33'05" de longitude;

Thence generally easterly along the sinuosities of the southerly bank of the Wolf River to the point of commencement.

De là généralement vers l'est en suivant les sinuosités de la rive sud de la rivière Wolf jusqu'au point de départ.

All latitudes and longitudes hereinafter are referred to the North American Datum of 1927; all topographic features hereinafter are according to Edition 3 of National Topographic Series Maps 105 C/1 (Morley Lake) and 105 C/2 (Teslin); Edition 2 of N.T.S. Map 105 C/7 (Lone Tree Creek); and Edition 1 of N.T.S. Map 105 C/8 (English Creek); all produced at a scale of 1:50,000 by the Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa;

Toutes les latitudes et longitudes mentionnées ci-dessus sont conformes au système géodésique nord-américain de 1927; toutes les caractéristiques topographiques mentionnées ci-dessus sont conformes à l'édition 3 des cartes 105 C/1 (lac Morley) et 105 C/2 (Teslin) de la Série nationale de référence cartographique (SNRC); à l'édition 2 de la carte 105 C/7 (ruisseau Lone Tree) de la SNRC; et l'édition 1 de la carte 105 C/8 (ruisseau English) de la SNRC, toutes produites à l'échelle 1:50,000 par la Direction générale des levés et de la cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

Excepting from the above described parcel:

Those parcels designated S-37B, S-203B, S-204B, S-205B and S-207B as described on pages 376, 395 and 396 of said Final Agreement and as shown on Appendix B Maps, Sheets 18 and 22 of said Final Agreement;

Said maps recorded in said Records under number 75204;

Said parcels containing together about 10 hectares;

The remainder containing about 5,470 hectares (54.7 square kilometers).

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

During land claims negotiations with the Teslin Tlingit Council, it was agreed that the Nisutlin River Delta National Wildlife Area would be established and protected as a wildlife area in the Nisutlin River Delta in the Yukon Territory. The objectives of this wildlife area are to conserve nationally and locally important wildlife and wildlife habitat for the benefit of all Canadians and to have the area recognized for its traditional and current use by the Teslin Tlingit.

Pursuant to Clause 6.3, Schedule A, Chapter 10 of the Teslin Tlingit Council Final Agreement, Canada is to manage the proposed national wildlife area in accordance with the *Canada Wildlife Act*. Government has therefore agreed that it will take steps to ensure that no new third-party interests are created on the identified lands in order to provide the necessary protection for the area as recommended in the completed management plan prepared jointly by the Teslin Resources Council and the Canadian Wildlife Service.

The Prohibition of Entry on Certain Lands Order will provide protection against any new locating, prospecting or mining under the *Yukon Placer Mining Act* and the *Yukon Quartz Mining Act* as per the Agreement with the Teslin Tlingit Council. This Order will be effective on the date it comes into force and will end on December 31, 2010 and is pursuant to section 98 of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1 of the *Yukon Quartz Mining Act*. Existing claims staked under the *Yukon Placer Mining Act* and the *Yukon Quartz Mining Act* will not be affected by this Order.

Alternatives

The establishment of the national wildlife area and surface mining activities are competing land uses which cannot take place on the same land simultaneously. Although the mining acts contain provisions for compensation for damage to other surface land holders, this is not a practical solution in the present instance because of the use to which the surface is being put. Therefore, no alternatives can be considered since Prohibition of Entry Orders must be made pursuant to the *Yukon Placer Mining Act* and to the *Yukon Quartz Mining Act*.

À l'exception :

Des parcelles désignées S-37B, S-203B, S-204B, S-205B et S-207B décrites aux pages 376, 395 et 396 de l'Entente définitive et indiquées sur les feuilles de cartes 18 et 22 de l'Appendice B de l'Entente définitive;

Ces cartes étant conservées aux dossiers des AATC sous le numéro 75204;

Ces parcelles renfermant ensemble environ 10 hectares;

Le reste renfermant environ 5 470 hectares (54,7 kilomètres carrés).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Au cours de la négociation de la revendication du Conseil des Tlingits de Teslin, on a convenu qu'on établirait et protégerait l'aire nationale de la faune dans le delta de la rivière Nisutlin au Yukon. Cette aire de la faune a pour objectifs d'assurer la conservation, à l'échelle nationale et au niveau local, d'éléments importants de la faune et de leur habitat, au profit de tous les Canadiens, et de faire reconnaître cette aire comme un territoire utilisé traditionnellement et encore actuellement par les Tlingits de Teslin.

Conformément à la clause 6.3, à l'annexe A du chapitre 10 de l'entente définitive du Conseil des Tlingits de Teslin, le Canada est censé gérer l'aire nationale de la faune selon la *Loi sur les espèces sauvages au Canada*. Le gouvernement a accepté par conséquent de prendre des mesures pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de nouveaux intérêts d'accordés à des tiers sur les terres prévues à cet effet, afin d'assurer la protection nécessaire à ce secteur, comme il est recommandé dans le plan de gestion maintenant terminé qui a été établi conjointement par le Conseil des ressources de Teslin et le Service canadien de la faune.

Le décret sur l'interdiction d'accès à certaines terres permettra de protéger les terres visées de toute nouvelle mesure de localisation, de prospection ou d'exploitation minière en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, conformément à l'entente conclue avec le Conseil des Tlingits de Teslin. Ce décret, qui prendra effet à sa date d'entrée en vigueur et expirera le 31 décembre 2010, est conforme à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et à l'article 14.1 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. Les claims déjà jalonnés en vertu de ces deux lois ne seront toutefois pas touchés par le décret.

Solutions envisagées

L'établissement de cette aire nationale de la faune et les activités d'exploitation minière sont des utilisations concurrentielles des terres qui ne peuvent être menées simultanément sur les mêmes terres. Bien que les lois sur l'exploitation minière renferment des dispositions d'indemnisation pour les dommages causés aux autres détenteurs de droits de surface, cela ne constitue pas une solution pratique en l'occurrence en raison de l'utilisation à laquelle les terres en question sont destinées. Par conséquent, on ne peut envisager d'autres solutions car les décrets sur l'interdiction d'accès à certaines terres doivent être pris en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Benefits and Costs

This Order will have a positive effect since it will facilitate the establishment of the Nisutlin River Delta National Wildlife Area in accordance with the Teslin Tlingit Council Final Agreement.

Consultation

Early notice was provided through the Department of Indian Affairs and Northern Development Web site. The Government of Canada, the Yukon Government and the Teslin Tlingit Council have been consulted with respect to the Prohibition of Entry.

Compliance and Enforcement

There are no compliance mechanisms associated with this Order. However, if claims are staked, the Mining Recorder will refuse to accept them.

Contact

Chris Cuddy
Chief, Land and Water Management Division
Department of Indian Affairs
and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Tel.: (819) 994-7483
FAX: (819) 997-9623

Avantages et coûts

Ce décret aura une incidence positive car il facilitera l'établissement de l'aire nationale de la faune dans le delta de la rivière Nisutlin, conformément à l'entente définitive conclue avec le Conseil des Tlingits de Teslin.

Consultations

Un préavis a été donné dans le site Web du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Nous avons également consulté le gouvernement du Canada, le gouvernement du Yukon et le Conseil des Tlingits de Teslin au sujet de ce décret sur l'interdiction d'accès à certaines terres.

Respect et exécution

Il n'y a pas de mécanismes de rattachés à ce décret pour assurer l'observation. Toutefois, si des claims sont jalonnés, le conservateur des registres miniers ne les acceptera pas.

Personne-ressource

Chris Cuddy
Chef, Division de la gestion des terres et des eaux
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Tél. : (819) 994-7483
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-9623

Registration
SOR/2001-89 22 February, 2001

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

Regulations Amending the National Energy Board Cost Recovery Regulations

Whereas the National Energy Board has determined that certain costs are attributable to its responsibilities under the *National Energy Board Act* or another Act of Parliament;

And whereas, on February 15, 2001, the Treasury Board approved the making by the National Energy Board of the annexed *Regulations Amending the National Energy Board Cost Recovery Regulations*;

Therefore, the National Energy Board, pursuant to section 24.1^a of the *National Energy Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the National Energy Board Cost Recovery Regulations*.

Calgary, February 21, 2001

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL ENERGY BOARD COST RECOVERY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *National Energy Board Cost Recovery Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“border accommodation commodity pipeline” means a commodity pipeline, constructed primarily for the transportation of a commodity other than oil or natural gas across the border between Canada and the United States, that

- (a) has an outside diameter of less than 100 mm,
- (b) carries the commodity at pressures of 700 kPa or less, and
- (c) has a capacity of less than 500 m³ per day; (*productoduc destiné à un service frontalier*)

“commodity pipeline” means a pipeline used primarily for the transportation of a commodity other than oil or natural gas; (*productoduc*)

“intermediate commodity pipeline company” means a company operating a commodity pipeline whose annual cost of service in respect of that pipeline is \$1,000,000 or more but less than \$10,000,000; (*compagnie de productoduc de moyenne importance*)

“large commodity pipeline company” means a company operating a commodity pipeline whose annual cost of service in respect of that pipeline is \$10,000,000 or more; (*compagnie de productoduc de grande importance*)

Enregistrement
DORS/2001-89 22 février 2001

LOI SUR L’OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE

Règlement modifiant le Règlement sur le recouvrement des frais de l’Office national de l’énergie

Attendu que l’Office national de l’énergie juge que certains frais sont afférents à l’exercice de ses attributions dans le cadre de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* et de toute autre loi fédérale;

Attendu que le Conseil du Trésor a, le 15 février 2001, agréé la prise par l’Office national de l’énergie du *Règlement modifiant le Règlement sur le recouvrement des frais de l’Office national de l’énergie*, ci-après,

À ces causes, en vertu de l’article 24.1^a de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*, l’Office national de l’énergie prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le recouvrement des frais de l’Office national de l’énergie*, ci-après.

Calgary, le 21 février 2001

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RECOUVREMENT DES FRAIS DE L’OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE

MODIFICATIONS

1. L’article 2 du *Règlement sur le recouvrement des frais de l’Office national de l’énergie*¹ est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« compagnie de productoduc de faible importance » Compagnie exploitant un productoduc dont le coût de service annuel relatif à ce productoduc est inférieur à 1 000 000 \$, à l’exclusion d’une compagnie autorisée uniquement à exploiter un productoduc destiné à un service frontalier. (*small commodity pipeline company*)

« compagnie de productoduc de grande importance » Compagnie exploitant un productoduc dont le coût de service annuel relatif à ce productoduc est égal ou supérieur à 10 000 000 \$. (*large commodity pipeline company*)

« compagnie de productoduc de moyenne importance » Compagnie exploitant un productoduc dont le coût de service annuel relatif à ce productoduc est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ mais inférieur à 10 000 000 \$. (*intermediate commodity pipeline company*)

« productoduc » Pipeline servant à transporter principalement un produit autre que le pétrole ou le gaz naturel. (*commodity pipeline*)

« productoduc destiné à un service frontalier » Productoduc construit principalement pour le transport de produits autres que le pétrole ou le gaz naturel entre le Canada et les États-Unis et :

^a S.C. 1990, c. 7, s. 13

¹ SOR/91-7

^a L.C. 1990, ch. 7, art. 13

¹ DORS/91-7

“small commodity pipeline company” means a company operating a commodity pipeline whose annual cost of service in respect of that pipeline is less than \$1,000,000, other than a company authorized only to operate a border accommodation commodity pipeline; (*compagnie de productoduc de faible importance*)

2. Section 3 of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c)² with the following:

- (c) each company operating a commodity pipeline; and
- (d) each person or company that is an exporter of electricity.

3. Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Each large commodity pipeline company shall, every year, pay to the Board an administration fee of \$50,000.

(5) Despite any other provision of these Regulations, no company is liable to pay, for a year or any portion of a year, any cost recovery charge or administration fee payable under this section if, in that year, the company pays a levy under section 5.2.

4. Section 5² of the Regulations is replaced by the following:

4.1 (1) Subject to subsection (2) but despite any other provision of these Regulations, no large oil pipeline company, large gas pipeline company or large commodity pipeline company is liable to pay the portion of a cost recovery charge or administration fee payable by the company under section 4 that exceeds 2% of the estimate of the cost of service in respect of the company for the year in question.

(2) Any company referred to in subsection (1) may request the relief from payment referred to in that subsection by filing with the Board a request for relief, which must be filed within the following times:

- (a) in the case of a large oil pipeline company or a large gas pipeline company,
 - (i) for relief in respect of the year 2001, within 30 days after the day on which this section comes into force in respect of those companies, and
 - (ii) for relief in respect of the year 2002 and subsequent years, within 30 days after the day on which the Board notifies the company of the cost recovery charge to be paid by the company in that year; and
- (b) in the case of a large commodity pipeline company, for relief in respect of the year 2002 and subsequent years, within 30 days after the day on which the Board issues an invoice to the company for the administration fee payable in that year.

(3) The company shall include in its request an estimate of the cost of service in respect of the company for the year in respect of which relief is claimed.

(4) Subject to subsection (5), the Board may, after consultation with the company that filed the request, adjust the estimate of the cost of service referred to in subsection (3) if

- a) dont le diamètre extérieur est inférieur à 100 mm;
- b) qui transporte les produits à des pressions égales ou inférieures à 700 kPa;
- c) dont la capacité est inférieure à 500 m³ par jour. (*border accommodation commodity pipeline*)

2. L’alinéa 3c)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) aux compagnies exploitant un productoduc;
- d) aux personnes et compagnies exportant de l’électricité.

3. L’article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Les compagnies de productoducs de grande importance paient annuellement à l’Office, au titre des frais administratifs, une redevance de 50 000 \$.

(5) Malgré les autres dispositions du présent règlement, nulle compagnie n’est tenue de payer des droits au titre du recouvrement des frais ou au titre des frais administratifs prévus au présent article pour une année ou une partie de celle-ci si elle paye, au cours de la même année, la contribution prévue à l’article 5.2.

4. L’article 5² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.1 (1) Malgré les autres dispositions du présent règlement, mais sous réserve du paragraphe (2), nulle compagnie d’oléoduc de grande importance, compagnie de gazoduc de grande importance ou compagnie de productoduc de grande importance n’est tenue de payer la portion des droits exigibles au titre du recouvrement des frais ou au titre des frais administratifs à payer aux termes de l’article 4 qui dépasse 2 % de son coût de service estimatif pour l’année en question.

(2) Toute compagnie visée au paragraphe (1) peut, par requête déposée dans les délais ci-après, demander à l’Office d’être dispensée du paiement de la portion des droits visée à ce paragraphe :

- a) dans le cas d’une compagnie d’oléoduc de grande importance ou d’une compagnie de gazoduc de grande importance :
 - (i) pour l’année 2001, dans les trente jours suivant la date d’entrée en vigueur du présent article pour ces compagnies,
 - (ii) pour l’année 2002 et les années subséquentes, dans les trente jours suivant la date à laquelle l’Office l’avise des droits à payer au titre de recouvrement des frais pour l’année;
- b) dans le cas d’une compagnie de productoduc de grande importance, pour l’année 2002 et les années subséquentes, dans les trente jours suivant la date à laquelle l’Office l’avise des droits à payer au titre de recouvrement des frais administratifs pour l’année.

(3) La compagnie doit fournir dans sa requête une estimation de son coût de service pour l’année pour laquelle la dispense est demandée.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l’Office peut, après consultation de la compagnie qui a déposé la requête, rajuster le coût de service estimatif visé au paragraphe (3) dans l’un ou l’autre des cas suivants :

² SOR/98-267

² DORS/98-267

- (a) the actual circumstances of the company are different in a material respect from the circumstances reported by the company in its request; or
 (b) there is an error or omission in the company's calculation of that estimate.

(5) Any adjustment in accordance with subsection (4) must be made by the Board

- (a) by March 15, 2001, in the case of a request filed under subparagraph (2)(a)(i); and
 (b) in all other cases, by December 15 in the year in which the request is filed.

5. In sections 5.1 and 5.2, "certificate" means a certificate of public convenience and necessity issued under section 52 of the Act.

5.1 (1) Subject to subsection (5), each intermediate oil pipeline company, intermediate gas pipeline company, intermediate commodity pipeline company and intermediate electricity exporter shall, every year, pay to the Board an administration fee of \$10,000.

(2) Subject to subsection (5), each small oil pipeline company, small gas pipeline company, small commodity pipeline company and small electricity exporter shall, every year, pay to the Board an administration fee of \$500.

(3) An administration fee of \$500 is payable to the Board by a border accommodation electricity exporter for the issuance of a permit or licence authorizing a border accommodation transfer.

(4) An administration fee of \$500 is payable to the Board for the issuance of a certificate or the making of an order authorizing the construction or operation, or both, of a border accommodation pipeline or a border accommodation commodity pipeline.

(5) Despite any other provision of these Regulations, no company is liable to pay, for a year or any portion of a year, any fee payable under subsection (1) or (2) if

- (a) after June 30 in that year, the company obtains a certificate, or a licence or permit under Division II of Part VI of the Act, or an order under section 58 of the Act; or
 (b) in that year, the company pays a levy under section 5.2.

5.2 (1) Subject to subsections (3) and (4), any company that obtains a certificate or an exemption order under section 58 of the Act permitting the construction and operation of a pipeline shall pay to the Board a levy equal to 0.2% of the estimated cost of construction of the pipeline, as estimated by the Board in its decision issuing the certificate or making the order.

(2) The levy is payable to the Board within 90 days after the issuance by the Board of an invoice for the levy to the company.

(3) No levy is payable by a company in respect of the obtaining of the certificate or the exemption order if the company previously obtained a certificate that continues to be in force or an exemption order that continues to apply.

- a) des changements importants sont survenus dans la situation de la compagnie qui n'ont pas été prévus dans la requête;
 b) le calcul du coût de service estimatif de la compagnie est entaché d'erreur ou d'omission.

(5) L'Office effectue le rajustement prévu au paragraphe (4) au plus tard :

- a) dans le cas d'une requête déposée au titre du sous-alinéa (2)a)(i), le 15 mars 2001;
 b) dans tout autre cas, le 15 décembre de l'année du dépôt de la requête.

5. Aux articles 5.1 et 5.2, « certificat » s'entend du certificat d'utilité publique visé à l'article 52 de la Loi.

5.1 (1) Sous réserve du paragraphe (5), les compagnies d'oléoducs de moyenne importance, les compagnies de gazoducs de moyenne importance, les compagnies de productoducs de moyenne importance et les exportateurs d'électricité de moyenne importance paient annuellement à l'Office, au titre des frais administratifs, une redevance de 10 000 \$.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), les compagnies d'oléoducs de faible importance, les compagnies de gazoducs de faible importance, les compagnies de productoducs de faible importance et les exportateurs d'électricité de faible importance paient annuellement à l'Office, au titre des frais administratifs, une redevance de 500 \$.

(3) Une redevance de 500 \$, au titre des frais administratifs, est à payer à l'Office par l'exportateur d'électricité offrant un service frontalier pour la délivrance d'un permis ou d'une licence autorisant un transfert en vue d'un service frontalier.

(4) Une redevance de 500 \$, au titre des frais administratifs, est à payer à l'Office pour l'obtention d'un certificat ou d'une ordonnance autorisant la construction ou l'exploitation d'un pipeline destiné à un service frontalier ou d'un productoduc destiné à un service frontalier.

(5) Malgré les autres dispositions du présent règlement, nulle compagnie n'est tenue de payer, pour une année ou une partie de celle-ci, une redevance aux termes des paragraphes (1) et (2) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) après le 30 juin de cette année, la compagnie obtient un certificat ou un permis ou une licence aux termes de la section II de la partie VI de la Loi ou une ordonnance aux termes de l'article 58 de la Loi;
 b) la compagnie a payé, pour l'année, la contribution prévue à l'article 5.2.

5.2 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la compagnie qui obtient un certificat ou une ordonnance d'exemption prévue à l'article 58 de la Loi autorisant la construction et l'exploitation d'un pipeline paie à l'Office une contribution correspondant à 0,2 % du coût de la construction du pipeline suivant l'estimation de l'Office dans sa décision.

(2) La contribution est payable dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi de la facture par l'Office à la compagnie.

(3) La contribution n'est pas exigible pour l'obtention du certificat ou de l'ordonnance d'exemption si la compagnie a déjà obtenu un certificat ou une ordonnance d'exemption qui est encore en vigueur.

(4) This section applies to companies that file an application for a certificate or an exemption order after the coming into force of this section.

5. Section 8 of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) deducting from those total costs the total of all administration fees received under subsections 4(4) and 5.1(1) and (2) from large commodity pipeline companies, intermediate commodity pipeline companies or small commodity pipeline companies, and under subsection 5.1(4) in respect of border accommodation commodity pipelines.

6. Section 13² of the Regulations is replaced by the following:

13. (1) The Board shall, each year, determine the total amount of costs to be recovered for the following year from large oil pipeline companies by

(a) multiplying the percentage determined under paragraph 12(1)(a) by the total costs determined in accordance with section 6, adjusted in accordance with section 8 for that year; and

(b) deducting from the product determined under paragraph (a)

(i) the total of the administration fees to be paid during that year under section 5.1 by intermediate oil pipeline companies and small oil pipeline companies, and

(ii) the total of the levies to be paid during that year under section 5.2 by large oil pipeline companies, intermediate oil pipeline companies and small oil pipeline companies.

(2) The Board shall, each year, determine the total amount of costs to be recovered for the following year from large gas pipeline companies by

(a) multiplying the percentage determined under paragraph 12(1)(b) by the total costs determined in accordance with section 6, adjusted in accordance with section 8 for that year; and

(b) deducting from the product determined under paragraph (a)

(i) the total of the administration fees to be paid during that year under section 5.1 by intermediate gas pipeline companies, small gas pipeline companies and companies operating border accommodation pipelines, and

(ii) the total of the levies to be paid during that year under section 5.2 by large gas pipeline companies, intermediate gas pipeline companies and small gas pipeline companies.

(3) The Board shall, each year, determine the total amount of costs to be recovered for the following year from large electricity exporters by

(a) multiplying the percentage determined under paragraph 12(1)(c) by the total costs determined in accordance with section 6, adjusted in accordance with section 8 for that year; and

(4) Le présent article s'applique aux compagnies qui déposent une demande de certificat ou d'ordonnance d'exemption après l'entrée en vigueur du présent article.

5. L'article 8 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) en en soustrayant le total des redevances perçues, au titre des frais administratifs, des compagnies de productoducs de grande importance, des compagnies de productoducs de moyenne importance ou des compagnies de productoducs de faible importance aux termes des paragraphes 4(4), 5.1(1) et (2) respectivement, et celles perçues, au même titre, à l'égard des productoducs destinés à un service frontalier aux termes du paragraphe 5.1(4).

6. L'article 13² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. (1) L'Office calcule, chaque année, le montant total des frais à recouvrer, pour l'année suivante, auprès des compagnies d'oléoducs de grande importance :

a) en multipliant le pourcentage calculé conformément à l'alinéa 12(1)a) par le total des frais établi aux termes de l'article 6 et rajusté conformément à l'article 8 pour cette année;

b) en soustrayant du produit obtenu à l'alinéa a) :

(i) d'une part, le montant total des redevances à payer au titre des frais administratifs pour cette année, selon l'article 5.1, par les compagnies d'oléoducs de moyenne importance et les compagnies d'oléoducs de faible importance,

(ii) d'autre part, le montant total des contributions à payer pour cette année, selon l'article 5.2, par les compagnies d'oléoducs de grande importance, les compagnies d'oléoducs de moyenne importance et les compagnies d'oléoducs de faible importance.

(2) L'Office calcule, chaque année, le montant total des frais à recouvrer, pour l'année suivante, auprès des compagnies de gazoducs de grande importance :

a) en multipliant le pourcentage calculé conformément à l'alinéa 12(1)b) par le total des frais établi aux termes de l'article 6 et rajusté conformément à l'article 8 pour cette année;

b) en soustrayant du produit obtenu à l'alinéa a) :

(i) d'une part, le montant total des redevances à payer au titre des frais administratifs pour cette année, selon l'article 5.1, par les compagnies de gazoducs de moyenne importance, les compagnies de gazoducs de faible importance et les compagnies exploitant un pipeline destiné à un service frontalier,

(ii) d'autre part, le montant total des contributions à payer pour cette année, selon l'article 5.2, par les compagnies de gazoducs de grande importance, les compagnies de gazoducs de moyenne importance et les compagnies de gazoducs de faible importance.

(3) L'Office calcule, chaque année, le montant total des frais à recouvrer, pour l'année suivante, auprès des exportateurs d'électricité de grande importance :

a) en multipliant le pourcentage calculé conformément à l'alinéa 12(1)c) par le total des frais établi aux termes de l'article 6 et rajusté conformément à l'article 8 pour cette année;

(b) deducting from the product determined under paragraph (a), the total of the administration fees to be paid during that year under section 5.1 by intermediate electricity exporters, small electricity exporters and border accommodation electricity exporters.

7. (1) Subsection 20(1)² of the Regulations is replaced by the following:

20. (1) On June 30 in every year, the Board shall issue an invoice for the fee, if any, payable under subsection 4(4) or section 5.1, as applicable, to each

- (a) intermediate oil pipeline company and small oil pipeline company;
- (b) intermediate gas pipeline company and small gas pipeline company;
- (c) large commodity pipeline company, intermediate commodity pipeline company and small commodity pipeline company;
- (d) intermediate electricity exporter and small electricity exporter;
- (e) company operating a border accommodation pipeline or border accommodation commodity pipeline; and
- (f) border accommodation electricity exporter.

(2) Subsections 20(3)² and (4)² of the Regulations are replaced by the following:

(3) Subject to subsection 5.2(2), any amount payable under these Regulations shall be paid to the Board within 30 days after the date of issuance of the invoice.

(4) If a company or an exporter fails to pay any amount invoiced by the Board, the company or exporter shall pay interest on the outstanding amount at a rate of 1.5% per month, compounded monthly, beginning

- (a) in the case of amounts payable in accordance with subsection (3), on the 31st day after the date of issuance of the invoice; and
- (b) in the case of levies payable in accordance with subsection 5.2(2), on the 91st day after the date of issuance of the invoice.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force

- (a) on the day on which they are registered, except in respect of commodity pipelines; and
- (b) on January 1, 2002 in respect of commodity pipelines.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Pursuant to section 24.1 of the *National Energy Board Act* ("the Act"), the National Energy Board ("the Board") may make regulations for the purpose of recovering all or a portion of such costs that are attributable to its responsibilities under legislation enacted by Parliament. The current version of the cost recovery regulations subjects oil and gas pipelines and electricity exporters to cost recovery. In 1996, Parliament enacted the *Canada*

b) en soustrayant du produit obtenu à l'alinéa a) le montant total des redevances à payer au titre des frais administratifs pour cette année, selon l'article 5.1, par les exportateurs d'électricité de moyenne importance, les exportateurs d'électricité de faible importance et les exportateurs d'électricité offrant un service frontalier.

7. (1) Le paragraphe 20(1)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. (1) Le 30 juin de chaque année, pour les redevances qui sont dues aux termes du paragraphe 4(4) ou de l'article 5.1, l'Office envoie une facture :

- a) aux compagnies d'oléoducs de moyenne importance et aux compagnies d'oléoducs de faible importance;
- b) aux compagnies de gazoducs de moyenne importance et aux compagnies de gazoducs de faible importance;
- c) aux compagnies de productoducs de grande importance, aux compagnies de productoducs de moyenne importance et aux compagnies de productoducs de faible importance;
- d) aux exportateurs d'électricité de moyenne importance et aux exportateurs d'électricité de faible importance;
- e) aux compagnies exploitant un pipeline destiné à un service frontalier ou un productoduc destiné à un service frontalier;
- f) aux exportateurs d'électricité offrant un service frontalier.

(2) Les paragraphes 20(3)² et (4)² du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe 5.2(2), toute somme exigible en vertu du présent règlement doit être payée à l'Office dans les trente jours suivant l'envoi de la facture.

(4) La compagnie ou l'exportateur qui omet de payer la somme facturée par l'Office paie sur le montant en souffrance un intérêt composé de 1,5 % par mois, calculé à partir :

- a) dans le cas d'une somme visée au paragraphe (3), du trente et unième jour suivant l'envoi de la facture;
- b) dans le cas d'une contribution visée au paragraphe 5.2(2), du quatre-vingt-onzième jour suivant l'envoi de la facture.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur :

- a) sauf dans le cas des productoducs, à la date de son enregistrement;
- b) dans le cas des productoducs, le 1^{er} janvier 2002.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), l'Office national de l'énergie (l' « Office ») peut prendre des règlements afin de recouvrer tout ou partie des frais afférents à l'exercice de ses attributions dans le cadre des lois fédérales. La version actuelle du *Règlement sur le recouvrement des frais* assujettit les compagnies exploitant des gazoducs et des oléoducs et les exportateurs d'électricité au régime de

Transportation Act, 1996, which transferred jurisdiction over commodity pipelines from the National Transportation Agency (now the Canadian Transportation Agency) to the National Energy Board. A commodity pipeline is a pipeline that carries a commodity other than oil or gas. Since 1996, the NEB has regulated commodity pipelines under the *National Energy Board Act* but commodity pipelines have not paid any portion of the operating costs of the Board.

In order to ensure equity between pipelines which carry oil and gas, and those which carry another commodity, the NEB proposes to integrate commodity pipelines into the NEB cost recovery methodology. Small and intermediate commodity pipelines will be treated exactly the same as small or intermediate oil and gas pipelines. For large commodity pipelines it is proposed that a flat fee be paid to the Crown, rather than a cost recovery charge calculated in a manner similar to the cost recovery charges assessed against large oil or gas pipelines. The reason for making a distinction between large oil and gas pipelines, and large commodity pipelines, is that there are currently no large commodity pipelines in Canada and if one were to be constructed, it would bear a high proportion of the total costs attributable to the regulation of commodity pipelines under the current cost recovery mechanism. Assessing a flat fee was viewed as more appropriate in the circumstances, and will not raise a significant impediment to the construction of a large commodity pipeline.

Secondly, the amendments establish a levy equal to two tenths of one per cent of the estimated cost of the approved facilities, as determined by the Board. The new levy must be paid by any new pipeline following the grant of authority by the Board to construct and operate a new pipeline. The creation of a "greenfield pipeline" levy reflects the fact that new pipeline projects make an inordinately large claim on the resources of the NEB. Therefore, it is considered to be appropriate to fix an initial levy which must be paid by a successful entrant to the pipeline transportation market. The levy will be integrated into the existing cost recovery mechanism so that no company will pay both a levy and a charge, or fee, in the same year. An unsuccessful applicant will not pay this levy.

Thirdly, a new cost recovery cap on the liability of pipeline companies to pay cost recovery charges is also proposed in these amendments. The new provision establishes a rule that no pipeline company shall be liable to pay that portion of a cost recovery charge which exceeds two per cent of the cost of service of that pipeline company. The new provision is particularly intended to protect large diameter pipelines of short length from bearing an inequitable share of the regulator's costs, given that costs are allocated to large gas and oil pipelines exclusively on the basis of volumes transported through the pipeline.

recouvrement des frais. En 1996, le Parlement a promulgué la *Loi sur les transports au Canada, 1996*, qui a transféré sous la compétence de l'Office national de l'énergie la réglementation des productoducs, qui avait relevé jusqu'à ce moment-là de l'Office national des transports (désigné maintenant l'Office des transports du Canada). Un productoduc est un pipeline qui transporte un produit autre que le gaz ou le pétrole. Depuis 1996, l'ONÉ réglemente les productoducs en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, mais les compagnies exploitant des productoducs ne paient aucune part des frais de fonctionnement de l'Office.

Pour traiter sur un pied d'égalité les pipelines transportant le gaz et le pétrole et ceux qui transportent d'autres produits, l'ONÉ propose d'inclure les productoducs dans son régime de recouvrement des frais. Les compagnies de productoducs de faible et de moyenne importance seront traitées exactement de la même manière que les compagnies de gazoducs ou d'oléoducs de faible et de moyenne importance. Dans le cas des compagnies de productoducs de grande importance, l'Office propose de percevoir une redevance fixe payable à la Couronne, plutôt que des droits calculés de la même façon que ceux qui sont exigibles des compagnies de gazoducs et d'oléoducs de grande importance au titre du recouvrement des frais. Cette distinction entre les grands gazoducs et oléoducs, d'une part, et les grands productoducs, d'autre part, tient au fait qu'il n'existe pas de productoducs importants au Canada à l'heure actuelle et que si une compagnie en construisait un, elle se verrait imputer, suivant le mécanisme actuel de recouvrement des frais, une forte proportion des coûts totaux afférents à la réglementation des productoducs. L'Office estime que le prélèvement d'une redevance fixe convient mieux dans les circonstances, et ne constituera pas un obstacle sérieux à la construction de productoducs importants.

Deuxièmement, les modifications prévoient, dans le cas de nouveaux pipelines, la perception d'une contribution correspondant à deux dixièmes de 1 p. 100 du coût estimatif des installations approuvées, tel que déterminé par l'Office. Cette contribution devra être payée à l'égard de tout nouveau pipeline après que l'Office a accordé l'autorisation de le construire et de l'exploiter. La création de cette contribution s'appliquant aux « pipelines entièrement nouveaux » s'explique du fait que l'examen des projets de construction de nouveaux pipelines accapare énormément de ressources à l'ONÉ. Par conséquent, on juge approprié de fixer une contribution initiale à payer par tout nouveau venu sur le marché du transport par pipeline. La contribution sera intégrée au mécanisme actuel de recouvrement des frais de telle sorte qu'aucune compagnie n'ait à payer à la fois cette contribution et des droits, ou une redevance, dans la même année. Les demandeurs dont le projet n'est pas approuvé n'auront pas à payer cette contribution.

Troisièmement, il est aussi proposé de fixer un plafond à l'égard des droits qu'une compagnie pipelinière peut être tenue de payer au titre du recouvrement des frais. Cette nouvelle disposition établit comme règle qu'une compagnie pipelinière n'est pas redevable de toute portion des droits exigibles au titre du recouvrement des frais qui dépasse 2 p. 100 de son coût de service. En particulier, cette disposition fait en sorte que les exploitants de pipelines courts à grand diamètre n'assument pas une part indue des coûts de l'organisme de réglementation, étant donné que la répartition des coûts entre les gros gazoducs et oléoducs se fait uniquement en fonction des volumes transportés.

Alternatives

The alternative of not enacting the amendments was considered but was found to be an inadequate response to fairness concerns expressed by the pipeline industry, and the NEB's own concerns with respect to equity amongst regulated entities. The cost recovery mechanism is an important component of the operations of the NEB. Government policy requires the NEB to recover its costs of operation from regulated entities, with the exception of NEB costs arising from the regulation of exploration and development activities in the frontier regions of Canada.

Benefits and Costs

There will be no changes at a macro level to the cost recovery program as a result of these amendments. However, companies which construct and operate commodity pipelines will now be included in the cost recovery mechanism, and will therefore incur a cost which they did not previously incur. The costs which small or intermediate commodity pipeline companies incur in the future will be the same as the costs incurred by small or intermediate oil and gas pipelines. At the present time, there are no large commodity pipelines in Canada.

New entrants to the pipeline industry will incur a one-time levy of two-tenths of one per cent of the estimated cost of the pipeline facilities approved by the Board. This levy will reflect the substantial one-time costs incurred by the NEB in the approval process for a new entrant to the pipeline industry. The levy will not apply to companies which are currently operating pipelines regulated by the NEB.

A cap on all cost recovery charges payable by a pipeline company will limit the exposure of pipeline companies to cost recovery and will benefit the smaller pipelines in the large pipeline category which might otherwise bear an unfairly large share of the NEB's cost recovery.

Consultation

The Board has a well-developed consultation process with users who are subject to cost recovery through a joint NEB-industry committee, namely, the Cost Recovery Liaison Committee (CRLC). Established in 1989, this Committee meets formally twice a year, and informally for meetings, presentations and hearings as required to discuss cost recovery issues. Stakeholders are widely represented, including industrial associations, interested parties as well as the regulated companies.

To further ensure full opportunity for the industry and other interested parties to have input, letters were sent to all companies subject to cost recovery inviting comments on the proposed amendments. The responses indicated that the only issue was the proposed new pipeline facilities fee of three-tenths of one per cent. This matter was taken to the CRLC and resulted in a decision to propose a fee of two-tenths of one per cent.

Solutions envisagées

L'Office a envisagé la possibilité de ne pas adopter de modifications, mais a jugé que cette solution ne permettrait pas de répondre adéquatement aux préoccupations de l'industrie pipelinrière au sujet de l'équité du régime, ni au souci de l'ONE de traiter toutes les entités réglementées de façon équitable. Le mécanisme de recouvrement des frais est une importante facette des activités de l'ONÉ. La politique gouvernementale exige que l'ONÉ recouvre ses frais de fonctionnement auprès des entités qu'il réglemente, à l'exception de ses coûts associés à la réglementation des activités de prospection et de mise en valeur menées dans les régions pionnières du Canada.

Avantages et coûts

Les modifications n'entraîneront pas de changements globaux dans le régime de recouvrement des frais. Cependant, les compagnies qui construisent et exploitent des productoducs seront maintenant visées par le mécanisme de recouvrement des frais et devront, de ce fait, assumer des coûts qu'elles n'avaient pas à payer auparavant. Les coûts qu'auront à payer à l'avenir les compagnies de productoducs de faible et de moyenne importance seront les mêmes que ceux qui sont exigés des compagnies de gazoducs et d'oléoducs de même taille. À l'heure actuelle, il n'existe pas de gros productoducs au Canada.

Les nouveaux venus dans l'industrie du transport par pipeline auront à payer une contribution unique correspondant à deux dixièmes de 1 p. 100 du coût estimatif des nouvelles installations pipelinrières approuvées par l'Office. Cette contribution reflète les coûts ponctuels considérables que le processus d'approbation occasionne pour l'ONÉ dans le cas d'un projet présenté par un nouveau venu dans l'industrie pipelinrière. Les compagnies qui exploitent déjà des pipelines réglementés par l'ONÉ n'auront pas à payer cette contribution.

Enfin, le plafonnement des droits exigibles des compagnies pipelinrières au titre du recouvrement des frais limitera les charges imposées à ces dernières et avantagera les compagnies moins grandes, comprises dans la catégorie des compagnies de grande importance, qui pourraient se voir imputer autrement une trop grande part des frais recouvrables de l'ONÉ.

Consultations

L'Office dispose d'un processus bien établi de consultation avec les utilisateurs qui sont assujettis au recouvrement des frais, grâce à un comité mixte ONÉ-industrie, à savoir, le Comité de liaison sur le recouvrement des coûts (CLRC). Établi en 1989, ce comité se réunit formellement deux fois par an, et officieusement au besoin pour des réunions, des présentations et des audiences, afin de discuter de questions touchant le recouvrement des frais. Les intervenants y sont largement représentés, y compris les associations industrielles, les parties intéressées ainsi que les compagnies réglementées.

Pour qu'il soit tout à fait sûr que l'industrie dans son ensemble et les autres parties intéressées aient amplement l'occasion de faire connaître leurs points de vue, des lettres ont été envoyées à toutes les compagnies assujetties au recouvrement des frais pour les inviter à commenter les modifications proposées. Selon les réponses obtenues, la seule question à soulever des préoccupations était la perception proposée d'une redevance égale à trois dixièmes de un p. 100 à l'égard de nouvelles installations pipelinrières. Cette question a été renvoyée à l'examen du CLRC et il a été décidé finalement de proposer une redevance égale à deux dixièmes de un p. 100.

The draft amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on January 6, 2001 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

Cost recovery charges constitute a debt due to Her Majesty and may be enforced through judicial process in a court of competent jurisdiction. These amendments will not alter the existing enforcement mechanism for debts due to the Crown.

Contact

Mr. David Craib
Project Manager
Applications Business Unit
National Energy Board
444 - 7th Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 0X8
Tel.: (403) 299-3651
FAX: (403) 292-5503

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I le 6 janvier 2001, et aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Les droits exigés au titre de recouvrement des frais constituent une dette envers Sa Majesté et les compagnies peuvent être contraintes à les payer par une procédure judiciaire devant un tribunal compétent. Les modifications ne changent en rien les mesures d'exécution applicables aux créances de la Couronne.

Personne-ressource

M. David Craib
Gestionnaire de projet
Secteur des demandes
Office national de l'énergie
444, 7^e Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8
Tél. : (403) 299-3651
TÉLÉCOPIEUR : (403) 292-5503

Registration
SOR/2001-90 1 March, 2001

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

P.C. 2001-292 1 March, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 12 of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Table I.2¹ of Part V of Schedule I to the *Migratory Birds Regulations* is replaced by the following:

TABLE I.2

MEASURES IN QUEBEC CONCERNING OVERABUNDANT SPECIES

Item	Column 1 Area	Column 2 Period during which Snow Geese may be killed	Column 3 Additional hunting method or equipment
1.	District A	May 1 to June 30 and September 1 to December 10	Recorded bird calls (e)
2.	District B	September 18 to December 26	Recorded bird calls (e)
3.	District C	April 1 to May 31 (a), September 6 to September 17 (a) and September 18 to December 26	Recorded bird calls (e)
4.	District D	April 1 to May 31 (a), September 6 to September 17 (a) and September 18 to December 26	Recorded bird calls (e)
5.	District E	April 1 to May 31 (a) and September 18 to December 26	Recorded bird calls (e) and bait or bait crop area (f)
6.	District F, G, H, I	April 1 to May 31 (a), (b), (c) September 6 to September 24 (a), (d) and September 25 to December 26	Recorded bird calls (e) and bait or bait crop area (f)
7.	District J	September 22 to December 26	Recorded bird calls (e)

(a) Hunting is allowed only on farmland.

(b) In District F, no person shall hunt south of the St. Lawrence River and north of the road right-of-way of Route #132 between Forgues Street at Berthier-sur-Mer and the eastern limit of Cap St-Ignace municipality.

^a S.C. 1994, c. 22

¹ SOR/2000-88

Enregistrement
DORS/2001-90 1 mars 2001

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES
OISEAUX MIGRATEURS

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

C.P. 2001-292 1 mars 2001

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 12 de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS

MODIFICATION

1. Le tableau I.2¹ de la partie V de l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I.2

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Période durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse additionnels
1.	District A	Du 1 ^{er} mai au 30 juin du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appel d'oiseaux e)
2.	District B	Du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appel d'oiseaux e)
3.	District C	Du 1 ^{er} avril au 31 mai a) du 6 au 17 septembre a) du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appel d'oiseaux e)
4.	District D	Du 1 ^{er} avril au 31 mai a) du 6 au 17 septembre a) du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appel d'oiseaux e)
5.	District E	Du 1 ^{er} avril au 31 mai a) du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appel d'oiseaux e); appât ou zone de culture-appât f)
6.	District F, G, H, I	Du 1 ^{er} avril au 31 mai a) b) c) du 6 au 24 septembre a) d) du 25 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appel d'oiseaux e); appât ou zone de culture-appât f)
7.	District J	Du 22 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appel d'oiseaux e)

a) La chasse est permise uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le district F, il est interdit de chasser au nord de l'emprise de la route 132 et au sud du fleuve St-Laurent entre la rue Forgues à Berthier-sur-Mer et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.

^a L.C. 1994, ch. 22

¹ DORS/2000-88

- (c) In District G, on the north shore of the St. Lawrence River, no person shall hunt north of the St. Lawrence River and south of a line located at 1 000 m north of highway no. 40 between Montée St-Laurent and the Maskinongé River. On the south shore of the St. Lawrence River, no person shall hunt south of the St. Lawrence River and north of the railroad right-of-way located near Route #132 between the Nicolet River in the east and Lacerte Road in the west.
- (d) In District G, north of route #138 and south of route #132, hunting is allowed only on farmland.
- (e) “Recorded bird calls” refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.
- (f) Hunting with bait or in a bait crop area is permitted if the Regional Director has given consent in writing pursuant to section 23.3.

2. Table I.2¹ of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I.2

MEASURES IN MANITOBA CONCERNING
OVERABUNDANT SPECIES

Item	Column 1 Area	Column 2 Period during which Snow Geese may be killed	Column 3 Additional hunting method or equipment
1.	Zone 1	April 1 to May 20 and August 15 to August 31	Recorded bird calls (a)
2.	Zone 2	April 1 to May 20	Recorded bird calls (a)
3.	Zone 3	April 1 to May 20	Recorded bird calls (a)
4.	Zone 4	April 1 to May 20	Recorded bird calls (a)

- (a) “Recorded bird calls” refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

3. Part VIII of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following before Table II:

TABLE I.2

MEASURES IN SASKATCHEWAN CONCERNING
OVERABUNDANT SPECIES

Item	Column 1 Area	Column 2 Period during which Snow Geese may be killed	Column 3 Additional hunting method or equipment
1.	District No. 1 (North)	April 1 to May 5	Recorded bird calls (a)
2.	District No. 2 (South)	April 1 to May 5	Recorded bird calls (a)

- (a) “Recorded bird calls” refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

4. Part XIII of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following before Table II:

- c) Dans le district G, sur la rive nord du fleuve St-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve St-Laurent et au sud d’une ligne située à 1 000 mètres au nord de l’autoroute 40 entre la Montée St-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve St-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve St-Laurent et au nord de l’emprise de la voie ferrée près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l’est et la route Lacerte à l’ouest.
- d) Dans le district G (seulement au nord de la route n° 138 et au sud de la route n° 132), la chasse à l’Oie des neiges est permise uniquement dans les terres agricoles.
- e) Enregistrement d’appels d’oiseaux appartenant à l’espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
- f) La chasse au moyen d’appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve de l’obtention d’une autorisation écrite du directeur régional en vertu de l’article 23.3.

2. Le tableau I.2¹ de la partie VII de l’annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I.2

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES
SURABONDANTES AU MANITOBA

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Période durant lesquelles l’oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse additionnels
1.	Zone 1	Du 1 ^{er} avril au 20 mai et du 15 au 30 août	Enregistrement d’appels d’oiseaux a)
2.	Zone 2	du 1 ^{er} avril au 20 mai	Enregistrement d’appels d’oiseaux a)
3.	Zone 3	du 1 ^{er} avril au 20 mai	Enregistrement d’appels d’oiseaux a)
4.	Zone 4	du 1 ^{er} avril au 20 mai	Enregistrement d’appels d’oiseaux a)

- a) Enregistrement d’appels d’oiseaux appartenant à l’espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

3. La partie VIII de l’annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, avant le tableau II, de ce qui suit :

TABLEAU I.2

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES
SURABONDANTES EN SASKATCHEWAN

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Période durant lesquelles l’oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse additionnels
1.	District n° 1 (Nord)	Du 1 ^{er} avril au 5 mai	Enregistrement d’appels d’oiseaux a)
2.	District n° 2 (Sud)	du 1 ^{er} avril au 5 mai	Enregistrement d’appels d’oiseaux a)

- a) Enregistrement d’appels d’oiseaux appartenant à l’espèce mentionnée dans le titre à la colonne 2.

4. La partie XIII de l’annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, avant le tableau II, de ce qui suit :

TABLE I.2

MEASURES IN NUNAVUT CONCERNING
OVERABUNDANT SPECIES

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Area	Period during which Snow Geese may be killed
1.	Throughout Nunavut	May 1 - June 7
		Additional hunting method or equipment
		Recorded bird calls (a)

(a) "Recorded bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

In recent years, populations of greater and mid-continent lesser snow geese have risen dramatically. The rapid population growth is attributed to increased food availability during winter months from agricultural operations, and a declining rate of mortality. As a result, these birds are no longer controlled by the carrying capacity of winter habitat as they were previously. Analysis of the effects of increased numbers of snow geese on staging and arctic breeding habitats shows that key habitats for migratory birds and other wildlife are being adversely affected by overuse. Left unchecked, overabundant snow goose populations may become seriously injurious to migratory birds themselves, and will compromise the biological diversity of the arctic ecosystem.

The goal of this Regulation is to help to protect and restore the biological diversity of arctic wetland ecosystems and the ecosystems of important migration and wintering areas by reducing the population size of overabundant snow goose populations. To curtail the rapid population growth and reduce population size to a level consistent with the carrying capacity of breeding habitats over a period of about 5 years, the mortality rate must be increased by two to three times the level of the past decade. To this end, beginning in 1999 an amendment to the *Migratory Birds Regulations* created special conservation measures, outside the regular hunting season, during which hunters were permitted to hunt overabundant species for conservation reasons, and, in some cases and subject to specific controls, to use special methods and equipment, such as electronic calls and bait. The 1999 and 2000 regulations applied in selected areas of the Provinces of Quebec and Manitoba. The dates and locations for application of the conservation measures were determined in consultation with the provincial governments, other organizations and local communities.

TABLEAU I.2

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES
SURABONDANTES AU NUNAVUT

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Période durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée
1.	Au Nunavut	Du 1 ^{er} mai au 7 juin
		Méthodes ou matériel de chasse additionnels
		Enregistrement d'appels d'oiseaux (a)

a) Enregistrement d'appels d'oiseaux appartenant à l'espèce mentionnée dans le titre à la colonne 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ces dernières années, les populations de Grandes Oies des neiges et de Petites Oies des neiges du milieu du continent ont augmenté radicalement. La croissance rapide des populations est attribuée à la disponibilité accrue de la nourriture pendant les mois d'hiver provenant des exploitations agricoles et à une diminution du taux de mortalité. En conséquence, ces oiseaux ne sont plus contrôlés par la capacité de charge de l'habitat hivernal comme c'était le cas auparavant. L'analyse de l'effet de l'nombre accru d'Oies des neiges sur les aires de rassemblement et de reproduction dans l'Arctique indique que les principaux habitats des oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages sont touchés défavorablement par l'utilisation excessive de ceux-ci. Si l'on n'intervient pas, les populations surabondantes d'Oies des neiges pourraient avoir de graves répercussions sur les oiseaux migrateurs eux-mêmes et elles compromettront la diversité biologique de l'écosystème arctique.

Le but de ce règlement est d'aider à protéger et à rétablir la diversité biologique des écosystèmes de terres humides arctiques et des écosystèmes des grandes aires de migration et d'hivernage en réduisant la population des Oies des neiges surabondantes. Pour réduire la croissance rapide de la population et ramener cette population à un niveau compatible avec la capacité de charge des habitats de reproduction sur une période d'environ cinq ans, le taux de mortalité doit être multiplié par deux ou trois fois en comparaison de celui de la dernière décennie. À cette fin, à partir de 1999, une modification apportée au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* établissait des mesures spéciales de conservation qui s'ajoutaient à la saison régulière de chasse, au cours desquelles les chasseurs pouvaient chasser des espèces surabondantes pour des raisons de conservation, et, dans certains cas, et sous réserve de contrôles précis, permettaient l'utilisation de pratiques et d'équipement spéciaux, tels que des appeaux électroniques et des appâts. Les règlements de 1999 et de 2000 s'appliquaient dans des régions choisies des provinces de Québec et du Manitoba. Les dates et les régions où les mesures de conservation s'appliquaient ont été déterminées en collaboration avec les gouvernements provinciaux, d'autres organismes et les collectivités locales.

In 2000, additional amendments to the *Migratory Birds Regulations* were made on the basis of further consultations, and in response to information obtained from implementation of the 1999 Regulations. The main purpose was to increase the clarity of the Regulation text, improve the cost-efficiency of the Regulation, and expand the geographic area of Manitoba where conservation seasons were held.

The purpose of this latest proposal to amend the Regulations is to make minor adjustments to season dates for 2001. This amendment would also implement special conservation measures in Nunavut and in Saskatchewan.

Alternatives

In evaluating the alternatives to the problem of the overabundance of snow geese, Environment Canada's Canadian Wildlife Service (CWS) has been guided by the principle that snow geese are a highly regarded natural resource, valued as game animals and for food, as well as for their aesthetic importance.

The international body of federal agencies responsible for coordinating wildlife management among federal agencies, the Canada / Mexico / United States Trilateral Committee for Wildlife and Ecosystem Conservation and Management, agreed in March 1998 that the scientific rationale was sound for considering mid-continent lesser snow goose and the greater snow goose as overabundant populations*. They concluded that it would be appropriate for each country to take special measures as they saw fit to increase the harvest rate of those groups of birds. This consultation helps ensure that these actions conform to Canada's treaty obligations with the United States in the Migratory Birds Convention. Beginning in 1999, the United States also implemented a regulation authorizing the increased harvest of snow geese in that country.

Alternatives to increasing harvest levels in Canada, such as allowing hunting in wildlife refuges on the wintering grounds in the United States, are also being undertaken. While helpful, these measures cannot alone meet the goal of reducing the population size adequately. Without such a reduction, staging and arctic breeding habitats will continue to be degraded, the damage will become more widespread, and habitats will cease to support healthy populations of the overabundant species and the other species that share the habitat. Plant communities will not recover unless grazing pressure is reduced; even with such reduction, recovery would take at least many decades because of the slow growth of arctic plant communities. Some of the habitat changes are expected to be essentially permanent. The overall effect would be a reduction of biological diversity. Scientists and managers agree that intervention is required. For these reasons, the status quo was rejected.

Modeling has demonstrated that reducing the survival rate of adults would be the most effective means of controlling population growth and subsequent size. Actions aimed at reducing production of young birds are impractical on the broad scale

* An overabundant population is one for which the rate of population growth has resulted in, or will result in, a population whose abundance directly threatens the conservation of migratory birds (themselves or others), or their habitat

En 2000, des modifications supplémentaires au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* ont été apportées, fondées sur d'autres consultations et en réponse à l'information obtenue par suite de la mise en application du règlement de 1999. Le but principal était d'éclaircir davantage le libellé du règlement, d'améliorer la rentabilité de ce dernier et d'étendre les régions géographiques du Manitoba où des saisons de conservation avaient été permises.

Le but de cette dernière proposition de modification du règlement est d'apporter des modifications mineures aux dates de la saison de 2001. Cette modification mettrait aussi en application des mesures spéciales de conservation au Nunavut et en Saskatchewan.

Solutions envisagées

Au cours de l'évaluation des solutions de rechange au problème de la surabondance des Oies des neiges, le Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement Canada a été guidé par le principe que les Oies des neiges sont une ressource naturelle très précieuse, qu'elles sont appréciées en tant qu'espèce gibier et nourriture, ainsi que pour leur importance esthétique.

L'organisme international des agences fédérales responsables de coordonner la gestion de la faune parmi les organismes fédéraux, le Comité trilatéral Canada-Mexique-États-Unis de conservation et de gestion de la faune et des écosystèmes, a convenu en mars 1998 qu'il était scientifiquement juste de considérer les populations de Petites Oies des neiges du milieu du continent et de Grandes Oies des neiges comme des populations surabondantes*. Le Comité a convenu qu'il revenait à chaque pays de prendre les mesures que ceux-ci jugent bonnes pour accroître le taux des prises de ces groupes d'oiseaux. Cette consultation aide à assurer la conformité de ces interventions aux obligations du Canada en vertu du traité avec les États-Unis découlant de la Convention sur les oiseaux migrateurs. Depuis 1999, les États-Unis ont aussi mis en application un règlement autorisant la prise accrue des Oies des neiges.

Des solutions de rechange relativement à l'augmentation des prises au Canada sont également en voie d'être mises en oeuvre, par exemple permettre la chasse dans les aires d'hivernage des refuges de faune aux États-Unis. Bien qu'elles soient utiles, à elles seules, ces mesures ne permettent pas d'atteindre l'objectif visant à réduire la taille des populations. Sans cette réduction, les aires de rassemblement et de reproduction dans l'Arctique continueront de se dégrader, les dommages se répandront et les habitats cesseront de subvenir aux besoins des populations saines des espèces surabondantes et des autres espèces qui partagent l'habitat. Les peuplements végétaux ne se rétabliront pas si l'intensité du broutage n'est pas réduite; même avec une telle réduction, le rétablissement nécessiterait au moins de nombreuses décennies en raison de la croissance lente des peuplements végétaux de l'Arctique. On prévoit que certains des changements de l'habitat seront permanents. L'effet global serait une réduction de la diversité biologique. Les scientifiques et les gestionnaires conviennent qu'une intervention est requise. C'est pour ces raisons que le statu quo a été rejeté.

La modélisation a démontré que la réduction du taux de survie des adultes serait le meilleur moyen de contrôler la croissance de la population et de sa taille subséquente. Les interventions visant à réduire les naissances d'oiseaux sont peu pratiques à grande

* Une population surabondante est une population dont le taux de croissance a entraîné ou entraînera une population dont l'abondance menace directement la conservation des oiseaux migrateurs (eux-mêmes ou d'autres) ou de leur habitat

required. Two alternatives are available to reduce adult survival. The first, a government cull by officials, was rejected not only because of the enormous expense that would be incurred on an ongoing basis, but because of the waste of birds that would result.

The second alternative to reduce adult survival rates is to increase harvest by hunters. This method is cost-effective and efficient, as it draws upon aboriginal and other hunters, and ensures that birds are used and not wasted. This method will help reduce overall population size, while ensuring that the intrinsic value of the snow goose population as a valuable resource is maintained.

Benefits and Costs

This amendment makes an important contribution to the preservation of migratory birds and to the conservation of biological diversity in the arctic ecosystem and the ecosystems of staging and wintering areas by protecting and restoring habitat for migratory birds and other wildlife. The amendment will help Canada to meet its international obligations under the 1916 Migratory Birds Convention and the amending Parksville Protocol. Both of these agreements commit Canada and the United States to the long-term conservation of shared species of migratory birds for their nutritional, social, cultural, spiritual, ecological, economic and aesthetic values, and to the protection of the lands and waters on which they depend. This amendment also addresses the Convention on Biological Diversity, to which Canada is a party. The Convention on Biological Diversity calls on parties to address the “threat posed by degradation of ecosystems and loss of species and genetic diversity”.

This amendment will help to reduce economic losses from crop damage, and ensure that the benefits, such as the annual contribution of nearly \$18 million resulting from bird-watching tourism in Quebec alone, are sustained into the future. Moreover, the suggested alternative is the most cost-effective of the alternatives considered. More generally, the economic benefits of hunting are considerable.

According to estimates based on the Environment Canada document, *The Importance of Nature to Canadians* (published 2000), \$11.7 billion in expenditures was associated with recreational activities that depend on wildlife and the natural areas that they use. Wildlife (birds and mammals) directly supported \$3.6 billion of these expenditures. Migratory birds generated a portion of this spending; over \$527 million was spent on recreational waterfowl-related activities, of which \$94.4 million was associated with waterfowl hunting. It was estimated that the \$94.4 million in waterfowl hunting expenditures contributed \$93.4 million to the Gross Domestic Product and sustained approximately 1,600 jobs. Federal and provincial revenue from taxes derived from this activity was estimated at \$44.4 million. The amendment will help to ensure that these benefits are sustained year after year. The substantial international benefits provided to citizens of the United States and Latin America are only partially included in these estimates.

échelle. Deux solutions s’offrent pour réduire le taux de survie des adultes. La première, l’élimination sélective d’oiseaux effectuée par des fonctionnaires désignés, a été rejetée non seulement en raison de la dépense immense qui serait encourue de façon permanente, mais aussi à cause du gaspillage d’oiseaux qui en résulterait.

La deuxième solution pour réduire le taux de survie des adultes consiste à augmenter le nombre de prises des chasseurs. Cette méthode est rentable et efficace car elle fait appel aux Autochtones et à d’autres chasseurs, et elle fait en sorte que les oiseaux sont utilisés et non gaspillés. Cette méthode aidera à réduire la taille globale des populations tout en s’assurant que la valeur intrinsèque de la population d’Oies des neiges comme ressource précieuse est maintenue.

Avantages et coûts

La modification apporte une contribution importante à la conservation des oiseaux migrateurs et de la diversité biologique de l’écosystème arctique et des écosystèmes des aires de rassemblement et d’hivernage en protégeant et en restaurant les habitats des oiseaux migrateurs et d’autres espèces sauvages. Cette modification aidera le Canada à satisfaire à ses obligations internationales en vertu de la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 et du Protocole de Parksville la modifiant. Ces deux accords engagent le Canada et les États-Unis dans la conservation à long terme des espèces communes d’oiseaux migrateurs pour leurs valeurs nutritionnelle, sociale, culturelle, spirituelle, écologique, économique et esthétique, et dans la protection des terres et des eaux dont elles dépendent. Cette modification tient également compte de la Convention sur la diversité biologique dont le Canada est signataire. Cette convention demande aux parties de trouver une solution à la « menace posée par la dégradation des écosystèmes et par la perte d’espèces et de la diversité génétique ».

Cette modification aidera à réduire les pertes économiques attribuables aux dommages faits aux cultures et assurera que les bénéfices, par exemple la contribution annuelle de près de 18 millions de dollars provenant du tourisme ornithologique au Québec seulement, sont soutenus dans l’avenir. De plus, la solution choisie est la solution envisagée la plus rentable. De façon plus générale, les avantages économiques de la chasse sont considérables.

D’après les estimations fondées sur le document d’Environnement Canada, *L’enquête sur l’importance de la nature pour les Canadiens* (publié en 2000), des dépenses de l’ordre de 11,7 milliards de dollars ont été associées à des activités récréatives qui dépendent des espèces sauvages et des aires naturelles qu’elles utilisent. De ces dépenses, 3,6 milliards de dollars ont été directement affectés aux espèces sauvages (les oiseaux et les mammifères). Les oiseaux migrateurs ont généré une portion de ces dépenses; plus de 527 millions de dollars ont été dépensés à des activités récréatives associées à la sauvagine, dont 94,4 millions à la chasse de la sauvagine. On a estimé que, de la somme de 94,4 millions de dollars affectée à la chasse de la sauvagine, 93,4 millions de dollars ont contribué au produit national brut et ont maintenu environ 1 600 emplois. Les revenus provinciaux et fédéraux provenant d’impôts dérivés de cette activité ont été estimés à 44,4 millions de dollars. La modification aidera à faire en sorte que ces avantages soient maintenus d’année en année. Les avantages internationaux importants qui sont offerts aux citoyens des États-Unis et de l’Amérique latine ont été compris dans ces estimations seulement en partie.

The amendment will also help to secure the future use of migratory birds as part of the traditional lifestyle of Aboriginal peoples.

Environmental Impact Assessment

Assessments of the environmental effects of the rapidly growing population of mid-continent lesser snow geese and greater snow geese were completed by working groups of Canadian and American scientists. The consensus among members of the working groups, all with high standing in the scientific community and extensive experience working on arctic habitats, lends weight to their findings. Their analyses are contained in the comprehensive reports entitled "*Arctic Ecosystems in Peril - Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*" and "*The Greater Snow Goose - Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*".

The working groups concluded that the primary causes of the population growth are human induced. Improved nutrition from agricultural practices and safety in refuges has resulted in increased survival and reproductive rates of snow geese. These populations have become so large that they are affecting the vegetation communities (on which they and other species rely for food) at staging areas and on the breeding grounds. Grazing and grubbing by geese not only permanently remove vegetation, but also change soil salinity and moisture levels. The result is the alteration or elimination of the plant communities, which, in all likelihood, will not be restored. Although the arctic is vast, the areas that support breeding geese and other companion species are limited in extent. Some areas are likely to become permanently inhospitable to these species and to other species whose populations are not abundant enough to sustain them over the long term. Increasing crop damage is also an important result of the growing populations.

Evaluation plans have been developed which will track progress toward the goals of reduced population growth and ultimately, improved response by plant communities. In the past two years across the arctic, more than 30,000 snow geese and Ross' geese were marked with bands. The data obtained through observation networks and band recoveries will enhance the ability of wildlife managers to make sound management decisions. Investigations of the condition of staging and breeding habitats were continued along the coast of West Hudson Bay, where severe effects on habitat are well documented. Assessments were also carried out at other major colonies.

The special conservation measures implemented in 1999 and 2000 were successful in increasing harvest rates for snow geese. The harvest rates were estimated from surveys of hunter success. For greater snow geese, the estimated harvest rate was 14 and 12% in each of the two years. These rates were significantly higher than during 1985-1997 (average harvest rate of 6%), a period of rapid population growth, and similar to the harvest rates during 1975-1984 (mean harvest rate of 11%) when the population was relatively stable. In Canada, the total harvest rate for lesser snow geese was much less than that achieved for greater snow geese. Several hundred birds were taken in each year of conservation measures in the west. The continental program however, has been successful in increasing harvest rates to about double that achieved prior to the implementation of special measures.

La modification aidera également à assurer l'utilisation future des oiseaux migrateurs dans le cadre du mode de vie traditionnel des peuples autochtones.

Évaluation de l'impact sur l'environnement

Des évaluations des incidences environnementales de la croissance rapide des populations des Grandes Oies des neiges et des Petites Oies des neiges du milieu du continent ont été faites par des groupes de scientifiques canadiens et américains. L'accord général entre les membres des groupes de travail, tous étant reconnus dans le milieu scientifique et ayant une vaste expérience de travail quant aux habitats arctiques, donne du poids à leurs conclusions. Leurs analyses sont contenues dans les rapports d'ensemble intitulés *Arctic Ecosystems in Peril - Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* et *The Greater Snow Goose - Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*.

Les groupes de travail ont conclu que les principales causes de la croissance des populations sont d'origine humaine. Une meilleure alimentation attribuable aux pratiques agricoles et la sécurité des refuges ont entraîné des taux de survie et de reproduction accrus des Oies des neiges. Ces populations sont devenues si importantes qu'elles ont un effet sur les peuplements végétaux (dont les oies et d'autres espèces dépendent pour se nourrir) dans les aires de rassemblement et de reproduction. Le broutage et l'essouchage par les Oies suppriment non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également les niveaux de salinité et d'humidité du sol. Le résultat est la modification ou l'élimination des peuplements végétaux qui, selon toute probabilité, ne seront pas restaurés. Bien que l'Arctique soit vaste, les aires qui subviennent aux besoins des oies reproductrices et d'autres espèces compagnes sont d'une portée limitée. Certaines aires peuvent devenir inutilisables de façon permanente pour ces espèces et d'autres espèces dont les populations ne sont pas assez abondantes pour les conserver à long terme. Les dommages accrus que subissent les récoltes sont aussi une incidence importante de la croissance des populations.

Des plans d'évaluation ont été élaborés pour suivre les progrès faits relativement à l'atteinte des objectifs visant à réduire la croissance des populations et, par la suite, à améliorer les conditions des habitats. Pendant les deux dernières années, plus de 30 000 Oies des neiges et Oies de Ross ont été baguées en Arctique. Les données obtenues par les réseaux d'observation et la récupération des bagues amélioreront la capacité décisionnelle des gestionnaires de la faune. Les enquêtes sur les conditions des habitats des aires de rassemblement et de reproduction se sont poursuivies le long des côtes ouest de la baie d'Hudson où de graves incidences sur les habitats sont bien documentées. Des évaluations ont aussi été réalisées dans d'autres grandes colonies.

Les mesures spéciales de conservation mises en application en 1999 et en 2000 ont réussi à augmenter les taux de prises de l'Oie des neiges. Ces taux ont été estimés à partir d'enquêtes sur le succès des chasseurs. Les taux de prises estimés de la Grande Oie des neiges étaient de 14 p. 100 et de 12 p. 100 dans chacune des deux années. Ceux-ci étaient considérablement plus élevés que les taux des années 1985 à 1997 (taux de prises moyen de 6 p. 100), une période de croissance rapide de la population, et semblables aux taux des années 1975 à 1984 (taux de prises de 11 p. 100) lorsque la population était relativement stable. Au Canada, le taux de prises de la Petite Oie des neiges était beaucoup moins élevé que celui des Grandes Oies des neiges. Plusieurs centaines d'oiseaux ont été pris chaque année et des mesures de conservation ont été établies dans l'Ouest. Cependant, le

While the analysis indicates that progress is being made to control the growth of greater and lesser snow goose populations through use of the special measures, the CWS has determined that continued special conservation seasons will be necessary in the short term to help achieve desired population goals. This is consistent with the recommendation of the Arctic Goose Joint Venture. The U.S. Fish and Wildlife Service is similarly continuing to follow the special measures established for that country by the U.S. Congress.

Consultation

At a North American arctic goose conference held in January 1995 the scientific community spoke with one voice on the seriousness of the effect of overabundant snow goose populations on arctic wetland ecosystems. Since then, CWS has been working closely with the provinces and territories, the United States Fish and Wildlife Service, Flyway Councils, Ducks Unlimited and other groups through the Arctic Goose Joint Venture of the North American Waterfowl Management Plan to understand the issue and to determine the optimal response for wildlife management agencies.

The CWS co-convened an international workshop in October 1995 to hear the diversity of opinions and assembled scientific teams to develop an analysis of the issue. They produced the reports "*Arctic Ecosystems in Peril - Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*", and "*The Greater Snow Goose - Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*". The involvement of Canadian non-government organizations was also encouraged in an International Stakeholders' Committee assembled by the Wildlife Management Institute for the International Association of Fish and Wildlife Agencies. The Inuvialuit Wildlife Management Board sat on the Committee. With one exception (the U.S. Humane Society), the committee was unanimous on the need for intervention.

A federal/provincial/territorial committee (Canadian National Snow Goose Committee) agreed that intervention is required, and considered the recommendations for management actions. The key jurisdictions on this issue are the prairie provinces, Northwest Territories, Nunavut and Quebec. In the prairies, input was solicited from each of three prairie Wildlife Federations through their annual conventions and through the Prairie Habitat Joint Venture Board, the Manitoba Habitat Heritage Corporation Board, and the Alberta North American Waterfowl Management Plan Board in the winter of 1998. Also in the prairie provinces, CWS conducted a number of surveys of public opinion about management of snow geese. The results showed that all audiences had a high level of awareness of the issue. In addition, a large proportion of landowners and farmers favoured the government taking action. There was strong support for extending the hunting season dates and increasing subsistence harvest.

programme continental a réussi à augmenter les taux de prises d'environ deux fois ceux réalisés avant la mise en application des mesures spéciales.

Bien que l'analyse indique que l'on fait des progrès relativement au contrôle de la croissance des populations des Grandes Oies des neiges et des Petites Oies des neiges par l'utilisation de mesures spéciales, le Service canadien de la faune a déterminé qu'il sera nécessaire à court terme de maintenir les saisons spéciales de conservation pour aider à atteindre les objectifs de population souhaités. Cela concorde avec les recommandations du Plan conjoint des Oies de l'Arctique. Le U.S. Fish and Wildlife Service (USFWS) continue de suivre de façon semblable les mesures spéciales établies pour ce pays par le Congrès des États-Unis.

Consultations

En 1995, au cours d'une conférence nord-américaine sur les oies de l'Arctique, les membres du milieu scientifique ont parlé de façon unanime de la gravité de l'incidence des populations surabondantes sur les écosystèmes des terres humides de l'Arctique. Depuis lors, le SCF travaille étroitement avec les provinces et les territoires, le USFWS, les conseils des voies de migration, Canards illimités et d'autres groupes, par l'intermédiaire du Plan conjoint des Oies de l'Arctique du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, à comprendre la question et à déterminer l'intervention optimale des organismes de gestion de la faune.

Le SCF a convoqué un atelier international en octobre 1995 conjointement avec le USFWS pour entendre la diversité des opinions et a réuni des équipes scientifiques afin d'élaborer une analyse de la question. Ils ont produit les rapports intitulés *Arctic Ecosystems in Peril - Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* et *The Greater Snow Goose - Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. On a aussi encouragé la participation des organismes non gouvernementaux canadiens à un comité international d'intervenants mis sur pied par le *Wildlife Management Institute* pour la *International Association of Fish and Wildlife Agencies*. Le Conseil de gestion des ressources fauniques d'Inuvialuit a siégé au comité. À une exception près (la *U.S. Humane Society*), le comité a été unanime quant à la nécessité d'une intervention.

Un comité fédéral-provincial-territorial (le comité national de l'Oie des neiges au Canada) a convenu qu'une intervention est nécessaire et a examiné les recommandations quant aux mesures de gestion. Les principales autorités compétentes sont les provinces des Prairies, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Québec. Dans les Prairies, on a sollicité les idées de chacune des trois fédérations de la faune des Prairies à l'occasion de leurs congrès annuels et par l'entremise du conseil du Plan conjoint des Habitats des Prairies, du conseil de la *Manitoba Habitat Heritage Corporation* et du conseil du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine de l'Alberta à l'hiver 1998. De plus, dans les provinces des Prairies, le SCF a entrepris plusieurs sondages de l'opinion publique sur la gestion des Oies des neiges. Les résultats ont montré que toutes les audiences sont très sensibilisées à la question. En outre, une grande partie des propriétaires fonciers et des agriculteurs sont en faveur d'une intervention gouvernementale. On a constaté un solide appui à la prolongation de la saison de chasse et à l'augmentation des prises de subsistance.

CWS has been consulting with the provinces, the territories, and with northern Wildlife Management Boards. These consultations led to the implementation of special conservation measures in Manitoba and Quebec in 1999 and 2000, while discussions continued with other key jurisdictions.

More detailed discussions with the Wildlife Advisory Committee of the Saskatchewan Environment and Resource Management Department began in February 2000 and continued through September 2000. CWS also consulted with the Saskatchewan Wildlife Federation through their annual convention, and with the Board of Directors of the Saskatchewan Association of Rural Municipalities (SARM). Following the support expressed by these stakeholders, Saskatchewan endorsed the proposal to implement special conservation measures in the spring of 2001.

Similarly, CWS has been consulting with Regional Inuit Organizations (Kitikmeot Hunters' and Trappers' Association, Keewatin Wildlife Federation and Qikiqtalluuk Wildlife Board) for a number of years. Based on the support of these organizations, the Nunavut Wildlife Management Board approved the CWS proposal to implement special conservation measures to begin in the spring of 2001.

In Quebec, the Technical Committee for the Integrated Management of Greater Snow Geese was established in December 1996. The members consist of representatives of many stakeholders with diverse interests, including farmers and agricultural organizations, hunters, bird-watchers, and other conservation groups and agricultural and wildlife representatives of both governments. Now working together for more than 4 years, the Committee has developed an action plan for management of greater snow geese, and considered the recommendations made by the Arctic Goose Habitat Working Group. Special conservation measures to control the population growth, including increases to the harvest rate, and use of electronic calls and bait under permit, were unanimously accepted with the proviso that certain rural communities would be avoided, where bird-watching tourism is very important.

CWS also has drawn upon the formalized process used each year to consult on annual hunting regulations. First consideration of the need for intervention was presented in the November 1995 Report on the Status of Migratory Game Birds in Canada. The issue was further developed and consulted on in subsequent November Reports on the Status of Migratory Game Birds in Canada (1996 through 2000 issues). Specific alternatives were fully described in the December 1997, 1998, 1999 and 2000 Reports on Migratory Game Birds in Canada; Proposals for Hunting Regulations. Information was also provided in the July 1998, 1999 and 2000 reports Migratory Game Bird Hunting Regulations in Canada. These documents are distributed to approximately 600 government, Aboriginal and non-government organizations, including hunting and other conservation groups such as the World Wildlife Fund, Canadian Nature Federation, and Nature Conservancy of Canada.

Le SCF a consulté les provinces, les territoires et les conseils de gestion des ressources fauniques du Nord. Ces consultations ont mené à la mise en application de mesures spéciales de conservation au Manitoba et au Québec en 1999 et en 2000, tandis que des discussions ont continuées avec d'autres autorités compétentes principales.

Des discussions circonstanciées avec le comité consultatif du Saskatchewan Environment and Resource Management Department ont commencé en février 2000 et se sont poursuivies jusqu'en septembre 2000. Le SCF a aussi consulté le Saskatchewan Wildlife Federation par l'intermédiaire de leur convention annuelle, et le conseil d'administration du Saskatchewan Association of Rural Municipalities (SARM). À la suite de l'appui démontré par ces intervenants, la Saskatchewan a appuyé la proposition de la mise en application de mesures spéciales de conservation au printemps 2001.

De la même façon, le SCF consulte les organismes inuits régionaux (la Kitikmeot Hunters' and Trappers' Association, le Keewatin Wildlife Federation et le Qikiqtalluuk Wildlife Board) depuis un certain nombre d'années. En fonction de l'appui démontré par ces organismes, le Nunavut Wildlife Management Board a approuvé la proposition du SCF relativement à la mise en application de mesures spéciales de conservation commençant au printemps 2001.

Au Québec, le Comité technique pour la gestion intégrée de la Grande Oie des neiges a été constitué en décembre 1996. Ses membres comprennent de nombreux intervenants ayant des divers intérêts, y compris des agriculteurs et des organismes agricoles, des chasseurs, des ornithologues et d'autres groupes de conservation ainsi que des représentants des ministères de l'agriculture et de la faune des deux échelons de gouvernement. Travaillant ensemble depuis plus de quatre ans, les membres du Comité ont préparé un plan d'action pour la gestion de la Grande Oie des neiges en tenant compte des recommandations du Groupe de travail sur l'habitat des oies de l'Arctique. Des mesures spéciales de conservation pour contrôler la croissance de la population, y compris une augmentation du taux de prises et l'utilisation d'appaux électroniques et d'appâts en vertu de permis, ont été unanimement acceptées sous réserve d'une clause conditionnelle indiquant que certaines collectivités rurales où le tourisme ornithologique est très important ne seraient pas soumises à ces mesures.

Le SCF s'est également servi du processus officiel utilisé chaque année pour engager des consultations sur la réglementation annuelle de la chasse. La première discussion sur la nécessité d'une intervention a été présentée dans le Compte rendu de la situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada de novembre 1995. La question a été davantage élaborée dans les rapports subséquents sur la situation des oiseaux migrateurs au Canada (les rapports de novembre 1996 à 2000), ce qui a donné lieu à des consultations. Des solutions particulières ont été décrites en détail dans les rapports de décembre 1997, 1998, 1999 et 2000 intitulés Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Propositions relatives au Règlement de chasse. De l'information était aussi présentée dans les rapports de juillet 1998, 1999 et 2000 intitulés Règlement de chasse des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada. Ces documents sont distribués à environ 600 organismes gouvernementaux, autochtones et non gouvernementaux, notamment des groupes de chasse et d'autres groupes de conservation, comme le Fonds mondial pour la nature, la Fédération canadienne de la nature et la Société canadienne pour la conservation de la nature.

Many stakeholders have reiterated their support for the Regulation. This includes non-government conservation organizations, the Provinces of Ontario, Manitoba, Saskatchewan and Quebec, Nunavut, northern wildlife co-management boards, tourist industry representatives, individual hunters, and Aboriginal organizations directly affected by this Regulation. In conveying their support, some stakeholders emphasized the importance of evaluating the Regulation on an ongoing basis. The CWS will continue its monitoring of the goose population and plant communities in affected areas, and will be conducting harvest surveys of hunters who participate in the new spring/fall conservation seasons.

A coalition comprised primarily of animal protection groups remains opposed to these Regulations. The group disputes the evidence of the extent of habitat damage caused by overabundant goose populations, and maintains that natural reduction of population size by starvation, disease and predation is preferable to increased harvest by hunters. The adequacy of consultations, especially with Aboriginal groups, is also questioned. Finally, the group asserts that the amendment is in violation of the 1916 Migratory Birds Convention and the *Migratory Birds Convention Act, 1994***.

Article VII of the 1916 Migratory Birds Convention supports special conservation measures under extraordinary conditions when migratory game birds pose a serious threat to agricultural or other interests in a particular community. This authority is not limited to any time of the year or number of days in any year in either the 1916 Migratory Birds Convention or the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. Overabundant goose populations may become seriously injurious to migratory birds themselves, thereby threatening the main objective of the 1916 Convention, which is to ensure the preservation of migratory birds.

In April 1999, in a judicial review of the Regulations by the Federal Court of Canada, Judge Frederick Gibson agreed with the federal government that Article VII of the 1916 Convention provided for the Regulations to deal with the extraordinary circumstances now observed for overabundant snow geese. He ruled, however, that the Regulations were *ultra vires* respecting Ross' geese, a species closely resembling the Snow Goose, as a case had not been made for the take of Ross' geese under Article VII of the Convention. Judge Gibson found no conflict on any of the other points at issue.

Environment Canada welcomed Judge Gibson's ruling and acted immediately to address the Court's decision with respect to Ross' geese, which were initially included in the special conservation measures for Manitoba in 1999. Educational materials were prepared and distributed to all persons registered to hunt in the affected part of Manitoba. The materials indicated that Ross' geese were not to be taken during the conservation seasons and clearly described the differences between Ross' and snow geese. Subsequent special conservation measures have not included

Bon nombre d'intervenants ont réaffirmé leur appui au règlement. Parmi ceux-ci, on retrouve des organismes non gouvernementaux de conservation, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et le Québec, le Nunavut, les conseils de cogestion des ressources fauniques du Nord, des représentants du secteur touristique, des chasseurs et des organismes autochtones directement touchés par ce règlement. Certains intervenants ont souligné l'importance d'évaluer le règlement sur une base de permanence. Le SCF poursuivra sa surveillance de la population d'oies et des peuplements végétaux dans les aires touchées et effectuera des enquêtes sur les prises auprès des chasseurs participant aux nouvelles saisons de conservation du printemps et de l'automne.

Un front commun composé principalement de groupes de protection des animaux manifeste toujours son opposition à ce règlement. Ce front remet en question les preuves de l'étendue des dommages causés à l'habitat par les populations surabondantes d'Oies et soutient qu'une réduction naturelle de la taille de la population par inanition, maladie et prédation serait préférable à l'augmentation des prises des chasseurs. Il soutient également que cette modification n'a pas fait l'objet de consultations suffisantes, particulièrement auprès des groupes autochtones. Enfin, il prétend que la modification contrevient à la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 et à la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs***.

L'article VII de la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 appuie des mesures spéciales de conservation dans des circonstances extraordinaires où les oiseaux migrateurs considérés comme gibier constituent une menace grave à l'agriculture ou à d'autres intérêts dans une collectivité précise. Ce pouvoir n'est pas limité à un moment précis de l'année ni à un nombre particulier de jours dans une année, que ce soit dans la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 ou dans la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Les populations d'Oies surabondantes pourraient devenir très nuisibles aux oiseaux migrateurs eux-mêmes, remettant ainsi en question l'objectif principal de la Convention de 1916 qui est d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs.

En avril 1999, le juge Frederick Gibson de la Cour fédérale du Canada a exprimé, lors d'une révision judiciaire du règlement, son accord avec le gouvernement fédéral à savoir que l'article VII de la Convention de 1916 faisait en sorte que le règlement s'applique aux circonstances extraordinaires actuellement observées relativement aux Oies des neiges surabondantes. Il a cependant déclaré que le règlement était *ultra vires* en ce qui concerne les Oies de Ross, espèce ressemblant de près à l'Oie des neiges, parce que le bien-fondé n'avait pas été établi quant à la prise d'Oies de Ross en vertu de l'article VII de la Convention. Le juge Gibson n'a constaté aucun autre conflit relativement aux autres questions présentées devant lui.

Environnement Canada a bien accueilli cette décision et a immédiatement agi pour la mettre en oeuvre en ce qui concerne les Oies de Ross, qui avaient été incluses au départ dans les mesures spéciales de conservation au Manitoba en 1999. Du matériel d'information a été préparé et diffusé à toutes les personnes inscrites à la chasse dans la région concernée du Manitoba. Ce matériel indiquait que l'Oie de Ross ne devait pas être prise au cours des saisons de conservation et décrivait clairement les différences entre les Oies des neiges et les Oies de Ross. Des mesures

** In Canada, the Migratory Birds Convention, 1916 is implemented through the *Migratory Birds Convention Act, 1994*

** Au Canada, la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 est appliquée par l'intermédiaire de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*

Ross' geese. The decision of the Federal Court is currently under Appeal by the Applicants.

This Regulation was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on January 13, 2001 for a 15-day public comment period. While the majority of comments received expressed support for a 2001 spring hunt, two expressed concern. The first comment was received from an environmental group requesting the cessation of this special hunt. However, their request was based on a misinterpretation of the information provided by the CWS. A response was mailed to the author, providing clarification. The second comment originated from an Aboriginal group. The group stated that it did not object to the hunt taking place this year; however, it did object to the earlier opening date of April 1st as opposed to last year's date of April 15th. A response was sent to this group, communicating how CWS arrived at this year's opening date. No comments were received that would require an amendment to the proposed regulatory amendments.

Compliance and Enforcement

Enforcement activities oriented to hunting will be needed at those places and during those times of the year when hunting migratory game birds is not otherwise allowed. As enforcement officers generally work throughout the year, and as only one species is hunted in these special regulations, it is not expected that these measures will require additional staff to achieve the level of enforcement now available for the usual fall hunting season. These measures, however, may cause some redirection of effort. Enforcement officers of Environment Canada and provincial and territorial conservation officers enforce the *Migratory Birds Regulations* by such activities as inspecting hunting areas, hunters for permits, hunting equipment and the number and identity of migratory birds taken and possessed.

Under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and considering case law, the average penalty for a summary conviction of an individual for a violation under the Act is estimated to be approximately \$300. Minor offences will be dealt with under a ticketing system. There are provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence. However, an individual may receive a \$50,000-maximum fine and/or up to six months in jail for summary (minor) conviction offences, and a \$100,000-maximum fine and/or up to 5 years in jail for indictable (serious) offences. Corporations face maximum fines of \$100,000 and \$250,000 for summary convictions and indictable offences, respectively.

spéciales de conservation ultérieures ne comprenaient pas l'Oie de Ross. La décision de la Cour fédérale a été portée en appel par les demandeurs.

Ce règlement a été publié préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 13 janvier 2001 pour une période de commentaires publics de 15 jours. Bien que la majorité des commentaires reçus aient démontré un appui pour une chasse à l'Oie des neiges au printemps 2001, deux commentaires exprimaient une préoccupation. Le premier commentaire a été reçu d'un groupe environnemental qui demandait une cessation de cette chasse spéciale. Cependant, sa requête était fondée sur une interprétation fautive de l'information fournie par le SCF. Une réponse a été envoyée à l'auteur à des fins de précision. Le deuxième commentaire est venu d'un groupe autochtone. Le groupe a expliqué qu'il n'était pas opposé à ce que la chasse ait lieu cette année. Cependant, il était opposé à la date plus hâtive du 1^{er} avril, au lieu du 15 avril de l'année précédente. Une réponse a été envoyée au groupe, pour expliquer comment le SCF s'est arrêté à cette date d'ouverture. Aucun commentaire qui nécessiterait une modification supplémentaire aux modifications à la réglementation proposées n'a été reçu.

Respect et exécution

Les activités d'application de la loi portant sur la chasse seront nécessaires aux endroits et aux périodes de l'année lorsque la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier n'est pas permise. Étant donné que les agents d'application de la loi travaillent, en général, pendant toute l'année, et puisque seulement une espèce est chassée en vertu de ce règlement spécial, on ne prévoit pas que ces mesures nécessitent du personnel supplémentaire pour atteindre le niveau d'application de la loi qui prévaut actuellement au moment de la saison normale de chasse à l'automne. Ces mesures pourraient cependant entraîner une réorientation partielle des efforts. Les agents d'application de la loi d'Environnement Canada et les agents de conservation des provinces et des territoires font respecter le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* par des activités, telles que l'inspection des zones de chasse, des permis des chasseurs, de l'équipement de chasse, ainsi que du nombre et de l'identité des oiseaux migrateurs pris et possédés.

En vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, et compte tenu de la jurisprudence, la peine moyenne pour la déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une personne pour infraction à la Loi est estimée à environ 300 \$. Les infractions mineures seront assujetties à un système de contravention. La Loi comprend des dispositions permettant d'augmenter les amendes en cas de récidive. Cependant, une personne peut se voir imposer une amende maximale de 50 000 \$ et/ou jusqu'à six mois d'emprisonnement pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire (infraction mineure) et une amende maximale de 100 000 \$ et/ou jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour une déclaration de culpabilité par mise en accusation (infraction grave). Les entreprises peuvent se voir imposer des amendes maximales de 100 000 \$ pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de 250 000 \$ pour une déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Contacts

Kathryn Dickson
Senior Waterfowl Biologist
Migratory Birds Conservation Division
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 997-9733
FAX: (819) 994-4445

Judi Straby
Head, Legislative Services
Program Integration Branch
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 997-1272
FAX: (819) 953-6283

Personnes-ressources

Kathryn Dickson
Biologiste principale de la sauvagine
Division de la conservation des oiseaux migrateurs
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 997-9733
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-4445

Judi Straby
Chef des services législatifs
Division de l'intégration des programmes
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 997-1272
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-6283

Registration
SOR/2001-91 1 March, 2001

NATIONAL DEFENCE ACT

Rules Amending the Court Martial Appeal Rules

P.C. 2001-297 1 March, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence and the Minister of Justice, pursuant to subsection 244(1)^a and section 248.82^b of the *National Defence Act*, hereby approves the annexed *Rules Amending the Court Martial Appeal Rules*, made on January 18, 2001 by the Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada.

RULES AMENDING THE COURT MARTIAL APPEAL RULES

AMENDMENTS

1. The long title of the French version of the *Court Martial Appeal Rules*¹ is replaced by the following:

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE DE LA COUR
D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

2. Rule 1 of the Rules is replaced by the following:

RULE 1. These Rules may be cited as the *Court Martial Appeal Court Rules*.

3. (1) The definitions “appellant”², “applicant”, “holiday” and “Minister”² in Rule 2 of the Rules are replaced by the following:

“appellant” means a person referred to in section 248.9 of the Act on whose behalf a decision or order is appealed from, a person on whose behalf a petition has been referred to the Court under subsection 249.16(2) of the Act or a person on whose behalf a Notice of Appeal is delivered; (*appelant*)

“applicant” means a person, other than an appellant, on whose behalf an application under Division 3 or 10 of Part III of the Act is filed, or a person on whose behalf a Notice of Motion is filed; (*requérant*)

“holiday” has the same meaning as in subsection 35(1) of the *Interpretation Act*; (*jour férié*)

“Minister” means Minister of National Defence and includes any person instructed to exercise the right of appeal under section 230.1 of the Act; (*ministre*)

(2) The definition “Cour” in Rule 2 of the French version of the Rules is replaced by the following:

« Cour » La Cour d'appel de la cour martiale du Canada. (*Court*)

(3) Rule 2 of the Rules is amended by adding the following in alphabetical order:

“Court Martial Administrator” means the person appointed under section 165.18 of the Act; (*administrateur de la cour martiale*)

Enregistrement
DORS/2001-91 1 mars 2001

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

Règles modifiant les Règles de la Cour d'appel des cours martiales

C.P. 2001-297 1 mars 2001

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 244(1)^a et de l'article 248.82^b de la *Loi sur la défense nationale*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles de la Cour d'appel des cours martiales*, ci-après, établies le 18 janvier 2001 par le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE LA COUR D'APPEL DES COURS MARTIALES

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral de la version française des *Règles de la Cour d'appel des cours martiales*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE DE LA COUR
D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

2. La règle 1 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

RÈGLE 1. *Règles de la Cour d'appel de la cour martiale*.

3. (1) Les définitions de « appellant »², « jour férié », « ministre »² et « requérant », à la règle 2 des mêmes règles, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« appellant » La personne visée à l'article 248.9 de la Loi au nom de qui appel d'une décision ou d'une ordonnance est interjeté, la personne au nom de qui une demande de nouveau procès est renvoyée devant la Cour aux termes du paragraphe 249.16(2) de la Loi ou la personne au nom de qui un avis d'appel est transmis. (*appelant*)

« jour férié » S'entend au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*. (*holiday*)

« ministre » Le ministre de la Défense nationale. Est assimilée au ministre toute personne qui, sur instructions données en vertu de l'article 230.1 de la Loi, exerce un droit d'appel. (*Minister*)

« requérant » La personne, autre qu'un appellant, au nom de qui une demande en vertu des sections 3 ou 10 de la partie III de la Loi est présentée ou un avis de requête est transmis. (*applicant*)

(2) La définition de « Cour », à la règle 2 de la version française des mêmes règles, est remplacée par ce qui suit :

« Cour » La Cour d'appel de la cour martiale du Canada. (*Court*)

(3) La règle 2 des mêmes règles est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« administrateur de la cour martiale » La personne nommée en vertu de l'article 165.18 de la Loi. (*Court Martial Administrator*)

^a S.C. 1998, c. 35, s. 72

^b R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57

¹ SOR/86-959

² SOR/92-152

^a L.C. 1998, ch. 35, art. 72

^b L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 57

¹ DORS/86-959

² DORS/92-152

“Record” means

- (a) the original minutes of the proceedings of the court martial or of the hearing under Division 3 or 10 of Part III of the Act,
- (b) all documents and records relevant to the appeal or application that were attached to the original minutes,
- (c) subject to Rule 6.1, all other records and exhibits filed at the court martial or hearing under Division 3 or 10 of Part III of the Act, and
- (d) all documents and records relevant to any application under Division 3 or 10 of Part III of the Act; (*Dossier*)

4. Rules 4 to 6² of the Rules are replaced by the following:

RULE 4. The Chief Justice has rank and precedence before all the other judges who have precedence among themselves according to the dates upon which they respectively became judges of the Court.

Schedule of Hearings

RULE 4.1 (1) The Chief Justice shall designate the judge or judges to hear an appeal or other proceeding and shall, by order, fix the time and place of the hearing.

(2) The Registry shall send a copy of the order to the Court Martial Administrator and the parties.

(3) A judge, prior to a hearing, or the Court, at the hearing, may postpone the hearing if it is considered just in the circumstances. The Registry shall notify the Court Martial Administrator and the parties of the postponement.

Form of Documents

RULE 4.2 (1) This Rule applies in respect of a document, other than the Record, the appeal book or a petition referred to in subsection 249.16(2) of the Act, that is prepared for use in a proceeding.

(2) The document shall be printed, typewritten or reproduced legibly, on good quality white or off-white paper measuring 21.5 cm by 28 cm,

- (a) on one side of the paper only, in respect of a document other than a book of authorities;
- (b) in a type not smaller than 10 points;
- (c) with top and bottom margins of not less than 2.5 cm and left and right margins of not less than 3.5 cm; and
- (d) with no more than 30 lines per page, exclusive of headings.

(3) The first page of the document shall have a heading that sets out

- (a) the Court file number;
- (b) the style of cause; and
- (c) the title of the document.

(4) The document shall be dated and contain

- (a) a table of contents, if there are several components to the document; and
- (b) for the purpose of service in Canada, the name, address, telephone number and facsimile number of the counsel filing the document or of the party, where the party is not represented by counsel.

« Dossier »

- a) Les minutes du procès devant la cour martiale ou de l'audience visée aux sections 3 ou 10 de la partie III de la Loi;
- b) les documents et dossiers relatifs à l'appel ou à la demande qui étaient joints aux minutes du procès;
- c) sous réserve de la règle 6.1, les autres dossiers et pièces déposés devant la cour martiale ou lors de l'audience visée aux sections 3 ou 10 de la partie III de la Loi;
- d) les documents et dossiers relatifs à toute demande présentée en vertu des sections 3 ou 10 de la partie III de la Loi. (*Record*)

4. Les règles 4 à 6² des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

RÈGLE 4. Le juge en chef a rang avant tous les autres juges qui, à leur tour, ont rang entre eux selon leur ancienneté à la Cour.

Fixation d'une date d'audience

RÈGLE 4.1 (1) Le juge en chef désigne le ou les juges chargés d'entendre un appel ou toute autre procédure et fixe, par ordonnance, les date, heure et lieu de l'audience.

(2) Le greffe envoie copie de l'ordonnance à l'administrateur de la cour martiale et aux parties.

(3) Tout juge, avant l'audience, ou la Cour, à l'audience, peut ajourner celle-ci s'il estime juste de le faire dans les circonstances. Le greffe en informe l'administrateur de la cour martiale et les parties.

Présentation matérielle des documents

RÈGLE 4.2 (1) La présente règle s'applique à tout document établi en vue d'une instance, à l'exception du Dossier, du dossier d'appel ou de la demande de nouveau procès visée au paragraphe 249.16(2) de la Loi.

(2) Le document est imprimé, dactylographié ou reproduit lisiblement sur du papier blanc ou blanc cassé de bonne qualité mesurant 21,5 cm sur 28 cm, de la façon suivante :

- a) sur un côté de la feuille seulement, sauf dans le cas du cahier de la jurisprudence et de la doctrine;
- b) les caractères utilisés sont d'au moins dix points;
- c) les marges du haut et du bas sont d'au moins 2,5 cm et celles de gauche et de droite sont d'au moins 3,5 cm;
- d) il y a au plus trente lignes par page, à l'exclusion des titres.

(3) La première page du document comporte un titre contenant les renseignements suivants :

- a) le numéro du dossier de la Cour;
- b) l'intitulé de la cause;
- c) le titre du document.

(4) Le document doit être daté et contenir les renseignements suivants :

- a) une table des matières, s'il comporte plusieurs parties;
- b) aux fins de signification au Canada, les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat qui dépose le document ou ceux de la partie, si celle-ci n'est pas représentée par un avocat.

(5) No Memorandum of Fact and Law shall exceed 30 pages in length, and no Memorandum in Reply shall exceed 10 pages in length, exclusive in each case of the list of authorities, unless the Court, if it is considered just in the circumstances, permits otherwise.

(6) All documents filed in the Registry shall be signed by the counsel for the party, or by the party, if the party is not represented by counsel.

Commencement of Proceedings

RULE 5. (1) A file shall be opened by the Registry without delay upon receipt by the Registry of the first of the following documents:

- (a) an application for review under section 159.9 of the Act that sets out the date of the direction to be reviewed;
- (b) a Notice of Appeal under section 232 of the Act that sets out the date of the decision appealed from;
- (c) an application for review under section 248.8 of the Act that sets out the date of the undertaking to be reviewed; or
- (d) a Notice of Motion commencing an appeal under section 248.9 of the Act that sets out the date of the decision or order appealed from.

(2) Within 10 days after a document referred to in subsection (1) is filed, the appellant or applicant shall serve a copy of the document on the respondent and the Court Martial Administrator and, within 10 days after serving the document, file proof of service with the Registry.

(3) A respondent who intends to participate in an appeal or review shall, within 15 days after service of the document referred to in subsection (1), serve on the appellant or applicant and the Court Martial Administrator, and file with the Registry,

- (a) a notice of appearance in the form set out in Schedule 1; or
- (b) where the respondent seeks a different disposition of the order appealed from or under review, a notice of cross-appeal in the form set out in Schedule 2.

(4) Where a document referred to in subsection (1) is filed in respect of a decision that is already the subject of an appeal or application, that document is deemed to be the notice required by subsection (3) and shall be placed on the file of the first proceeding.

(5) All proceedings before the Court under Divisions 3, 9, 10 and 11 of Part III of the Act arising out of or relating to a decision of a court martial, or a direction of a military judge, in respect of the same charge or charges against a person shall be placed on the file opened under subsection (1).

Obligations of the Court Martial Administrator

RULE 6. (1) Within 30 days after being served with a Notice of Appeal under section 232 of the Act, the Court Martial Administrator shall cause a Memorandum of Particulars, prepared in accordance with Schedule 3, to be served on the parties and filed with the Registry.

(2) Subject to subsections (3), (4) and 6.1(1), and within 90 days after being served with a document referred to in subsection 5(1), or the documents in respect of an application for a new trial that are referred to in subsection 13.1(3), the Court Martial Administrator shall cause the Record to be forwarded to the Registry.

(5) Sauf si la Cour l'autorise lorsqu'elle estime juste de le faire dans les circonstances, l'exposé des faits et du droit contient au plus trente pages et l'exposé en réponse contient au plus dix pages, à l'exclusion, dans chaque cas, de la jurisprudence et de la doctrine citées.

(6) Les documents déposés au greffe sont signés par l'avocat de la partie ou par la partie, si celle-ci n'est pas représentée par un avocat.

Introduction de l'action

RÈGLE 5. (1) Le greffe établit un dossier dès réception de l'un des documents suivants :

- a) la demande de révision présentée en vertu de l'article 159.9 de la Loi précisant la date de la décision à réviser;
- b) l'avis d'appel prévu à l'article 232 de la Loi précisant la date de la décision portée en appel;
- c) la demande d'examen présentée en vertu de l'article 248.8 de la Loi précisant la date de prise de l'engagement à examiner;
- d) l'avis de requête introductif d'un appel interjeté en vertu de l'article 248.9 de la Loi précisant la date de la décision ou de l'ordonnance portée en appel.

(2) Dans les dix jours suivant le dépôt du document, l'appelant ou le requérant en signifie copie à l'intimé et à l'administrateur de la cour martiale. Il dépose au greffe la preuve de signification dans les dix jours suivant celle-ci.

(3) L'intimé qui entend participer à l'appel ou à la révision signifie à l'appelant ou au requérant et à l'administrateur de la cour martiale et dépose au greffe, dans les quinze jours suivant la signification du document :

- a) soit un avis de comparution en la forme prévue à l'annexe 1;
- b) soit, s'il entend demander la réformation de la décision portée en appel ou en révision, un avis d'appel incident en la forme prévue à l'annexe 2.

(4) Tout document visé au paragraphe (1) et déposé à l'égard d'une décision déjà visée par un appel ou une demande est réputé être l'avis exigé par le paragraphe (3) et est versé au dossier de la première procédure.

(5) Tout acte de procédure dont la Cour est saisie en vertu des sections 3, 9, 10 ou 11 de la partie III de la Loi et qui découle d'une décision de la cour martiale ou d'une ordonnance d'un juge militaire à l'égard de la même accusation contre une personne ou qui s'y rapporte, est versé au dossier établi en application du paragraphe (1).

Obligations de l'administrateur de la cour martiale

RÈGLE 6. (1) L'administrateur de la cour martiale doit, dans les trente jours suivant la signification de l'avis d'appel prévu à l'article 232 de la Loi, faire déposer au greffe un exposé des renseignements, établi conformément à l'annexe 3, et en signifier copie aux parties.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et 6.1(1), il doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la signification d'un document visé au paragraphe 5(1) ou des documents relatifs à une demande de nouveau procès visés au paragraphe 13.1(3), faire transmettre le Dossier au greffe.

(3) On the written request of the Court Martial Administrator made before the expiration of the time within which the Record must be forwarded, the Court may extend the time for doing so if it is considered just in the circumstances.

(4) The Court Martial Administrator shall not forward to the Registry any portion of the Record that the parties to the proceedings agree in writing is not relevant to any issue in a proceeding.

(5) The Court Martial Administrator shall, at the same time as the Court Martial Administrator causes the Record to be forwarded to the Registry, file with the Registry five copies of the appeal book, prepared and certified in accordance with Schedule 4, and serve a copy of it on the parties and file proof of service with the Registry within 10 days after serving the appeal book.

RULE 6.1 (1) The Court Martial Administrator shall include in the Record and in the appeal book a photograph or a written description of any exhibit entered at the court martial or hearing under Division 3 or 10 of Part III of the Act that is not a document or that is a document that is impracticable to be forwarded to the Registry with the Record.

(2) The Court Martial Administrator shall cause every exhibit referred to in subsection (1) to be produced at the hearing, unless excused from doing so by agreement of the parties or by an order that is applied for by a party at least 15 days before the date fixed for the hearing.

5. (1) Subsection 7(1)² of the Rules is replaced by the following:

RULE 7. (1) Within 30 days after being served with the appeal book, the appellant shall serve a copy of the appellant's Memorandum of Fact and Law on the respondent and file five copies of it with the Registry.

(2) Paragraph 7(2)(c)² of the Rules is replaced by the following:

(c) appropriate references to the appeal book; and

(3) Paragraphs 7(3)(a)² and (b)² of the French version of the Rules are replaced by the following:

a) soumettre des moyens d'appel différents de ceux énoncés dans l'avis d'appel;

b) abandonner des moyens précisés dans l'avis d'appel.

(4) Subsection 7(4)² of the French version of the Rules is replaced by the following:

(4) Les nouveaux moyens que l'appelant entend soumettre doivent être clairement indiqués et énoncés dans l'exposé des faits et du droit.

(5) Subsection 7(5)² of the Rules is repealed.

6. (1) Subsection 9(1)² of the Rules is replaced by the following:

RULE 9. (1) Within 30 days after being served with the appellant's Memorandum of Fact and Law, the respondent shall serve a copy of the respondent's Memorandum of Fact and Law on the appellant and file five copies of it with the Registry.

(2) Paragraph 9(2)(c)² of the Rules is replaced by the following:

(c) appropriate references to the appeal book; and

(3) La Cour peut, sur demande écrite de l'administrateur de la cour martiale présentée avant la fin du délai imparti pour transmettre le Dossier, proroger ce délai si elle estime juste de le faire dans les circonstances.

(4) L'administrateur de la cour martiale ne transmet pas au greffe les portions du Dossier dont les parties conviennent, par écrit, qu'elles n'ont trait à aucune des questions soulevées dans l'instance.

(5) Il doit, lors de la transmission du Dossier au greffe, y déposer cinq exemplaires du dossier d'appel établi et certifié conformément à l'annexe 4 et en signifier copie aux parties. Il dépose au greffe la preuve de signification dans les dix jours suivant celle-ci.

RÈGLE 6.1 (1) L'administrateur de la cour martiale doit représenter dans le Dossier et dans le dossier d'appel, soit par une photographie, soit par une description écrite, les pièces produites devant la cour martiale ou lors de l'audience visée aux sections 3 ou 10 de la partie III de la Loi qui ne sont pas des documents ou celles qui sont des documents dont la transmission au greffe est difficilement réalisable.

(2) Il doit faire produire chacune de ces pièces lors de l'audience, sauf s'il en est dispensé par un accord des parties ou par une ordonnance demandée par une partie au moins quinze jours avant la date fixée pour l'audience.

5. (1) Le paragraphe 7(1)² des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

RÈGLE 7. (1) Dans les trente jours suivant la signification du dossier d'appel, l'appelant signifie à l'intimé copie de son exposé des faits et du droit et en dépose cinq exemplaires au greffe.

(2) L'alinéa 7(2)(c)² des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) les renvois pertinents au dossier d'appel;

(3) Les alinéas 7(3)(a)² et (b)² de la version française des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

a) soumettre des moyens d'appel différents de ceux énoncés dans l'avis d'appel;

b) abandonner des moyens précisés dans l'avis d'appel.

(4) Le paragraphe 7(4)² de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(4) Les nouveaux moyens que l'appelant entend soumettre doivent être clairement indiqués et énoncés dans l'exposé des faits et du droit.

(5) Le paragraphe 7(5)² des mêmes règles est abrogé.

6. (1) Le paragraphe 9(1)² des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

RÈGLE 9. (1) Dans les trente jours suivant la signification de l'exposé des faits et du droit de l'appelant, l'intimé signifie à l'appelant copie de son exposé des faits et du droit et en dépose cinq exemplaires au greffe.

(2) L'alinéa 9(2)(c)² des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) les renvois pertinents au dossier d'appel;

7. Subsection 10(1)² of the Rules is replaced by the following:

RULE 10. (1) Where the respondent has served a notice of cross-appeal and has, in the Memorandum of Fact and Law, advanced arguments in support of varying the decision under appeal, the appellant shall, within 30 days after being served with the respondent's Memorandum of Fact and Law, serve a copy of the appellant's Memorandum in Reply on the respondent in accordance with subsection 9(2), with such modifications as the circumstances require, and file five copies of it with the Registry.

8. Rule 11² of the Rules and the heading² before it are replaced by the following:

Request for Hearing

RULE 11. (1) Within 20 days after being served with the respondent's Memorandum of Fact and Law or having served the appellant's Memorandum in Reply, as the case may be, the appellant shall serve and file a requisition for hearing in the form set out in Schedule 5 requesting that a date be set for the hearing of the appeal.

(2) If the appellant does not file a requisition for hearing, the respondent may do so in the manner set out in subsection (1).

9. Subsections 11.1(1)³ and (2)³ of the Rules are replaced by the following:

RULE 11.1 (1) Where a question in respect of the constitutional validity, applicability or operability of an Act of Parliament or of the legislature of a province or of regulations under it is put in issue in an appeal, argument shall not be heard on that question nor shall the question be dealt with by the Court on disposition of the appeal unless subsection (2) has been complied with.

(2) The party who has put a constitutional question in issue in an appeal shall serve notice of it, in the form set out in Schedule 6, on the Attorney General of Canada and on the attorney general of each province, and shall file proof with the Registry of the service of the notice at least 10 days before the date set for the beginning of the hearing of the appeal.

10. The heading before Rule 12 of the Rules is replaced by the following:

*Release from Pre-trial Custody and
Release Pending Appeal*

11. (1) Subsections 12(1)² and (2)² of the Rules are replaced by the following:

RULE 12. (1) All applications to the Court or to a judge of the Court under Division 3 or 10 of Part III of the Act, including appeals under section 248.9 of the Act, shall be made by motion under Rule 24 and shall, subject to subsection (1.1), be dealt with on the personal appearance of the parties.

(1.1) The applicant may request that the application be dealt with on the basis of written representations by the parties without the personal appearance of the parties and must request that it be dealt with in that manner if the order sought is proposed to be made on consent.

(2) Every Notice of Motion filed under this Rule shall be in the form set out in Schedule 7 and shall contain or be accompanied by a Memorandum of Particulars, prepared in accordance with Schedule 3.

³ SOR/91-162

7. Le paragraphe 10(1)² des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

RÈGLE 10. (1) Si l'intimé a signifié un avis d'appel incident et qu'il a avancé, dans l'exposé des faits et du droit, des arguments alléguant que la décision visée par l'appel devrait être modifiée, l'appellant, dans les trente jours suivant la signification de l'exposé des faits et du droit de l'intimé, signifie à celui-ci, en conformité avec le paragraphe 9(2) avec les adaptations nécessaires, copie de l'exposé en réponse et en dépose cinq exemplaires au greffe.

8. La règle 11² des mêmes règles et l'intertitre² la précédant sont remplacés par ce qui suit :

Demande d'audience

RÈGLE 11. (1) Dans les vingt jours suivant la signification de l'exposé des faits et du droit de l'intimé ou de l'exposé en réponse de l'appellant, l'appellant signifie et dépose une demande d'audience, en la forme prévue à l'annexe 5, pour qu'une date d'audience soit fixée.

(2) Si l'appellant ne présente pas de demande d'audience, l'intimé peut en présenter une, de la même façon.

9. Les paragraphes 11.1(1)³ et (2)³ des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

RÈGLE 11.1 (1) Lorsque la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une loi fédérale ou provinciale, ou de l'un de ses textes d'application, est soulevé au cours d'un appel, la Cour ne peut entendre d'arguments sur la question ni la trancher au moment où elle statue sur l'appel que si le paragraphe (2) a été respecté.

(2) La partie qui a soulevé la question constitutionnelle doit en donner avis, en la forme prévue à l'annexe 6, au procureur général du Canada et aux procureurs généraux des provinces et doit déposer au greffe une preuve de signification de l'avis au moins dix jours avant la date prévue pour le début de l'audience.

10. L'intertitre précédant la règle 12 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

*Mise en liberté après détention avant procès et
mise en liberté pendant l'appel*

11. (1) Les paragraphes 12(1)² et (2)² des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

RÈGLE 12. (1) La Cour ou un juge de la Cour est saisi des demandes présentées en vertu des sections 3 ou 10 de la partie III de la Loi, y compris les appels interjetés en vertu de l'article 248.9 de la Loi, par voie de requête conformément à la règle 24 et ces demandes doivent, sous réserve du paragraphe (1.1), être réglées après comparution des parties.

(1.1) Le requérant peut demander que la demande soit réglée après examen des observations écrites présentées par les parties sans que ces dernières aient à comparaître; il doit le faire si l'ordonnance envisagée doit être rendue sur consentement.

(2) L'avis de requête déposé en vertu de la présente règle est en la forme prévue à l'annexe 7. Un exposé des renseignements établi conformément à l'annexe 3 doit y figurer ou l'accompagner.

³ DORS/91-162

(2) The portion of subsection 12(3) of the Rules before paragraph (b) is replaced by the following:

(3) In the case of an application for release by a person in pre-trial custody or sentenced to a period of detention or imprisonment, the application shall be supported by the applicant's affidavit stating, in addition to other facts upon which the person may wish to rely, the following:

(a) the reasons for which the person submits that the application for the review or appeal should succeed;

(3) Subsection 12(5) of the Rules is replaced by the following:

(5) An application referred to in subsection (1) by an applicant in custody and not represented by counsel is deemed to include an application under subsection 27(3) unless the applicant requests that it be dealt with in accordance with subsection (1.1).

12. Rule 13² of the Rules is replaced by the following:

RULE 13. (1) An application under Division 3 or 10 of Part III of the Act, including an appeal under section 248.9 of the Act, shall be heard and determined without delay and the Chief Justice may, upon the filing of the Notice of Motion, make an order setting the application down for hearing and directing the manner in which it is to proceed to hearing.

(2) If it is considered just in the circumstances, a judge may direct that subsection 6(2) and Rules 7 to 11 apply, with such modifications as the circumstances require, to a review under section 159.9 or 248.8 of the Act or to an appeal under section 248.9 of the Act and that the time limits set out in those Rules be varied.

Petition for New Trial

RULE 13.1 (1) A file shall be opened by the Registry without delay upon receipt by the Registry of a petition for a new trial that is referred to the Court by the Minister under subsection 249.16(2) of the Act.

(2) The Administrator shall inform the appellant without delay that the petition has been referred to the Court.

(3) After being informed that the petition has been referred to the Court, the appellant shall, without delay, file a notice of motion with the Registry in the form set out in Schedule 7, along with a Memorandum of Particulars, prepared in accordance with Schedule 3, and an affidavit that sets out all the facts on which the motion is based that do not appear on the record.

(4) Within 10 days after filing the documents referred to in subsection (3), the appellant shall serve a copy of the documents and the petition on the respondent and on the Court Martial Administrator. Within 10 days after service of the documents, the appellant shall file proof of service of them.

(5) After the appellant has filed proof of service under subsection (4), the procedure to be followed is that set out in Rule 13.

13. Subsection 14(2)² of the Rules is replaced by the following:

(2) Within 10 days after being served with the notice referred to in subsection (1), the party shall deliver the required document or record to the other party or serve a reply on the other party, and file a copy of it with the Registry, setting out the reasons why the document or record cannot or should not be produced.

(2) Le passage du paragraphe 12(3) des mêmes règles précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(3) La demande de mise en liberté présentée par une personne en détention préventive ou par une personne condamnée à une période de détention ou d'emprisonnement est appuyée par l'affidavit du requérant qui expose, outre les faits qu'il peut souhaiter invoquer :

a) les moyens pour lesquels il prétend que sa demande en révision ou son appel devrait être accueilli;

(3) Le paragraphe 12(5) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(5) Une demande visée au paragraphe (1) présentée par un requérant sous garde non représenté par un avocat est réputée comprendre la demande prévue au paragraphe 27(3), sauf si le requérant fait la demande visée au paragraphe (1.1).

12. La règle 13² des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

RÈGLE 13. (1) La demande présentée en vertu des sections 3 ou 10 de la partie III de la Loi, y compris l'appel interjeté en vertu de l'article 248.9 de la Loi, est entendue et tranchée sans délai et, sur dépôt de l'avis de requête, le juge en chef peut, par ordonnance, porter l'affaire au rôle d'audience et fixer la marche à suivre.

(2) Tout juge peut, s'il estime juste de le faire dans les circonstances, ordonner que le paragraphe 6(2) et les règles 7 à 11 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la révision prévue aux articles 159.9 ou 248.8 de la Loi ou à l'appel interjeté en vertu de l'article 248.9 de la Loi et que les délais prévus à ces règles soient modifiés.

Demande de nouveau procès

RÈGLE 13.1 (1) Le greffe établit un dossier dès réception de la demande de nouveau procès renvoyée devant la Cour par le ministre aux termes du paragraphe 249.16(2) de la Loi.

(2) L'administrateur informe sans délai l'appelant que sa demande de nouveau procès a été renvoyée devant la Cour.

(3) L'appelant, dès que possible après avoir été informé du renvoi de sa demande devant la Cour, dépose au greffe un avis de requête en la forme prévue à l'annexe 7, accompagné d'un exposé des renseignements établi conformément à l'annexe 3 et d'un affidavit donnant les faits invoqués à l'appui qui n'apparaissent pas au dossier.

(4) Dans les dix jours suivant le dépôt des documents visés au paragraphe (3), l'appelant signifie copie de ces documents et de sa demande à l'intimé et à l'administrateur de la cour martiale. Il dépose au greffe la preuve de signification dans les dix jours suivant celle-ci.

(5) Après dépôt, par l'appelant, de la preuve de signification conformément au paragraphe (4), la marche à suivre est celle prévue à la règle 13.

13. Le paragraphe 14(2)² des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) La partie à laquelle l'avis visé au paragraphe (1) a été signifié doit, dans les dix jours suivant la signification, transmettre à l'autre partie le document ou dossier requis ou lui signifier une réponse énonçant les motifs pour lesquels ce document ou dossier ne peut ou ne doit être produit; elle dépose sans délai au greffe copie de la réponse.

14. Subsections 16(1)² and (2)² of the Rules are replaced by the following:

RULE 16. (1) A judge may, at any time, make an order requiring the appellant or applicant to furnish particulars of any ground of appeal stated in the Notice of Appeal or Notice of Motion filed under Rule 12 or 13.1.

(2) A respondent who requires particulars shall serve a demand on the appellant or applicant and file a copy with the Registry specifying the grounds stated in the notice in respect of which particulars are required, and requesting that, within seven days after the demand is received,

- (a) the particulars be furnished to him or her; and
- (b) a copy of the particulars be filed with the Registry.

15. Rule 17² of the Rules is replaced by the following:

RULE 17. (1) If it is considered just in the circumstances, the Court may, on motion, extend or abridge a period provided by these Rules or fixed by an order and the motion may be brought before or after the expiration of the period provided by these Rules or fixed by the order.

(2) Despite subsection (1), a party may, without bringing a motion, have a period provided by Rule 5, 7, 8, 9, 10, 14 or 16 extended once, for a period not exceeding one half of the number of days in that period, if the party obtains the written consent of all the parties and files the consent in the Registry before the time provided by the Rule.

(3) No extension may be made on consent of the parties in respect of a period fixed by an order of the Court.

16. Subsection 18(2) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(2) Where the time limit for doing a thing expires or falls on a Saturday or holiday, the thing may be done on the day next following that is not a Saturday or holiday.

17. (1) Subsection 19(2) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(2) Barristers or advocates are officers of the Court and may practise in the Court if they are

- (a) entitled by law to practise as barristers or advocates in any province or territory of Canada; or
- (b) assigned to practise in the Court by the Judge Advocate General.

(2) Subsections 19(4) to (7)² of the Rules are replaced by the following:

(4) A party who is represented by counsel of the party's own choice may, without leave, and by notice filed in the Registry, change that counsel. The notice must be signed by the new counsel and a copy served on the other party, the former counsel and the Court Martial Administrator. The notice is not effective until proof of that service has been filed in the Registry.

(5) Where one counsel of record of a party is appointed by the Director of Defence Counsel Services, the party may apply for an order for leave to change that counsel, provided that notice of the application is given to the Director of Defence Counsel Services, the other party, the counsel of record and the Court Martial Administrator. The party shall serve the order on them and the order shall not take effect until proof of that service has been filed.

14. Les paragraphes 16(1)² et (2)² des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

RÈGLE 16. (1) Un juge peut, à toute étape de la procédure, rendre une ordonnance enjoignant à l'appelant ou au requérant de fournir des détails sur tout moyen d'appel exposé dans l'avis d'appel ou dans l'avis de requête déposé conformément aux règles 12 ou 13.1.

(2) L'intimé peut, s'il a besoin de détails, signifier à l'appelant ou au requérant une sommation dont copie est déposée au greffe, dans laquelle il précise les moyens énoncés dans l'avis dont il veut obtenir les détails et exige que, dans les sept jours suivant la réception de la sommation :

- a) ces détails lui soient transmis;
- b) copie de ceux-ci soit déposée au greffe.

15. La règle 17² des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

RÈGLE 17. (1) La Cour peut, sur requête présentée avant ou après l'expiration d'un délai prévu par les présentes règles ou fixé par ordonnance, proroger le délai ou l'abrèger, si elle estime juste de le faire dans les circonstances.

(2) Malgré le paragraphe (1), une partie peut, sans avoir à présenter de requête, obtenir la prorogation d'un délai fixé par les règles 5, 7, 8, 9, 10, 14 ou 16 une seule fois pour une période n'excédant pas la moitié du délai, sur dépôt au greffe, avant l'expiration du délai, du consentement écrit des parties.

(3) Les délais fixés par ordonnance de la Cour ne peuvent être prorogés par consentement des parties.

16. Le paragraphe 18(2) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Where the time limit for doing a thing expires or falls on a Saturday or holiday, the thing may be done on the day next following that is not a Saturday or holiday.

17. (1) Le paragraphe 19(2) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Barristers or advocates are officers of the Court and may practise in the Court if they are

- (a) entitled by law to practise as barristers or advocates in any province or territory of Canada, or
- (b) assigned to practise in the Court by the Judge Advocate General.

(2) Les paragraphes 19(4) à (7)² des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(4) La partie représentée par un avocat de son choix peut, sans autorisation, par avis déposé au greffe, changer d'avocat; cet avis doit être signé par le nouvel avocat et copie doit être signifiée à l'autre partie, à l'ancien avocat et à l'administrateur de la cour martiale. Il n'a d'effet que si la preuve de sa signification est déposée au greffe.

(5) La partie dont l'avocat inscrit au dossier est désigné par le directeur du service d'avocats de la défense peut demander une ordonnance l'autorisant à changer d'avocat, pourvu qu'elle en donne avis au directeur, à l'autre partie, à l'avocat inscrit au dossier et à l'administrateur de la cour martiale. Elle leur signifie l'ordonnance; celle-ci ne prend effet qu'à compter du dépôt de la preuve de signification.

(6) Where, for any reason, the counsel of record ceases to represent a party, that counsel may apply for an order declaring that the counsel is no longer counsel of record, provided that notice of the application is given to the parties and, if counsel was appointed by the Director of Defence Counsel Services, the Director of Defence Counsel Services. The counsel shall serve the order on the parties, the Court Martial Administrator and the Director of Defence Counsel Services and the order shall not take effect until proof of that service has been filed.

(7) A party who is no longer represented by counsel of record shall file with the Registry and serve on the other parties and the Court Martial Administrator a notice of the party's address and telephone and facsimile numbers for service in Canada.

18. The heading before Rule 20 of the Rules is replaced by the following:

*Appointment of Counsel by the Director
of Defence Counsel Services*

19. (1) Subsection 20(1) of the Rules is replaced by the following:

RULE 20. (1) A party who is not represented by counsel of record may apply to the Chief Justice for approval of the appointment by the Director of Defence Counsel Services of counsel to represent the party.

(2) Subparagraph 20(2)(a)(i)² of the Rules is replaced by the following:

(i) prior to the decision of the court martial or direction of the military judge that is the subject of the proceeding before the Court, and

(3) Rule 20 of the Rules is amended by adding the following after subsection (4):

(5) The Chief Justice shall approve the appointment of counsel by the Director of Defence Counsel Services where, after considering the affidavit of the applicant and any reply of the Minister, the Chief Justice determines that the facts, including the financial circumstances of the applicant, justify the appointment.

20. Rule 21 of the Rules and the heading before it are replaced by the following:

Fees and Costs

RULE 21. (1) Where a party other than the Minister is represented by counsel, the Court may direct that all or any of the counsel's fees in relation to the appeal or application be paid, as taxed by an assessment officer in accordance with the applicable tariff of the *Federal Court Rules, 1998*.

(2) The Court may direct that all or any of the party's costs in the Court in relation to the appeal or application be paid, as taxed by an assessment officer in accordance with the applicable tariff of the *Federal Court Rules, 1998*.

21. (1) Subsections 23(1) to (3)² of the Rules are replaced by the following:

(6) L'avocat inscrit au dossier qui cesse de représenter une partie pour une raison quelconque peut demander une ordonnance constatant son retrait, pourvu qu'il en donne avis à la partie en cause, à l'autre partie et au directeur du service d'avocats de la défense, si l'avocat a été désigné par ce dernier. Il signifie l'ordonnance à toutes les parties, au directeur du service d'avocats de la défense et à l'administrateur de la cour martiale; celle-ci ne prend effet qu'à compter du dépôt de la preuve de sa signification.

(7) La partie qui n'est plus représentée dépose au greffe et signifie aux autres parties et à l'administrateur de la cour martiale un avis de son adresse et de ses numéros de téléphone et de télécopieur aux fins de signification au Canada.

18. L'intertitre précédant la règle 20 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

*Désignation de l'avocat par le directeur
du service d'avocats de la défense*

19. (1) Le paragraphe 20(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

RÈGLE 20. (1) La partie qui n'est pas représentée par un avocat inscrit au dossier peut demander au juge en chef d'approuver la désignation d'un avocat par le directeur du service d'avocats de la défense.

(2) Le sous-alinéa 20(2)(a)(i)² des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(i) avant la décision de la cour martiale ou l'ordonnance d'un juge militaire visée par la procédure devant la Cour,

(3) La règle 20 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Le juge en chef approuve la désignation d'un avocat par le directeur du service d'avocats de la défense s'il établit, après avoir pris en compte l'affidavit du requérant et la réponse du ministre, le cas échéant, que les faits, notamment la situation financière du requérant, le justifient.

20. La règle 21 des mêmes règles et l'intertitre la précédant sont remplacés par ce qui suit :

Honoraires et dépens

RÈGLE 21. (1) Si une partie, autre que le ministre, est représentée par avocat, la Cour peut ordonner que soient payés tout ou partie des honoraires de l'avocat relatifs à l'appel ou à la demande taxés par l'officier taxateur selon le tarif applicable des *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

(2) La Cour peut ordonner que soient payés tout ou partie des dépens d'une partie relatifs à l'appel ou à la demande taxés par l'officier taxateur selon le tarif applicable des *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

21. (1) Les paragraphes 23(1)² à (3) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

RULE 23. (1) Subject to subsections (4), (5) and (7), service of a document shall be effected

(a) in the case of service on an appellant or applicant, by personal service, registered mail or by a courier that assures service within two days after pick-up, excluding Saturdays and holidays, to the address for service as set out in the Notice of Appeal, Notice of Motion commencing the proceeding or notice of change of address filed with the Registry and served on the other parties and on the Court Martial Administrator;

(b) in the case of service on a respondent, by personal service, registered mail or by a courier that assures delivery within two days after pick-up, excluding Saturdays and holidays, to the address for service as set out in the notice referred to in subsection 5(3) or (4) or notice of change of address filed with the Registry and served on the other parties and on the Court Martial Administrator;

(c) in the case of service on the Court Martial Administrator, or a person acting on the Court Martial Administrator's behalf,

(i) by mail or courier provided by Canada Post, addressed to
The Court Martial Administrator
Office of the Chief Military Judge
National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

(ii) by personal service or by courier other than Canada Post, addressed to

The Court Martial Administrator
Office of the Chief Military Judge
Asticou Centre, Block 1900
241 boul. de la Cité-des-Jeunes
Hull, Quebec
J8Y 6L2

(iii) in the case of service by the Registry, by facsimile with a cover page that has the information set out in subparagraphs 4(c)(i) and (iii) to (vi), provided that the Court Martial Administrator has furnished a standing revocable notice to the Registry of a facsimile number for that purpose;

(d) in the case of the Director of Defence Counsel Services or the Director's agent:

(i) by mail or courier provided by Canada Post, addressed to
The Director of Defence Counsel Services
Asticou Centre, Block 1900
National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

(ii) by personal service or by courier provided by other than Canada Post, addressed to

The Director of Defence Counsel Services
Asticou Centre, Block 1900
241 boul. de la Cité-des-Jeunes
Hull, Quebec
J8Y 6L2

(iii) by facsimile, in the case of documents served by the Registry, provided that the covering page contains the information required by subparagraphs 4(c)(i) and (iii) to (vi) and that the Director of Defence Counsel Services has given the Registry a facsimile number by permanent and revocable notice;

RÈGLE 23. (1) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (7), tous les documents sont signifiés :

a) dans le cas de l'appelant ou du requérant, à personne, par courrier recommandé ou par service de messagerie assurant la livraison dans les deux jours suivant le ramassage – samedis et jours fériés exclus – à l'adresse de signification donnée dans l'avis d'appel, l'avis de requête introductif d'instance ou l'avis de changement d'adresse déposé au greffe et signifié aux autres parties et à l'administrateur de la cour martiale;

b) dans le cas de l'intimé, à personne, par courrier recommandé ou par service de messagerie assurant la livraison dans les deux jours suivant le ramassage – samedis et jours fériés exclus – à l'adresse de signification donnée dans l'avis déposé conformément aux paragraphes 5(3) ou (4) ou dans l'avis de changement d'adresse déposé au greffe et signifié aux autres parties et à l'administrateur de la cour martiale;

c) dans le cas de l'administrateur de la cour martiale ou de son mandataire :

(i) soit par un service de courrier ou de messagerie offerts par la Société canadienne des postes, à l'adresse suivante :

L'administrateur de la cour martiale
Bureau du juge militaire en chef
Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

(ii) soit à personne ou par service de messagerie offert par une personne autre que la Société canadienne des postes, à l'adresse suivante :

L'administrateur de la cour martiale
Bureau du juge militaire en chef
Centre Asticou, Édifice 1900
241, boul. Cité-des-Jeunes
Hull (Québec)
J8Y 6L2

(iii) soit, s'il s'agit de documents signifiés par le greffe, par télécopieur, pourvu que la page couverture contienne les renseignements exigés par les sous-alinéas 4(c)(i) et (iii) à (vi) et que l'administrateur de la cour martiale ait donné au greffe, par un avis permanent et révoquant, un numéro de télécopieur à cette fin;

d) dans le cas du directeur du service d'avocats de la défense ou de son mandataire :

(i) soit par un service de courrier ou de messagerie offerts par la Société canadienne des postes, à l'adresse suivante :

Le directeur du service d'avocats de la défense
Centre Asticou, Édifice 1900
Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

(ii) soit à personne ou par service de messagerie offert par une personne autre que la Société canadienne des postes, à l'adresse suivante :

Le directeur du service d'avocats de la défense
Centre Asticou, Édifice 1900
241, boul. Cité-des-Jeunes
Hull (Québec)
J8Y 6L2

- (e) in the case of service on the Minister,
 (i) by personal service on either the Minister or the Minister's deputy or agent, or by registered mail addressed to
 The Minister of National Defence
 MGen George R. Pearkes Building
 National Defence Headquarters
 Ottawa, Ontario
 K1A 0K2
 (ii) in the case of service by the Registry, by facsimile with a cover page that has the information set out in paragraph (4)(c), provided that the Minister has furnished a standing, revocable notice to the Registry of a facsimile number for that purpose;
 (f) in the case of service on the Attorney General of Canada, by facsimile at (613) 941-2279 or by registered mail addressed to
 The Attorney General of Canada
 East Memorial Building
 284 Wellington Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0H8
 (g) in the case of service on the attorneys general of the provinces, by facsimile or by registered mail at their facsimile number or address in their respective capital cities.

- (2) Service of a document is deemed to have taken place on
 (a) the second day after pick-up of the document by the courier, where the document is served by a courier that assures delivery within two days, excluding Saturdays and holidays; or
 (b) the fifth day after posting the document, where the document is served by registered mail.
 (3) When the second or fifth day after the pick-up by the courier or posting of the document falls on a Saturday or holiday, the service is deemed to have taken place on the next day that is not a Saturday or holiday.

(2) Subsection 23(5)² of the Rules is replaced by the following:

(5) A party in custody, not represented by counsel, may file and serve a document by delivering a copy of it to a superior officer or any other person by whom the party is held in custody. The person receiving the document shall make four copies of it and endorse the date of receipt on the original and each copy and shall retain one copy, return one copy to the person in custody and without delay serve the original and remaining copies on the Registry. On receipt of the document, the Registry shall file the original, send a copy to the Court Martial Administrator and the other copy to the counsel of record for the Minister, or, if there is no counsel of record, to the Minister.

(3) Rule 23 of the Rules is amended by adding the following after subsection (7):

- (8) Service of a document shall be proven by
 (a) an affidavit of service in the form set out in Schedule 8;

(iii) soit, s'il s'agit de documents signifiés par le greffe, par télécopieur, pourvu que la page couverture contienne les renseignements exigés par les sous-alinéas (4)c(i) et (iii) à (vi) et que le directeur du service d'avocats de la défense ait donné au greffe, par un avis permanent et révocable, un numéro de télécopieur à cette fin;

e) dans le cas du ministre :

(i) soit à personne au ministre, à son adjoint ou mandataire, ou par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

Le ministre de la Défense nationale
 Immeuble MGen George R. Pearkes
 Quartier général de la Défense nationale
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0K2

(ii) soit, s'il s'agit de documents signifiés par le greffe, par télécopieur, pourvu que la page couverture contienne les renseignements exigés par l'alinéa (4)c) et que le ministre ait donné au greffe, par un avis permanent et révocable, un numéro de télécopieur à cette fin;

f) dans le cas du procureur général du Canada, par télécopieur au (613) 941-2279 ou par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Le procureur général du Canada
 Édifice commémoratif de l'Est
 284, rue Wellington
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0H8

g) dans le cas des procureurs généraux des provinces, par télécopieur ou par courrier recommandé, au numéro de télécopieur ou à l'adresse de chacun d'eux dans leur capitale respective.

(2) La signification d'un document est réputée avoir été faite :

a) si elle est effectuée par service de messagerie assurant la livraison dans les deux jours – samedis et jours fériés exclus –, le deuxième jour suivant le ramassage;

b) si elle est effectuée par courrier recommandé, le cinquième jour suivant la mise à la poste.

(3) Si le deuxième ou le cinquième jour suivant respectivement le ramassage ou la mise à la poste d'un document est un samedi ou un jour férié, la signification est réputée avoir été effectuée le premier jour suivant qui n'est ni un samedi ni un jour férié.

(2) Le paragraphe 23(5)² des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(5) La partie sous garde et non représentée par un avocat peut effectuer le dépôt et la signification de tout document en remettant une copie à un supérieur ou à toute autre personne qui la tient sous garde. La personne qui reçoit le document en fait quatre copies, inscrit la date de réception sur l'original et sur chaque copie et en conserve une, en retourne une à la personne sous garde et signifie sans délai l'original et les autres copies au greffe. À la réception du document, le greffe dépose l'original et envoie une copie à l'administrateur de la cour martiale et l'autre copie à l'avocat inscrit au dossier pour le ministre ou, s'il n'y a pas d'avocat inscrit au dossier, au ministre.

(3) La règle 23 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) La signification d'un document est prouvée :

a) soit par affidavit de signification, en la forme prévue à l'annexe 8;

- (b) an acknowledgement of service, endorsed on a copy of the document, that is signed and dated by the party, the party's counsel or a person employed by the counsel; or
- (c) a certificate of service by the counsel who served the document, in the form set out in Schedule 9.

(9) Where service takes place in the Province of Quebec, service may also be proven by a certificate of a bailiff, sheriff or other authorized person in accordance with the Quebec *Code of Civil Procedure*.

22. The Rules are amended by adding the following after Rule 23:

Filing of Documents

RULE 23.1 (1) Documents shall be filed with the Registry at the following address:

The Administrator
Court Martial Appeal Court of Canada
The Supreme Court Building
Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H9

- (2) A document is filed by being
- (a) delivered to the Registry;
- (b) mailed to the Registry; or
- (c) subject to subsection (3), transmitted to the Registry by facsimile.

(3) The following documents may not be filed by facsimile without the consent of the Administrator, which consent may be given where filing by facsimile is required in order to allow a case to proceed expeditiously:

- (a) the Record, appeal book, Memorandum of Fact and Law and Memorandum in Reply; and
- (b) any other document that is longer than 20 pages.

(4) A document that is filed by facsimile shall include a cover page that sets out the following information:

- (a) the name, address and telephone number of the sender;
- (b) the date and time of transmission;
- (c) the total number of pages transmitted, including the cover page;
- (d) the number of the facsimile to which documents may be sent; and
- (e) the name and telephone number of a person to contact in the event of a transmission problem.

(5) A document is not considered to have been filed until it is received by the Registry and dated by the Administrator.

(6) All documents that are required to be served, other than the appeal book and the documents referred to in subsections 5(1) and 23(5), must be filed with proof of service in the form and within the times set out in these Rules.

23. Subsections 24(2) and (3) of the Rules are replaced by the following:

(2) A motion shall be made by serving and filing a Notice of Motion in the form set out in Schedule 7 and shall be supported by an affidavit that sets out all the facts on which it is based that do not appear on the record.

b) soit par accusé de signification daté et signé par la partie, son avocat ou un employé de celui-ci à l'endos d'une copie du document;

c) soit par attestation écrite de l'avocat qui a fait signifier le document, en la forme prévue à l'annexe 9.

(9) Au Québec, la signification d'un document peut également être prouvée par procès-verbal de signification d'un shérif, d'un huissier ou d'une autre personne autorisée par le *Code de procédure civile du Québec*.

22. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après la règle 23, de ce qui suit :

Dépôt des documents

RÈGLE 23.1 (1) Les documents doivent être déposés au greffe à l'adresse suivante :

L'administrateur
Cour d'appel de la cour martiale du Canada
Édifice de la Cour suprême
Rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9

- (2) Le dépôt au greffe se fait :
- a) soit par livraison;
- b) soit par courrier;
- c) soit par télécopieur, sous réserve du paragraphe (3).

(3) Les documents ci-après ne peuvent être déposés par télécopieur sans le consentement de l'administrateur, lequel n'y consent que si cela est nécessaire pour que l'instance procède expeditivement :

- a) le Dossier, le dossier d'appel, l'exposé des faits et du droit et l'exposé en réponse;
- b) tout autre document de plus de vingt pages.

(4) Le document déposé par télécopieur est accompagné d'une page couverture précisant :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur;
- b) les date et heure de la transmission;
- c) le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture;
- d) le numéro du télécopieur où des documents peuvent être reçus;
- e) les nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer en cas de problème de transmission.

(5) Un document n'est réputé être déposé que si le greffe le reçoit et si l'administrateur y appose la date de réception.

(6) Les documents dont la signification est requise, sauf ceux visés aux paragraphes 5(1) et 23(5) et le dossier d'appel, sont déposés avec la preuve de leur signification en la forme et dans les délais prévus par les présentes règles.

23. Les paragraphes 24(2) et (3) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(2) Les requêtes se font par signification et dépôt d'un avis de requête en la forme prévue à l'annexe 7. Elles sont accompagnées d'un affidavit donnant les faits invoqués à l'appui qui n'apparaissent pas au dossier.

(3) A party may attach to the Notice of Motion written representations and a request that the motion be heard orally.

(3.1) Any other party may serve on the other parties and file with the Registry a consent to the motion or, if the party opposes the motion, an affidavit and written representations in reply within 15 days after being served with a Notice of Motion. At the same time that the affidavit and written representations in reply are filed, the party may, in the reply or in a separate document, serve and file a request to have the motion heard orally.

24. Rule 25 of the Rules is replaced by the following:

RULE 25. (1) Subject to subsection (2), every application, other than an application referred to in subsections 12(1) and 13.1(1), shall be disposed of without the personal appearance of the parties, but on the basis of the affidavit and written representations, if any, that are referred to in subsection 24(2), (3) or (3.1), or on the written and signed consent of the parties.

(2) If it is considered just in the circumstances, the Chief Justice on the Chief Justice's own motion or on request made under subsection 24(3) or (3.1), may direct that the application be disposed of on the personal appearance of the parties.

25. The heading before Rule 27 of the Rules is replaced by the following:

Application by Party Under Custody to Attend Hearing

26. (1) Paragraph 27(5)(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) when the party is a service convict, service prisoner or service detainee, be addressed to a committing authority prescribed or appointed pursuant to subsection 219(1) of the Act and, on receipt of it, that committing authority shall cause the party to be temporarily removed from the place to which the party has been committed for such period as may be specified in the order, and brought before the Court; and

(2) Subsection 27(6) of the Rules is repealed.

27. Rule 29² of the French version of the Rules is replaced by the following:

RÈGLE 29. À l'audition, seuls les moyens d'appel énoncés dans l'avis de requête, l'avis d'appel ou l'exposé des faits et du droit peuvent être soulevés, à moins d'autorisation contraire de la Cour. Sauf dans des cas exceptionnels, celle-ci n'est accordée que si l'appelant a avisé l'intimé dans un délai raisonnable des moyens additionnels qu'il entend soulever.

28. (1) The portion of subsection 32(1)² of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

RULE 32. (1) No new evidence may be introduced at a hearing of an appeal by a party unless that party, before the making of the order setting the appeal down for hearing under Rule 4.1,

(2) Subsection 32(3) of the French version of the Rules is replaced by the following:

(3) Le témoin comparissant à l'audience est tenu de le faire sous serment ou sous affirmation solennelle en la forme prévue par la cour martiale.

29. Rule 33 of the Rules is replaced by the following:

RULE 33. Any witness who gives evidence before the Court shall, unless the Court otherwise directs if it is considered just in

(3) Le requérant peut joindre à sa requête des observations écrites et une demande d'audience.

(3.1) Toute autre partie peut, dans les quinze jours suivant la signification de l'avis de requête, signifier aux autres parties et déposer au greffe un consentement à la requête ou, si elle s'oppose à la requête, un affidavit et des observations écrites en réponse. Elle peut demander une audience dans la réponse ou dans un document distinct signifié au requérant et déposé au greffe en même temps que l'affidavit et la réponse.

24. La règle 25 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

RÈGLE 25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les demandes, autres que celles visées aux paragraphes 12(1) ou 13.1(1), sont réglées sans comparution des parties après examen des affidavits et des observations écrites, le cas échéant, visés aux paragraphes 24(2), (3) ou (3.1) ou du consentement écrit signé par les parties.

(2) Le juge en chef peut, d'office ou sur requête présentée en vertu des paragraphes 24(3) ou (3.1), ordonner que la demande soit réglée après comparution des parties s'il estime juste de le faire dans les circonstances.

25. L'intertitre précédant la règle 27 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Demande de la partie sous garde d'assister à l'audience

26. (1) L'alinéa 27(5)a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) lorsqu'elle vise un condamné, un prisonnier ou un détenu militaire, est adressée à l'autorité incarcérante désignée ou nommée en vertu du paragraphe 219(1) de la Loi; sur réception de l'ordonnance, l'autorité incarcérante fait déplacer provisoirement la partie en cause hors du lieu de son incarcération pour la période précisée dans l'ordonnance et la fait conduire devant la Cour;

(2) Le paragraphe 27(6) des mêmes règles est abrogé.

27. La règle 29² de la version française des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

RÈGLE 29. À l'audition, seuls les moyens d'appel énoncés dans l'avis de requête, l'avis d'appel ou l'exposé des faits et du droit peuvent être soulevés, à moins d'autorisation contraire de la Cour. Sauf dans des cas exceptionnels, celle-ci n'est accordée que si l'appelant a avisé l'intimé dans un délai raisonnable des moyens additionnels qu'il entend soulever.

28. (1) Le passage du paragraphe 32(1)² des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

RÈGLE 32. (1) La partie qui entend présenter de nouveaux témoignages à l'audition d'un appel doit, avant que soit rendue l'ordonnance portant l'appel au rôle d'audience selon l'article 4.1 :

(2) Le paragraphe 32(3) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) Le témoin comparissant à l'audience est tenu de le faire sous serment ou sous affirmation solennelle en la forme prévue par la cour martiale.

29. La règle 33 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

RÈGLE 33. Sauf ordre contraire de la Cour, si elle l'estime juste dans les circonstances, et sous réserve de toute autorisation

the circumstances and subject to any statutory authorization for payment from time to time, be entitled to the witness's expenses in accordance with the applicable tariff of the *Federal Court Rules, 1998*.

30. Subsection 34(1) of the Rules is replaced by the following:

RULE 34. (1) The attendance of a witness at a hearing may be required by order of the Court or a judge, but no person shall be held in contempt in respect of the order unless a certified copy of it had been served on the person at least two days before the person's attendance was required and there had, at the time of service, been paid or tendered to the person an amount sufficient for witness fees and travelling expenses in accordance with the applicable tariff of the *Federal Court Rules, 1998*.

31. (1) Rule 35 of the Rules is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) Where a dissent to the Court's decision is based in whole or in part on a question of law, the grounds for the dissent shall be specified in the judgment issued by the Court.

(2) Subsection 35(6) of the Rules is replaced by the following:

(6) A copy of every document filed under this Rule shall be sent without delay to each party by the Registry.

32. Subsection 36(1) of the Rules is replaced by the following:

RULE 36. (1) A party may abandon a proceeding begun by the party at any time by notice filed with the Registry and served on the respondent and the Court Martial Administrator.

33. Paragraph 37(a)² of the French version of the Rules is replaced by the following:

a) de l'avis de la Cour, l'avis d'appel ne renferme pas suffisamment de renseignements sur les moyens de l'appel et l'appelant ne s'est pas conformé, dans un délai raisonnable, à une ordonnance lui enjoignant de fournir de tels renseignements;

34. Paragraphs 40(2)(g) and (h) of the Rules are replaced by the following:

(g) transmitting to the parties to an appeal, to the Judge Advocate General and to the Court Martial Administrator the judgment of the Court;

(g.1) transmitting to the parties to a proceeding, the Court Martial Administrator and the Judge Advocate General any order disposing of an application made under Division 3 or 10 of Part III of the Act;

(h) subject to paragraph (j), returning to the Court Martial Administrator the original minutes of the proceedings of the court martial or hearing under Division 3 or 10 of Part III of the Act;

de paiement prévue par une disposition législative, tout témoin qui dépose devant la Cour a droit au paiement de ses débours selon le tarif applicable des *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

30. Le paragraphe 34(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

RÈGLE 34. (1) La Cour ou tout juge peut, par ordonnance, exiger la présence d'un témoin à une audience. Cependant, nul ne peut être accusé de violation de cette ordonnance à moins qu'une copie certifiée ne lui en ait été signifiée à personne au moins deux jours avant la date fixée pour sa comparution, et qu'il ne lui ait été offert ou versé, au moment de la signification, une indemnité de témoin et une indemnité de déplacement suffisantes, selon le tarif applicable des *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

31. (1) La règle 35 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Si la dissidence est fondée en tout ou en partie sur une question de droit, le jugement de la Cour en énonce les motifs.

(2) Le paragraphe 35(6) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(6) Le greffe envoie sans délai aux parties une copie de chaque document déposé conformément à la présente règle.

32. Le paragraphe 36(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

RÈGLE 36. (1) Une partie peut se désister de la procédure qu'elle a entamée en déposant au greffe un avis à cet effet et en signifiant un tel avis à l'intimé et à l'administrateur de la cour martiale.

33. L'alinéa 37a)² de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) de l'avis de la Cour, l'avis d'appel ne renferme pas suffisamment de renseignements sur les moyens de l'appel et l'appelant ne s'est pas conformé, dans un délai raisonnable, à une ordonnance lui enjoignant de fournir de tels renseignements;

34. Les alinéas 40(2)(g) et (h) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

g) transmettre le jugement aux parties, au juge-avocat général et à l'administrateur de la cour martiale;

g.1) transmettre aux parties, à l'administrateur de la cour martiale et au juge-avocat général toute ordonnance statuant sur une demande présentée en vertu des sections 3 ou 10 de la partie III de la Loi;

h) sous réserve de l'alinéa j), renvoyer à l'administrateur de la cour martiale les minutes du procès devant la cour martiale ou de l'audience visée aux sections 3 ou 10 de la partie III de la Loi;

35. Schedules I² and III to the Rules are replaced by the following:

SCHEDULE 1
(Paragraph 5(3)(a))

(Court File No.)

COURT MARTIAL APPEAL COURT OF CANADA

BETWEEN:

(Name of Appellant or Applicant, as the case may be)

Appellant
or
Applicant

-and-

(Name)

Respondent

NOTICE OF APPEARANCE

The respondent intends to participate in this appeal.

(Date)

(Signature of counsel or respondent)
(Name, address and telephone and facsimile numbers of counsel or respondent)

TO: *(Names and addresses of other counsel or parties and the Court Martial Administrator)*

SCHEDULE 2
(Paragraph 5(3)(b))

(Court File No.)

COURT MARTIAL APPEAL COURT OF CANADA

BETWEEN:

(Name of Appellant or Applicant, as the case may be)

Appellant
or
Applicant

-and-

(Name)

Respondent

35. Les annexes I² et III des mêmes règles sont remplacées par ce qui suit :

ANNEXE 1
(alinéa 5(3)a))

(N° du dossier)

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

ENTRE :

(nom de l'appelant ou du requérant, selon le cas)

appelant
ou
requérant

- et -

(nom)

intimé

AVIS DE COMPARUTION

L'intimé entend participer à la présente instance.

(Date)

(Signature de l'avocat ou de l'intimé)
(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de l'intimé)

DESTINATAIRES : *(Nom et adresse des autres avocats ou parties et de l'administrateur de la cour martiale)*

ANNEXE 2
(alinéa 5(3)b))

(N° du dossier)

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

ENTRE :

(nom de l'appelant ou du requérant, selon le cas)

appelant
ou
requérant

- et -

(nom)

intimé

NOTICE OF CROSS-APPEAL

THE RESPONDENT CROSS-APPEALS and asks that the order be set aside and judgment granted as follows (or “that the order be varied as follows”, or *as the case may be*): (*Set out the relief sought.*)

THE GROUNDS OF CROSS-APPEAL are as follows: (*Set out the grounds, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on.*)

(Date)

(Signature of counsel or respondent)
(Name, address and telephone and facsimile numbers of counsel or respondent)

TO: (*Name and address of appellant’s or applicant’s counsel or appellant or applicant and the Court Martial Administrator*)

SCHEDULE 3

(Subsections 6(1), 12(2) and 13.1(3))

MEMORANDUM OF PARTICULARS

1. A Memorandum of Particulars shall have the following heading:

(Court File No.)

COURT MARTIAL APPEAL COURT OF CANADA

BETWEEN:

(Name of Appellant or Applicant, as the case may be)

Appellant
or
Applicant

-and-

(Name)

Respondent

MEMORANDUM OF PARTICULARS

2. Information to be included, as applicable:

(a) the type, place and date of the proceedings before the court martial or hearing;

(b) the name, postal address and telephone number of the prosecutor;

(c) the name, postal address and telephone number of the defence counsel;

(d) the offence or offences charged;

(e) the statutory or other provisions on which the charge or charges are based;

(f) the plea at trial;

(g) the disposition by court martial or military judge;

AVIS D’APPEL INCIDENT

L’INTIMÉ INTERJETTE UN APPEL INCIDENT et demande que l’ordonnance soit annulée et que l’ordonnance suivante soit rendue (*ou que l’ordonnance soit modifiée de la façon suivante ou toute mention appropriée*) : (*indiquer la réparation demandée*).

LES MOYENS DE L’APPEL INCIDENT sont les suivants : (*énoncer les moyens, avec renvoi à toute disposition législative ou règle invoquée*).

(Date)

(Signature de l’avocat ou de l’intimé)
(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l’avocat ou de l’intimé)

DESTINATAIRE : (*Nom et adresse de l’appellant ou du requérant ou de son avocat et de l’administrateur de la cour martiale*)

ANNEXE 3

(paragraphe 6(1), 12(2) et 13.1(3))

EXPOSÉ DES RENSEIGNEMENTS

1. L’exposé des renseignements porte l’en-tête suivant :

(N° du dossier)

COUR D’APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

ENTRE :

(nom de l’appellant ou du requérant, selon le cas)

appellant
ou
requérant

- et -

(nom)

intimé

EXPOSÉ DES RENSEIGNEMENTS

2. Renseignements à fournir, le cas échéant :

a) désignation, lieu et date de l’action introduite devant la cour martiale ou de l’audience;

b) nom, adresse postale et numéro de téléphone du procureur à charge;

c) nom, adresse postale et numéro de téléphone de l’avocat de la défense;

d) infractions faisant l’objet d’une accusation;

e) dispositions législatives ou autres sur lesquelles l’accusation ou les accusations sont fondées;

f) plaidoyer au procès;

g) décision de la cour martiale ou ordonnance du juge militaire;

- (h) the date of the disposition; and
 (i) the sentence imposed (and the sentence as modified, if applicable).

3. Where the disposition under review or appeal is a disposition under Division 3 or 10 of Part III of the Act, attach a copy of any directions, orders and conditions and undertakings that are separate from the disposition referred to in paragraph 2(g).

4. When the disposition has resulted in the detention of the person charged, include

- (a) the name, postal address and telephone number of the institution where the person is being held; and
 (b) the name and title of the warden, the superintendent or, as the case may be, the person in charge or command of the institution.

36. The heading “SCHEDULE IV” of Schedule IV to the Rules is replaced by the following:

SCHEDULE 4
 (Subsection 6(5))

37. Section 3 of Schedule 4 to the Rules is repealed.

38. Section 6² of Schedule 4 to the Rules is replaced by the following:

6. An appeal book shall be arranged in the following sequence and shall consist of a red-coloured cover, a title page, an index and the following parts:

- Part I 1. Notice of Appeal, Notice of Motion commencing an appeal or application or Petition for a New Trial sent to the Court by the Minister, and notice of cross-appeal, if any.
 2. Memorandum of Particulars in accordance with Schedule 3.
 3. Any agreement referred to in subsection 6(4) of these Rules.
 4. Charges, arraignments, pleas, admissions, entries and orders at the court martial or hearing in chronological order.
- Part II The evidence.
- Part III The closing addresses, finding and disposition by the Court Martial or military judge.
- Part IV The exhibits.
- Part V The certificate of the Court Martial Administrator, as follows:

I, _____, hereby certify that the foregoing record of the case on appeal to the Court Martial Appeal Court of Canada is a true and correct reproduction of the originals of which they purport to be copies.

 Court Martial Administrator
 (or agent)

- h) date de la décision ou de l'ordonnance;
 i) sentence infligée (et sentence modifiée, le cas échéant).

3. Si la décision ou l'ordonnance en cause a été rendue en vertu des sections 3 ou 10 de la partie III de la Loi, joindre une copie de tout engagement, décision ou ordonnance autre que ceux visés au paragraphe (2g).

4. Si la décision ou l'ordonnance a entraîné la détention de l'accusé, fournir :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'établissement où il est détenu;
 b) les nom et titre du directeur et du surintendant ou, le cas échéant, les nom et titre de la personne ayant autorité au sein de l'établissement.

36. Les intertitres précédant l'article 1 de l'annexe IV des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

ANNEXE 4
 (paragraphe 6(5))

DOSSIER D'APPEL

37. L'article 3 de l'annexe 4 des mêmes règles est abrogé.

38. L'article 6² de l'annexe 4 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

6. Le dossier d'appel est présenté dans l'ordre suivant : une couverture de couleur rouge, une page-titre, un index et les parties suivantes :

- Partie I 1. L'avis d'appel, l'avis de requête introductif d'appel ou de demande ou la demande de nouveau procès renvoyée devant la Cour par le ministre, ainsi que l'avis d'appel incident, le cas échéant.
 2. Un exposé des renseignements établi conformément à l'annexe 3.
 3. Le consentement visé au paragraphe 6(4) des présentes règles.
 4. Les accusations, mises en accusation, plaidoyers, aveux, inscriptions et ordonnances présentés à la cour martiale ou à l'audience, dans l'ordre chronologique.
- Partie II Les témoignages.
- Partie III Les plaidoiries finales, le verdict et la décision de la cour martiale ou l'ordonnance du juge militaire.
- Partie IV Les pièces.
- Partie V Le certificat ci-après signé par l'administrateur de la cour martiale :
 Je soussigné(e), _____, certifie que le présent dossier de l'appel porté devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada est une reproduction authentique et exacte des originaux.

 L'administrateur de la cour martiale
 (ou son mandataire)

39. Section 11² of Schedule 4 to the Rules is replaced by the following:

11. The cover and title page of an appeal book shall have the following heading:

(Court File No.)

COURT MARTIAL APPEAL COURT OF CANADA

BETWEEN:

(Name)

Appellant

-and-

(Name)

Respondent

APPEAL BOOK

40. (1) The portion of Part I of section 13² of Schedule 4 to the Rules beginning with the words “Part I” is replaced by the following:

- Part I
1. Notice of Appeal or Notice of Motion commencing an appeal or application or Petition for a New Trial sent to the Court by the Minister, and notice of cross-appeal, if any.
 2. Memorandum of Particulars in accordance with Schedule 3.
 3. Charges, arraignments, pleas, admissions, entries and orders at the Court Martial or hearing in chronological order.

(2) The portion of Part IV of section 13² of Schedule 4 to the Rules beginning with the words “Part IV” is replaced by the following:

- Part IV Each closing address, indicating by whom it was delivered and the finding and disposition by the Court Martial or military judge with its date.

41. Schedule IV to the French version of the Rules is amended by replacing the words “dossier conjoint” with the words “dossier d’appel” in the following provisions:

- (a) section 1;
- (b) section 4;
- (c) section 7;
- (d) section 10;
- (e) section 12;
- (f) the portion of section 13 before the words “Partie I”;
- (g) the portion of section 13 beginning with the words “Partie II”; and
- (h) the portion of section 13 beginning with the words “Partie III”.

42. Schedule V² to the Rules is replaced by the following:**39. L’article 11² de l’annexe 4 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

11. La couverture et la page-titre portent l’en-tête suivant :

(N° du dossier)

COUR D’APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

ENTRE :

(nom)

appellant

- et -

(nom)

intimé

DOSSIER D’APPEL

40. (1) Le passage de l’article 13² de l’annexe 4 des mêmes règles désigné « Partie I » est remplacé par ce qui suit :

- Partie I
1. L’avis d’appel, l’avis de requête introductif d’appel ou de demande ou la demande de nouveau procès renvoyée devant la Cour par le ministre, ainsi que l’avis d’appel incident, le cas échéant.
 2. Un exposé des renseignements établi conformément à l’annexe 3.
 3. Les accusations, mises en accusation, plaidoyers, aveux, inscriptions et ordonnances présentés à la cour martiale ou à l’audience, dans l’ordre chronologique.

(2) Le passage de l’article 13² de l’annexe 4 des mêmes règles désigné « Partie IV » est remplacé par ce qui suit :

- Partie IV Chaque plaidoirie finale avec indication du plaideur, le verdict et la décision de la cour martiale ou l’ordonnance du juge militaire, avec la date.

41. Dans les passages suivants de l’annexe 4 de la version française des mêmes règles, « dossier conjoint » est remplacé par « dossier d’appel » :

- a) l’article 1;
- b) l’article 4;
- c) l’article 7;
- d) l’article 10;
- e) l’article 12;
- f) le passage de l’article 13 précédant « Partie I »;
- g) le passage de l’article 13 désigné « Partie II »;
- h) le passage de l’article 13 désigné « Partie III ».

42. L’annexe V² des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE 5
(Rule 11)ANNEXE 5
(règle 11)

(Court File No.)

(N° du dossier)

COURT MARTIAL APPEAL COURT OF CANADA

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

BETWEEN:

ENTRE :

(Name)

(nom)

Appellant

appellant

-and-

- et -

(Name)

(nom)

Respondent

intimé

REQUISITION FOR HEARING

DEMANDE D'AUDIENCE

THE APPELLANT (or RESPONDENT, as the case may be) REQUESTS that a date be set for the hearing of this appeal.

L'APPELANT (ou L'INTIMÉ, selon le cas) DEMANDE qu'une date soit fixée pour l'audition du présent appel.

THE APPELLANT (or RESPONDENT, as the case may be) CONFIRMS THAT:

L'APPELANT (ou L'INTIMÉ, selon le cas) CONFIRME que :

1. The requirements of Rules 7, 9 and 10 of the *Court Martial Appeal Court Rules* have been complied with.
2. A notice of constitutional question has been served in accordance with Rule 11.1 of these Rules.

1. Les exigences des règles 7, 9 et 10 des *Règles de la Cour d'appel de la cour martiale* ont été remplies.
2. Un avis de question constitutionnelle a été signifié conformément à la règle 11.1 de ces règles.

(or)

(ou)

2. There is no requirement to serve a notice of constitutional question under Rule 11.1 of these Rules in this appeal.
3. The hearing should be held at (*place*).
4. The hearing should last no longer than (*number*) hours (or *days*).
5. The representatives of all parties to the appeal are as follows:
 - (a) on behalf of the appellant: (*name of counsel or party if self-represented*) who can be reached at: (*address and telephone and facsimile numbers*);
 - (b) on behalf of the respondent: (*name of counsel or party if self-represented*) who can be reached at: (*address and telephone and facsimile numbers*);
 - (c) on behalf of the intervener: (*name of counsel or party if self-represented*) who can be reached at: (*address and telephone and facsimile numbers*).
 (*If more than one appellant, respondent or intervener represented by different counsel, list all counsel.*)
6. The parties are available at any time except: (*List all dates within 90 days after the date of this requisition on which the parties are not available for a hearing*).
7. The hearing will be in (*English or French, or partly in English and partly in French*).
8. The appellant (or respondent or the parties, as the case may be) require(s) an interpreter to translate the proceedings into (*English or French or both*)

2. Il n'est pas nécessaire dans le présent appel de signifier un avis de question constitutionnelle selon la règle 11.1 de ces règles.
3. L'audience devrait avoir lieu à (*lieu*).
4. L'audience devrait durer au plus (*nombre*) heures (ou jours).
5. Les représentants des parties à l'appel sont les suivants :
 - a) pour le compte de l'appellant : (*nom de l'avocat ou de la partie si elle se représente elle-même*) que l'on peut joindre au : (*adresse et numéros de téléphone et de télécopieur*);
 - b) pour le compte de l'intimé : (*nom de l'avocat ou de la partie si elle se représente elle-même*) que l'on peut joindre au : (*adresse et numéros de téléphone et de télécopieur*);
 - c) pour le compte de l'intervenant : (*nom de l'avocat ou de la partie si elle se représente elle-même*) que l'on peut joindre au : (*adresse et numéros de téléphone et de télécopieur*).
 (*Donner la liste de tous les avocats, dans le cas où plus d'un appellant, intimé ou intervenant est représenté par différents avocats.*)
6. Les parties sont libres en tout temps, sauf : (*indiquer toutes les dates, au cours des quatre-vingt-dix jours suivant la date de la présente demande, où les parties ne sont pas libres*).
7. L'audience se déroulera en (*français ou anglais, ou dans les deux langues*).
8. L'appellant (ou L'intimé ou Les parties, selon le cas) a (ont) besoin des services d'un interprète pour traduire en (*français ou anglais, ou dans les deux langues*) les propos qui seront tenus lors de l'audience.

(Date)

(Date)

(Signature of counsel or party)
(Name and address and telephone and
facsimile numbers of counsel or party)

(Signature de l'avocat ou de la partie)
(Nom, adresse et numéros de téléphone et
de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

TO: (Names and addresses of other counsel or parties)

DESTINATAIRES : (Nom et adresse des autres avocats ou parties)

SCHEDULE 6
(Subsection 11.1(2))

ANNEXE 6
(paragraphe 11.1(2))

(Court File No.)

(N° du dossier)

COURT MARTIAL APPEAL COURT OF CANADA

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

BETWEEN:

ENTRE :

(Name)

(nom)

Appellant

appelant

-and-

- et -

(Name)

(nom)

Respondent

intimé

NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION

AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

THE (*identify party*) intends to question the constitutional validity, applicability or effect (*state which*) of (*identify the particular legislative provision*);

L'appellant (*ou* L'intimé) a l'intention de contester la validité (*ou* l'applicabilité *ou* l'effet) constitutionnel(le) de (*préciser la disposition législative en cause*).

(*If the date of the start of the hearing has been fixed*) THE QUESTION is to be argued on (*day*), (*date*) at (*time*), at (*place*);

[*Si la date du début de l'audience a été fixée*] La question sera débattue le (*jour et date*), à (*heure*), à (*au*) (*adresse*).

THE FOLLOWING are the material facts giving rise to the constitutional question: (*Set out concisely the material facts that relate to the constitutional question. Where appropriate, attach pleadings or reasons for decision.*);

Voici les faits pertinents donnant naissance à la question constitutionnelle : (*Exposer brièvement les faits pertinents qui se rapportent à la question constitutionnelle. S'il y a lieu, annexer les actes de procédure ou les motifs de la décision.*)

THE FOLLOWING is the legal basis for the constitutional question: (*Set out concisely the legal basis for each constitutional question and identify the nature of the constitutional principles to be argued.*);

Voici le fondement juridique de la question constitutionnelle : (*Exposer brièvement le fondement juridique de chaque question constitutionnelle et préciser la nature des principes constitutionnels devant être débattus.*)

IF YOU WISH to be heard in respect of the constitutional question, you are required to file with the Registry, at least five days before the date set for the start of the hearing of the appeal, a notice of intention to intervene.

Si vous désirez être entendu au sujet de la question constitutionnelle, vous êtes tenu de déposer au greffe un avis de votre intention d'intervenir au moins cinq jours avant la date prévue pour le début de l'audience.

(Date)

(Date)

(Signature of counsel or party)
(Name and address and telephone and
facsimile numbers of counsel or party)

(Signature de l'avocat ou de la partie)
(Nom, adresse et numéros de téléphone et
de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

TO: The Attorney General of Canada
The Attorney General of (*each province*)

DESTINATAIRES :
Le procureur général du Canada
Le procureur général de (*chaque province*)

SCHEDULE 7
(Subsections 12(2), 13.1(3) and 24(2))

(Court File No.)

COURT MARTIAL APPEAL COURT OF CANADA

BETWEEN:

*(Name of Appellant or Applicant, as the case may be)*Appellant
or
Applicant

-and-

(Name)

Respondent

NOTICE OF MOTION

TAKE NOTICE THAT the Court will be moved by *(the Appellant or Applicant or Respondent, as the case may be)* for an order *(Here set out order sought.)*;

AND FURTHER TAKE NOTICE THAT the order should be made because:

(Where the party seeks to obtain or terminate a release from pre-trial custody or pending an appeal, or to vary the conditions of such release, the party should, and in other applications may, here set out in convenient paragraphs, designated (a), (b), (c), etc., concisely and precisely, the grounds or reasons why the order sought should be made.)

AND FURTHER TAKE NOTICE THAT in support of this application, the party will rely on the affidavit(s) of *(state name(s) of affiant(s))*, date filed, together with such further material as counsel for the party may advise and the Court may permit.

(Date)

(Signature of counsel or party)
(Name and address and telephone and facsimile numbers of counsel or party)

TO: *(Name and address of counsel or party)*

SCHEDULE 8
(Paragraph 23(8)(a))

(Court File No.)

COURT MARTIAL APPEAL COURT OF CANADA

BETWEEN:

(Name of Appellant or Applicant, as the case may be)

ANNEXE 7
(paragraphe 12(2), 13.1(3) et 24(2))

(N° du dossier)

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

ENTRE :

*(nom de l'appelant ou du requérant, selon le cas)*appellant
ou
requérant

- et -

(nom)

intimé

AVIS DE REQUÊTE

SACHEZ QUE *(l'appelant, le requérant ou l'intimé, selon le cas)* présentera une requête pour obtenir une ordonnance *(énoncer l'ordonnance recherchée)*;

SACHEZ EN OUTRE QUE l'ordonnance devrait être rendue pour les moyens suivants :

(La partie souhaitant obtenir ou faire annuler une mise en liberté après détention avant procès ou pendant l'appel ou en modifier les conditions doit, et dans d'autres demandes elle peut, énoncer en paragraphes distincts, sous la désignation a), b), c), etc., de façon concise et précise, les moyens pour lesquels l'ordonnance recherchée devrait être rendue.)

SACHEZ EN OUTRE QU'À l'appui de la présente demande, la partie invoquera l'affidavit *(ou les affidavits)* de *(nom de l'auteur ou des auteurs)*, déposé(s), ainsi que tout autre document que l'avocat de la partie jugera utile et qu'autorise la Cour.

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie)
(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de la partie ou de son avocat)*

ANNEXE 8
(alinéa 23(8)(a))

(N° du dossier)

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

ENTRE :

(nom de l'appelant ou du requérant, selon le cas)

Appellant
or
Applicantappellant
ou
requérant

-and-

- et -

(Name)

(nom)

Respondent

intimé

AFFIDAVIT OF SERVICE

I, (*full name and occupation of deponent*), of the (*City, Town, etc.*) of (*name*) in the (*County, Regional Municipality, etc.*) of (*name*), SWEAR (or *AFFIRM*) THAT: (*choose which of the following is appropriate and include it in the body of the affidavit:*)

[*In the case of personal service:*]

1. On (*date*), at (*time*), I served (*identify person served*) with (*identify the document served*) leaving a copy with that person at (*address where service was made*).
2. I was able to identify the person by means of (*state the means by which the person's identity was ascertained*).

[*For service by registered mail or ordinary mail*]

1. On (*date*), at (*time*), I sent to (*identify person served*) by registered/ordinary mail a copy of (*identify the document served*).
2. On (*date*), I received the attached acknowledgement of receipt card/post office receipt bearing a signature that purports to be the signature of (*identify person*).

[*Service by leaving document with counsel*]

I served (*identify party served*) with (*identify document served*) by leaving a copy on (*date*) at (*hour*) at the office of (*name of counsel*), counsel for the (*identify party*).

[*For service by mail on counsel*]

I served (*identify party served*) with (*identify document served*) by sending a copy by mail on (*date*) at (*hour*) to (*name of counsel*), counsel for the (*identify party*).

[*For service by facsimile*]

I served (*identify person served*) with (*identify document served*) by sending a copy by facsimile on (*date*) at (*hour*) at (*facsimile number*).

[*For service by courier*]

1. I served (*identify person served*) with (*identify document served*) by sending a copy by (*name of courier*), at (*full address of place of delivery*).
2. The copy was given to the courier on (*date*).

Sworn (or *Affirmed*) before me at the (*City, Town, etc.*) of (*name*) in the (*County, Regional Municipality, etc.*) of (*name*) on (*date*).

Commissioner of Oaths

(Signature of Deponent)

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), (*nom, prénoms et occupation du déclarant*), de la (du) (*ville, municipalité, etc.*) de (*nom*), dans le (la) (*comté, municipalité régionale, etc.*) de (*nom*), DÉCLARE SOUS SERMENT (ou *AFFIRME SOLENNELLEMENT*) QUE :

[*Signification à personne*]

1. Le (*date*), à (*heure*), j'ai signifié à (*nom du destinataire*) le (l' ou la) (*préciser le document signifié*) en lui en remettant une copie à (au) (*adresse où la signification a été effectuée*).
2. J'ai pu identifier la personne au moyen de (*indiquer le moyen par lequel la personne a été identifiée*).

[*Signification par courrier recommandé ou ordinaire*]

1. Le (*date*), à (*heure*), j'ai envoyé à (*nom du destinataire*) par courrier recommandé (*ordinaire*) une copie de (du) (*préciser le document signifié*).
2. Le (*date*), j'ai reçu la carte d'accusé de réception (le récépissé du bureau de poste) ci-joint(e) portant une signature qui paraît être celle de (*nom de la personne*).

[*Signification par dépôt auprès d'un avocat*]

Le (*date*), à (*heure*), j'ai signifié à (*nom de la partie*) le (l' ou la) (*préciser le document signifié*) en en déposant une copie au cabinet de (*nom de l'avocat*), qui représente (*nom de la partie*).

[*Signification à un avocat par la poste*]

Le (*date*), à (*heure*), j'ai signifié à (*nom de la partie*) le (l' ou la) (*préciser le document signifié*) en en envoyant une copie par la poste à (*nom de l'avocat*), qui représente (*nom de la partie*).

[*Signification par télécopieur*]

Le (*date*), à (*heure*), j'ai signifié à (*nom du destinataire*) le (l' ou la) (*préciser le document signifié*) en en envoyant une copie par télécopieur au (*numéro de télécopieur*).

[*Signification par service de messagerie*]

1. J'ai signifié à (*nom du destinataire*) le (l' ou la) (*préciser le document signifié*) en en envoyant une copie par le service de messagerie (*nom du service de messagerie*) à (au) (*adresse complète du lieu de livraison*).
2. La copie a été remise au service de messagerie le (*date*).

Déclaré sous serment (ou *Affirmé solennellement*) devant moi dans la (le) (*ville, municipalité, etc.*) de (*nom*), dans le (la) (*comté, municipalité régionale, etc.*) de (*nom*), le (*date*)

Commissaire aux serments

(Signature du déclarant)

SCHEDULE 9
(Paragraph 23(8)(c))ANNEXE 9
(alinéa 23(8)c))

(Court File No.)

(N° du dossier)

COURT MARTIAL APPEAL COURT OF CANADA

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

BETWEEN:

ENTRE :

*(Name of Appellant or Applicant, as the case may be)**(nom de l'appelant ou du requérant, selon le cas)*Appellant
or
Applicantappellant
ou
requérant

-and-

- et -

*(Name)**(nom)*

Respondent

intimé

COUNSEL'S CERTIFICATE OF SERVICE

ATTESTATION DE SIGNIFICATION DE L'AVOCAT

I, *(name of counsel)*, Counsel, certify that I caused *(the appellant or applicant, as the case may be)* *(name of party served)* to be duly served with *(if enclosure, "this document"; otherwise identify document served)* by *(method of service, including name of any person served on behalf of the party)* on *(date of service)*.

Je soussigné(e), *(nom de l'avocat)*, avocat(e), atteste que j'ai fait signifier à l'appelant *(ou autre, selon le cas)*, *(nom de la partie)*, le (l' ou la) *(préciser le document signifié s'il est distinct ou insérer « présent document » si l'attestation y figure)*, le *(date)*, par *(préciser le mode de signification)*, pour le compte de *(désigner la partie pour le compte de laquelle le document est signifié)*.

(Signature of Counsel)
(Name and address and telephone and facsimile numbers of the counsel)

(Signature de l'avocat)
(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat)

TRANSITIONAL PROVISION

DISPOSITION TRANSITOIRE

43. Time limits in respect of proceedings commenced before the day on which these Rules come into force, and that are running on that day, are deemed to begin to run as of that day.

43. Si un délai à l'égard d'une procédure entamée avant la date de l'entrée en vigueur des présentes règles court à cette date, il est réputé n'avoir commencé à courir qu'à partir de cette date.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

44. These Rules come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

44. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada* Partie II.

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENTRÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION*(This statement is not part of the Rules.)**(Ce résumé ne fait pas partie des règles.)***Description****Description**

The amendments will bring the *Court Martial Appeal Rules* (CMAR) in line with the military justice legislative scheme established in the *National Defence Act* as amended by *An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts* (S.C. 1998, c. 35) (NDA). The amendments to the CMAR also reflect the evolution in Canadian courts towards more efficient case management in order to make the

Les modifications feront concorder les *Règles de la Cour d'appel de la cour martiale* (RCACM) avec le système législatif de la justice militaire établi dans la *Loi sur la défense nationale* modifiée par la *Loi modifiant la loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence* (L.C. 1998, ch. 35) (LDN). Les modifications aux RCACM reflètent également la tendance des tribunaux canadiens à rendre la gestion des instances plus efficace

administration of justice more efficient and to avoid unnecessary delays.

The amended CMAR will reflect NDA amendments that more clearly define the roles and responsibilities of the Judge Advocate General (JAG) and other key players within the military justice system, in particular the Court Martial Administrator (CMA) and the Director of Defence Counsel Services (DDCS). The amendments to the CMAR will transfer the responsibility for forwarding the Court Martial record and the preparation of the appeal book and the Memorandum of Particulars to the CMA. The JAG will continue to receive final decisions of the Court Martial Appeal Court (CMAC), including notices of abandonment of proceedings, to facilitate the JAG's statutory obligation to superintend the administration of military justice. The amendments to the CMAR require the DDCS rather than the Minister of Justice, to appoint counsel for an unrepresented party when the Chief Justice has authorized such an appointment.

The amendments to the CMAR set out the rules for filing before the CMAC in relation to two new proceedings created under the NDA amendments. First, a party may file an application for review of any direction of a military judge relating to pre-trial custody. Secondly, the Minister of National Defence may refer a Petition for a new trial, based on new evidence, to the CMAC for determination.

The amendments to the CMAR will also implement new case management measures. For example, on consent of the parties in writing, the CMA will not be required to forward any part of the record that is not relevant to any issue in a proceeding. Specific time limits for the service and filing of documents, including the transmittal of the record and appeal book, will be provided to expedite proceedings. In addition, the parties will only be able to extend the prescribed time limits once on consent and in most cases all subsequent extensions will require formal application to the CMAC. This will greatly limit unrestricted extensions on consent of the parties.

The Memorandum of Fact and Law and the Memorandum in Reply will be restricted to thirty and ten pages in length, respectively. The parties will be allowed to file other documents by facsimile, if they are shorter than twenty pages in length. The form of documents will be standardized and new schedules of documents will be added to the CMAR such as the Notice of Appearance, Notice of Cross-Appeal, Requisition for Hearing, Affidavit of Service and the Counsel's Certificate of Service.

The changes to the CMAR provide that the appellant, instead of the Registry of the CMAC, will be responsible to serve the notice of appeal or other instituting document upon the CMA. The appellant will be required to file the Memorandum of Fact and Law within thirty days after being served with the appeal book by the CMA and file a Requisition for Hearing within twenty days after being served with the respondent's Memorandum of Fact and Law.

The amendments to the CMAR will formalize the requirement that a dissenting opinion in a CMAC decision based in whole or in part on a ground of law be specified in the judgement. This will assist the Supreme Court of Canada on appeals from the CMAC

afin de rendre l'administration de la justice plus efficace et d'éviter des délais inutiles.

Les RCACM modifiées refléteront les modifications apportées à la LDN qui définissent plus clairement les rôles et les responsabilités du Juge-avocat général (JAG) et d'autres acteurs principaux au sein du système judiciaire militaire, en particulier l'administrateur de la cour martiale (ACM) et le directeur du service d'avocats de la défense (DSAD). Les modifications aux RCACM transfèrent la responsabilité de faire parvenir le dossier de la cour martiale et de préparer le dossier d'appel ainsi que l'exposé des renseignements à l'ACM. Le JAG continuera à recevoir les décisions finales de la Cour d'appel de la cour martiale (CACM), y compris les avis de désistement, pour permettre au JAG de s'acquitter plus facilement de son obligation légale de superviser la justice militaire. Les modifications aux RCACM font reposer sur le DSAD, plutôt que sur le ministre de la Justice, la responsabilité de désigner un avocat pour une partie qui n'est pas représentée lorsque le juge en chef a autorisé une telle désignation.

Les modifications aux RCACM exposent les règles relatives au dépôt à la CACM pour deux nouvelles procédures créées en vertu des modifications à la LDN. Premièrement, une partie peut déposer une demande de révision à l'égard de toute décision d'un juge militaire en matière de détention préventive. Deuxièmement, le ministre de la Défense nationale pourra renvoyer une demande de nouveau procès, fondée sur de nouveaux éléments de preuve, à la CACM pour qu'elle soit tranchée.

Les modifications aux RCACM mettront également en application de nouvelles modalités de gestion des instances. À titre d'exemple, lorsque les parties en conviendront par écrit, l'ACM ne sera pas tenu de transmettre toute portion du dossier qui n'aura trait à aucune des questions soulevées dans l'instance. Des délais spécifiques seront prévus pour la signification et le dépôt de documents, notamment la transmission du dossier et du dossier d'appel, pour accélérer l'instance. De plus, les parties ne pourront proroger les délais prescrits que sur consentement et dans la plupart des cas, toute prorogation ultérieure nécessitera une demande en bonne et due forme à la CACM. Ces mesures contribueront grandement à restreindre le nombre de prorogations sur consentement des parties.

L'exposé des faits et du droit et l'exposé en réponse contiendront au plus trente pages et dix pages respectivement. Il sera loisible aux parties de déposer d'autres documents par télécopieur, s'ils contiennent moins de vingt pages. La forme des documents sera uniformisée et de nouvelles annexes de documents seront ajoutées aux RCACM tels l'avis de comparution, l'avis d'appel incident, la demande d'audience, l'affidavit de signification et l'attestation de signification de l'avocat.

Les changements que l'on entend apporter aux RCACM prévoient qu'il incombera à l'appellant, plutôt qu'au greffe de la CACM, de signifier l'avis d'appel ou d'autres documents introductifs d'instance à l'ACM. L'appellant devra déposer l'exposé des faits et du droit dans les trente jours suivant la signification du dossier d'appel par l'ACM et déposer une demande d'audience dans les vingt jours après avoir reçu signification de l'exposé des faits et du droit de l'intimé.

Les modifications aux RCACM officialiseront l'exigence selon laquelle les motifs d'une dissidence d'une décision de la CACM fondée en tout ou en partie sur une question de droit doivent être énoncés dans le jugement. Cette mesure viendra en aide à la Cour

and harmonize the procedure on such appeals with that of appeals under the *Criminal Code*.

The amendments to the CMAR will clarify when the CMAC may direct that all or any of the party's costs in the Court in relation to the appeal or application be paid.

Alternatives

Since its inception, the provisions of the CMAR have been set out in statute or regulations. Without a change to the enabling legislation, there is no alternative to the regulatory route.

Benefits and Costs

These Regulations relate exclusively to the procedure and case management process in the CMAC. The amendments to the CMAR involve no current or future expenditures of funds.

The amendments to the CMAR will implement those amendments to the NDA that provide for access to the CMAC by a person in pre-trial custody or a petitioner seeking a new trial following a referral by the Minister of National Defence. The CMAC's new functions will ensure independent oversight in these matters, which will benefit the parties and the military justice system. The amendments will also give effect to amendments to the NDA that provide for greater transparency and independence within the military justice system by recognizing the clearly defined roles and responsibilities of the key players such as the JAG, the CMA and the Director of Defence Counsel Services, respectively.

The amendments will benefit litigants and the public by establishing case management practices, such as specific time limits to file documents by the parties, which will expedite the process governing proceedings and lead to an earlier hearing date and decision by the CMAC. Other benefits include the provision for a reduced record and appeal book with the agreement of the parties, the filing of various documents by facsimile and the availability of new schedules of documents for use by the parties.

Consultation

The CMAC has consulted with officials from the Department of National Defence and the Canadian Forces including the JAG, Director of Military Prosecutions and Director of Defence Counsel Services in the preparation of the amendments to the CMAR.

The Rules Amending the CMAR were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on December 2, 2000. On December 4, 2000 the Registry of the CMAC sent an extract of the pre-publication by mail to legal counsel who had appeared before the CMAC over the past five years. No changes were required to be made to the Rules Amending the CMAR as no representations were received following the Notice of pre-publication dated November 23, 2000.

suprême du Canada dans le cadre de pourvois issus de la CACM et contribuera à harmoniser la procédure dans le cadre de tels pourvois avec celle des pourvois interjetés aux termes du *Code criminel*.

Les modifications aux RCACM apporteront des précisions sur les circonstances dans lesquelles la CACM peut ordonner que soient payés tout ou partie des dépens d'une partie relatifs à l'appel ou à la demande.

Solutions envisagées

Depuis leur mise en vigueur, les dispositions des RCACM sont exposées dans la loi ou les règlements. Si on ne modifie pas la loi habilitante, il n'y a pas d'autre choix que de procéder par voie réglementaire.

Avantages et coûts

Les modifications ont trait exclusivement à la procédure et au processus de gestion des instances à la CACM. Les modifications aux RCACM n'impliquent aucune dépense courante ni future.

Les modifications aux RCACM rendront effectives les modifications à la LDN qui prévoient la possibilité, pour une personne placée en détention préventive de présenter une demande à la CACM ou la demande de nouveau procès par suite d'un renvoi par le ministre de la Défense nationale. Les nouvelles fonctions de la CACM assureront une supervision indépendante quant à ces questions dont bénéficieront les parties ainsi que le système judiciaire militaire. Les modifications rendront également exécutoires les modifications à la LDN qui prévoient une plus grande transparence et indépendance au sein du système judiciaire militaire en reconnaissant les rôles et les responsabilités clairement définis des acteurs principaux tels le JAG, l'ACM et le directeur du service des avocats de défense, respectivement.

Les modifications seront bénéfiques aux parties et au public comme elles établiront des pratiques de gestion des instances, tels des délais spécifiques en matière de dépôt de documents par les parties qui accéléreront le processus de gestion des instances et auront pour conséquence de devancer la date de l'audition et la décision de la CACM. Parmi les autres avantages, il y a notamment la disposition qui prévoit un dossier et un dossier d'appel de taille réduite sur consentement des parties, le dépôt de divers documents par télécopieur et le fait que de nouvelles annexes de documents sont mises à la disposition des parties.

Consultations

La CACM a consulté des représentants du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes, y compris le JAG, la directrice des poursuites militaires et le directeur du service des avocats de défense, dans le cadre de la préparation des modifications aux RCACM.

Les règles modifiant les RCACM ont fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2 décembre 2000. Le 4 décembre 2000, le greffe de la CACM a fait parvenir par la poste un extrait de la publication préalable aux conseillers juridiques qui avaient comparu devant la CACM au cours des cinq dernières années. Il n'a pas été nécessaire d'apporter des changements aux Règles modifiant les RCACM étant donné que nous n'avons pas reçu d'observation à la suite de l'avis de publication préalable datée du 23 novembre 2000.

Compliance and Enforcement

The normal compliance and enforcement mechanisms of the CMAC will apply.

Contact

Robert Biljan
Administrator
Court Martial Appeal Court of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H9
Tel.: (613) 995-6719

Respect et exécution

Les mécanismes de respect et d'exécution qui prévalent à la CACM s'appliqueront.

Personne-ressource

Robert Biljan
Administrateur
Cour d'appel de la cour martiale du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9
Tél. : (613) 995-6719

Registration
SOR/2001-92 1 March, 2001

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2001-304 1 March, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 41(1)^a and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 29¹ of the *Canadian Wheat Board Regulations*² is replaced by the following:

29. Pursuant to subsection 41(1) of the Act, amber durum wheat of the following grades that is delivered to the Corporation is designated to be subject to the separate application of Part III of the Act:

- (a) No. 1 Canada Western;
- (b) No. 2 Canada Western;
- (c) No. 3 Canada Western;
- (d) No. 4 Canada Western;
- (e) No. 5 Canada Western; and
- (f) all other grades of amber durum wheat.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on August 1, 2001.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The amendment to section 29 of the *Canadian Wheat Board Regulations* changes the referenced subsection of the *Canadian Wheat Board Act* to subsection 41(1) from subsection 32.1(1), which was the referenced subsection of the Act when section 29 was created in 1978. The other change broadens the definition of other grades to include all other grades of amber durum wheat as opposed to only the off grades of the five specified grades. The amendment will become effective on August 1, 2001.

Enregistrement
DORS/2001-92 1 mars 2001

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2001-304 1 mars 2001

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 41(1)^a et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. L'article 29¹ du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*² est remplacé par ce qui suit :

29. En vertu du paragraphe 41(1), est désigné, pour l'application séparée de la partie III de la Loi, le blé dur ambré de l'un des grades suivants livré à la Commission :

- a) n° 1 de l'Ouest canadien;
- b) n° 2 de l'Ouest canadien;
- c) n° 3 de l'Ouest canadien;
- d) n° 4 de l'Ouest canadien;
- e) n° 5 de l'Ouest canadien;
- f) tout autre grade de blé dur ambré.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

À la suite de la modification de l'article 29 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*, le paragraphe de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* auquel il est fait renvoi devient le paragraphe 41(1) et non plus le paragraphe 32.1(1), auquel il était fait renvoi lorsque l'article 29 a été créé en 1978. L'autre modification élargit la définition des autres grades pour inclure tous les autres grades de blé dur ambré par opposition aux seules qualités non grades des cinq grades précisés. La modification entrera en vigueur le 1^{er} août 2001.

^a S.C. 1998, c. 17, s. 28

¹ SOR/99-391

² C.R.C., c. 397

^a L.C. 1998, ch. 17, art. 28

¹ DORS/99-391

² C.R.C., ch. 397

Alternatives

Failure to amend section 29 requires one to rely on the version of the Act that existed when the Regulation was put in place in 1978. There is also the possibility, under the existing Regulation, that some grades of amber durum wheat could be excluded from the amber durum wheat pool.

Benefits and Costs

The amendment allows for the inclusion of all other grades of amber durum wheat as opposed to only the off grades of the five specified grades. There is no environmental impact of this amendment.

Consultation

This amendment has been discussed with The Canadian Wheat Board.

Compliance and Enforcement

There is no compliance mechanism, but this Regulation governs the grades of wheat that are eligible to be included in the amber durum wheat pool.

Contact

Craig Fulton
Commerce Officer
Grains and Oilseeds Division
International Markets Bureau
Market and Industry Services Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Tel.: (613) 759-7698
FAX: (613) 759-7476

Solutions envisagées

À défaut de modifier l'article 29, on devrait se référer à la version de la Loi qui existait lorsque la réglementation a été mise en place en 1978. Il est aussi possible, en vertu des dispositions du règlement actuel, que certains grades de blé dur ambré soient exclus du compte de mise en commun du blé dur ambré.

Avantages et coûts

La modification prévoit l'inclusion de tous les autres grades de blé dur ambré par opposition aux seules qualités non grades des cinq grades précisés. Cette modification n'aura pas d'impact sur l'environnement.

Consultations

Cette modification a été débattue avec la Commission canadienne du blé.

Respect et exécution

Il n'y a pas de mécanisme de conformité, sauf que le présent règlement détermine les grades de blé admissibles à être inclus au compte de mise en commun du blé dur ambré.

Personne-ressource

Craig Fulton
Agent commercial
Division des céréales et des oléagineux
Bureau des marchés internationaux
Direction générale des services à l'industrie et aux marchés
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Édifice Sir John Carling
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Tél. : (613) 759-7698
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7476

Registration
SOR/2001-93 1 March, 2001

SEEDS ACT
CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

Regulations Amending the Seeds Regulations

P.C. 2001-305 1 March, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 4(1)^a of the *Seeds Act* and section 32 of the *Canada Agricultural Products Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Seeds Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SEEDS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 2(1)¹ of the English version of the *Seeds Regulations*² before the definition “biotechnology” is replaced by the following:

2. (1) The definitions in this subsection apply in these Regulations.

(2) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“conformity verification body” means an independent body that has an agreement with the Agency under subsection 14(1) of the *Canadian Food Inspection Agency Act* to administer specific tasks, including assessing, recommending for acceptance and subsequent audit of establishments, operators, graders and laboratories that process, import, sample, test, grade or label seeds; (*organisme de vérification de la conformité*)

(3) The portion of subsection 2(2)¹ of the English version of the Regulations before the definition “accredited grader” is replaced by the following:

(2) The definitions in this subsection apply in Parts I, III and IV.

2. (1) Paragraph 13.1(1)(a)¹ of the Regulations is replaced by the following:

- (a) apply for accreditation in writing to
- (i) a conformity verification body, or
 - (ii) the Registrar, if there is no conformity verification body;

(2) Section 13.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) When making an application under subparagraph (1)(a)(ii), the applicant shall include the applicable fee set out in the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*.

Enregistrement
DORS/2001-93 1 mars 2001

LOI SUR LES SEMENCES
LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les semences

C.P. 2001-305 1 mars 2001

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 4(1)^a de la *Loi sur les semences* et de l'article 32 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les semences*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 2(1)¹ de la version anglaise du Règlement sur les semences² précédant la définition de « biotechnology » est remplacé par ce qui suit :

2. (1) The definitions in this subsection apply in these Regulations.

(2) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« organisme de vérification de la conformité » Organisme qui a conclu un accord avec l'Agence en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* pour notamment évaluer, recommander aux fins d'acceptation et vérifier les établissements, les exploitants, les classificateurs et les laboratoires qui transforment, importent, échantillonnent, mettent à l'essai, classent ou étiquettent des semences. (*conformity verification body*)

(3) Le passage du paragraphe 2(2)¹ de la version anglaise du même règlement précédant la définition de « accredited grader » est remplacé par ce qui suit :

(2) The definitions in this subsection apply in Parts I, III and IV.

2. (1) L'alinéa 13.1(1)(a)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) présente par écrit une demande à cet effet :
- (i) à un organisme de vérification de la conformité,
 - (ii) à défaut de tel organisme, au registraire;

(2) L'article 13.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) La demande visée au sous-alinéa (1)(a)(ii) est accompagnée du droit applicable figurant dans l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

^a S.C. 1994, c. 26, s. 65

^b R.S., c. 20 (4th Supp.)

¹ SOR/96-252

² C.R.C., c. 1400

^a L.C. 1994, ch. 26, art. 65

^b L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

¹ DORS/96-252

² C.R.C., ch. 1400

(3) Subsection 13.1(2)³ of the Regulations is replaced by the following:

(2) If an individual has obtained a mark of at least 80% on the evaluation referred to in paragraph (1)(b) and at least 90% on the evaluation referred to in paragraph (1)(c) or a mark of at least 80% on the evaluation referred to in paragraph (1)(d), the Registrar shall, either on the recommendation of a conformity verification body or, if there is no conformity verification body, on payment of the applicable fee set out in the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*, accredit that individual as a grader for a period ending on December 31 of the following year and issue a certificate certifying that the person is an accredited grader.

(4) Subsection 13.1(5)³ of the Regulations is replaced by the following:

(5) Unless the accreditation of a grader has been suspended or cancelled under section 13.2, and subject to subsections 13.2(7) and (8), the Registrar shall renew the accreditation of a grader annually, on the recommendation of a conformity verification body or, if there is no conformity verification body, on payment, before January 1 of the year in respect of which the accreditation is to be renewed, of the applicable fee set out in the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*.

(5) Section 13.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):

(7) If a conformity verification body refuses to make a recommendation to the Registrar that an applicant's accreditation as a grader be certified or renewed, the conformity verification body shall send a notice of that decision to the applicant by registered mail, giving the reasons for the decision and advising that the applicant may request that the Registrar review the decision. The conformity verification body shall also send a copy of the notice, including the reasons, to the Registrar.

(8) The applicant may, within 30 days after the day on which the notice is received, make a written request to the Registrar for a review of the decision.

(9) The request shall include the reasons why the applicant believes that the Registrar should review the decision and may include or be accompanied by any documentation or information that the applicant considers appropriate. The request shall also include the applicable fee set out in the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*.

(10) On receipt of the request, the Registrar shall review the decision.

(11) The review shall be conducted as informally and expeditiously as possible and in such a way as to permit the applicant to present the applicant's case and to reply to any evidence, but shall not include oral representations unless the Registrar determines that they are necessary.

(12) If the Registrar finds that the conformity verification body should have recommended that the applicant's accreditation as a grader be certified or renewed, the Registrar shall certify the accreditation or renew it, as the case may be, as if the recommendation had been made.

(13) The Registrar shall send a notice of the Registrar's decision and the reasons for it to the applicant by registered mail.

(3) Le paragraphe 13.1(2)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si le demandeur obtient au moins 80 % pour l'évaluation visée à l'alinéa (1)b) et au moins 90 % pour l'évaluation visée à l'alinéa (1)c) ou au moins 80 % pour l'évaluation visée à l'alinéa (1)d), le registraire, sur recommandation d'un organisme de vérification de la conformité ou, à défaut de tel organisme, sur paiement du droit applicable figurant dans l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, l'agrée à titre de classificateur pour la période se terminant le 31 décembre de l'année suivante et lui délivre un certificat de classificateur agréé.

(4) Le paragraphe 13.1(5)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) À moins que l'agrément d'un classificateur ne soit suspendu ou annulé en vertu de l'article 13.2 et sous réserve des paragraphes 13.2(7) et (8), le registraire renouvelle l'agrément de classificateur chaque année, sur recommandation d'un organisme de vérification de la conformité ou, à défaut de tel organisme, sur paiement, avant le 1^{er} janvier de l'année de renouvellement, du droit applicable figurant dans l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

(5) L'article 13.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) En cas de refus de la part d'un organisme de vérification de la conformité de recommander l'octroi ou le renouvellement d'un agrément de classificateur, il envoie au demandeur, par courrier recommandé, un avis motivé de sa décision l'informant qu'il peut demander au registraire de réviser la décision. Il envoie copie de cet avis au registraire.

(8) Le demandeur peut, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis, demander par écrit au registraire de réviser la décision.

(9) La demande de révision fait état des moyens invoqués par le demandeur et peut être accompagnée de tout document ou renseignement que le demandeur juge indiqué. Elle est accompagnée du droit applicable figurant dans l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

(10) Sur réception de la demande de révision, le registraire révisé la décision.

(11) La révision est menée de façon aussi informelle et expéditive que possible et de manière à permettre au demandeur de présenter ses arguments et de répliquer à tout élément de preuve, mais ne comporte des observations verbales que si le registraire le juge nécessaire.

(12) Si le registraire conclut que l'organisme de vérification de la conformité aurait dû recommander l'octroi ou le renouvellement de l'agrément, il fait droit à la demande initiale comme si l'organisme avait fait la recommandation.

(13) Le registraire envoie un avis motivé de sa décision au demandeur par courrier recommandé.

³ SOR/2000-183

³ DORS/2000-183

3. Subsection 13.2(9)¹ of the Regulations is replaced by the following:

(9) If an individual's accreditation as a grader has been cancelled for a reason set out in any of paragraphs (3)(b) to (e), the Registrar shall not accredit the individual as a grader again unless 24 months have gone by since the cancellation and the individual satisfies the conditions set out in subsections 13.1(1) and (2).

4. The heading "Tuber Grade Sizes"⁴ after section 47.8 of the Regulations is repealed.

5. Section 80³ of the Regulations is replaced by the following:

80. (1) An application for the registration of an establishment as an approved conditioner, an authorized importer or a bulk storage facility shall be made in writing

(a) to a conformity verification body; or

(b) to the Registrar, if there is no conformity verification body.

(2) When making an application under paragraph (1)(b), the applicant shall include the applicable fee set out in the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*.

6. The portion of section 81³ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

81. If an application is made under section 80 for the registration of an establishment as an approved conditioner, the establishment has the documents referred to in subsection 86(1) and the equipment referred to in subsection 86(2) and either a conformity verification body recommends the registration or, if there is no conformity verification body, the applicant pays the applicable fee set out in the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*, the Registrar shall

7. The portion of section 81.1³ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

81.1 If an application is made under section 80 for the registration of an establishment as an authorized importer, the establishment has the documents referred to in subsection 86(1) and the facilities referred to in subsection 86(3) and either a conformity verification body recommends the registration or, if there is no conformity verification body, the applicant pays the applicable fee set out in the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*, the Registrar shall

8. The portion of section 82³ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

82. If an application is made under section 80 for the registration of an establishment as a bulk storage facility, the establishment has the documents referred to in subsection 86(1) and the facilities referred to in subsection 86(3) and either a conformity verification body recommends the registration or, if there is no conformity verification body, the applicant pays the applicable fee set out in the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*, the Registrar shall

9. Section 83³ of the Regulations is repealed.

10. Section 84³ of the Regulations is replaced by the following:

3. Le paragraphe 13.2(9)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(9) En cas d'annulation d'un agrément de classificateur d'une personne pour l'un des motifs visés aux alinéas (3)b) à e), le registraire n'agréé cette personne à nouveau à ce titre qu'à l'expiration d'une période de vingt-quatre mois suivant l'annulation et que si elle satisfait aux conditions visées aux paragraphes 13.1(1) et (2).

4. L'intertitre « Classification des tubercules selon le calibre »⁴ suivant l'article 47.8 du même règlement est abrogé.

5. L'article 80³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

80. (1) La demande d'agrément d'un établissement à titre de conditionneur agréé, d'installation d'entreposage en vrac ou d'importateur autorisé est présentée par écrit :

a) à un organisme de vérification de la conformité;

b) à défaut de tel organisme, au registraire.

(2) La demande présentée au registraire est accompagnée du droit applicable figurant dans l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

6. Le passage de l'article 81³ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

81. Si l'établissement pour lequel est présentée, conformément à l'article 80, une demande d'agrément à titre de conditionneur agréé possède les documents visés au paragraphe 86(1) et est doté du matériel de transformation et de l'équipement visés au paragraphe 86(2) et que sa demande est recommandée par un organisme de vérification de la conformité ou, à défaut de tel organisme, est accompagnée du droit applicable figurant dans l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, le registraire :

7. Le passage de l'article 81.1³ du même règlement qui précède l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

81.1 Si l'établissement pour lequel est présentée, conformément à l'article 80, une demande d'agrément à titre d'importateur autorisé possède les documents visés au paragraphe 86(1) et est doté des installations visées au paragraphe 86(3) et que sa demande est recommandée par un organisme de vérification de la conformité ou, à défaut de tel organisme, est accompagnée du droit applicable figurant dans l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, le registraire :

8. Le passage de l'article 82³ du même règlement précédant l'alinéa a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

82. Si l'établissement pour lequel est présentée, conformément à l'article 80, une demande d'agrément à titre d'installation d'entreposage en vrac possède les documents visés au paragraphe 86(1) et est doté des installations visées au paragraphe 86(3) et que sa demande est recommandée par un organisme de vérification de la conformité ou, à défaut de tel organisme, est accompagnée du droit applicable figurant dans l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, le registraire :

9. L'article 83³ du même règlement est abrogé.

10. L'article 84³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

⁴ SOR/91-526

⁴ DORS/91-526

84. Unless the registration of an establishment is suspended or cancelled under section 87 or 88, and subject to section 92, the Registrar shall renew the registration of every establishment annually, on the recommendation of a conformity verification body or, if there is no conformity verification body, on payment by the establishment, before January 1 of the year in respect of which the registration is to be renewed, of the applicable renewal fee set out in the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*.

84.1 (1) If a conformity verification body refuses to make a recommendation to the Registrar that an establishment be registered as an approved conditioner under section 81, as an authorized importer under section 81.1 or as a bulk storage facility under section 82, or that the establishment's registration be renewed under section 84, the conformity verification body shall send a notice of that decision to the applicant by registered mail, giving the reasons for the decision and advising that the applicant may request that the Registrar review the decision. The conformity verification body shall also send a copy of the notice, including the reasons, to the Registrar.

(2) The applicant may, within 30 days after the day on which the notice is received, make a written request to the Registrar for a review of the decision.

(3) The request shall include the reason why the applicant believes that the Registrar should review the decision and may include or be accompanied by any documentation or information that the applicant considers appropriate. The request shall also include the applicable fee set out in the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*.

(4) On receipt of the request, the Registrar shall review the decision.

(5) The review shall be conducted as informally and expeditiously as possible and in such a way as to permit the applicant to present the applicant's case and to reply to any evidence, but shall not include oral representations unless the Registrar determines that they are necessary.

(6) If the Registrar finds that the conformity verification body should have recommended that the establishment be registered as an approved conditioner, an authorized importer or a bulk storage facility, or that the establishment's registration be renewed, the Registrar shall register the establishment or renew its registration, as the case may be, as if the recommendation had been made.

(7) The Registrar shall send a notice of the Registrar's decision and the reasons for it to the applicant by registered mail.

11. (1) Subsection 95(1)³ of the Regulations is replaced by the following:

95. (1) Subject to section 97, an individual who wishes to be licensed as an operator of a registered establishment shall

- (a) apply for a licence in writing to
 - (i) a conformity verification body, or
 - (ii) the Registrar, if there is no conformity verification body; and
- (b) submit to an evaluation that is set by the Registrar that measures knowledge of the principles and practices for the handling, storage, labelling and documentation of seed.

(2) The portion of subsection 95(2)³ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

84. À moins que l'agrément d'un établissement ne soit suspendu ou annulé en vertu des articles 87 ou 88 et sous réserve de l'article 92, le registraire renouvelle l'agrément d'un établissement chaque année, sur recommandation d'un organisme de vérification de la conformité ou, à défaut de tel organisme, sur paiement, avant le 1^{er} janvier de l'année de renouvellement, du droit de renouvellement applicable figurant dans l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

84.1 (1) En cas de refus de la part d'un organisme de vérification de la conformité de recommander l'octroi ou le renouvellement d'un agrément à titre de conditionneur agréé, d'installation d'entreposage en vrac ou d'importateur autorisé, il envoie au demandeur, par courrier recommandé, un avis motivé de sa décision l'informant qu'il peut demander au registraire de réviser la décision. Il envoie copie de cet avis au registraire.

(2) Le demandeur peut, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis, demander par écrit au registraire de réviser la décision.

(3) La demande de révision fait état des moyens invoqués par le demandeur et peut être accompagnée de tout document ou renseignement que le demandeur juge indiqué. Elle est accompagnée du droit applicable figurant dans l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

(4) Sur réception de la demande de révision, le registraire révisé la décision.

(5) La révision est menée de façon aussi informelle et expéditive que possible et de manière à permettre au demandeur de présenter ses arguments et de répliquer à tout élément de preuve, mais ne comporte des observations verbales que si le registraire le juge nécessaire.

(6) Si le registraire conclut que l'organisme de vérification de la conformité aurait dû recommander l'octroi ou le renouvellement de l'agrément, il fait droit à la demande initiale comme si l'organisme avait fait la recommandation.

(7) Le registraire envoie un avis motivé de sa décision au demandeur par courrier recommandé.

11. (1) Le paragraphe 95(1)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

95. (1) Sous réserve de l'article 97, quiconque sollicite l'agrément à titre d'exploitant d'un établissement agréé :

- a) présente par écrit une demande à cet effet :
 - (i) à un organisme de vérification de la conformité,
 - (ii) à défaut de tel organisme, au registraire;
- b) subit l'évaluation établie par le registraire qui mesure la connaissance des principes et pratiques en matière de manutention, d'entreposage, d'étiquetage et de documentation des semences.

(2) Le passage du paragraphe 95(2)³ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) In addition to the evaluation referred to in paragraph (1)(b), an individual who wishes to be licensed as an operator of an approved conditioner shall submit to an evaluation that is set by the Registrar that measures

(3) Section 95 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) An individual is not eligible to submit to an evaluation referred to in paragraph (1)(b) or subsection (2) that is administered by the Agency unless the individual has paid the applicable fee set out in the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*.

12. The portion of section 96³ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

96. The Registrar shall, on the recommendation of a conformity verification body or, if there is no conformity verification body, on payment of the applicable fee set out in the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*, issue a licence to the individual as an operator of an approved conditioner, a bulk storage facility or an authorized importer, as the case may be, if the individual has obtained a mark of

13. Section 97³ of the Regulations is repealed.

14. Section 98³ of the Regulations is replaced by the following:

98. Unless a licence is suspended or cancelled under section 99 or 100, and subject to section 104, the Registrar shall renew the licence of an operator annually, on the recommendation of a conformity verification body or, if there is no conformity verification body, on the payment by the operator, before January 1 of the year in respect of which the licence is to be renewed, of the applicable fee set out in the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*.

98.1 (1) If a conformity verification body refuses to make a recommendation to the Registrar that an individual be licensed under section 96 or that an individual's licence be renewed under section 98, the conformity verification body shall send a notice of that decision to the applicant by registered mail, giving the reasons for the decision and advising that the applicant may request that the Registrar review the decision. The conformity verification body shall also send a copy of the notice, including the reasons, to the Registrar.

(2) The applicant may, within 30 days after the day on which the notice is received, make a written request to the Registrar for a review of the decision.

(3) The request shall include the reasons why the applicant believes that the Registrar should review the decision and may include or be accompanied by any documentation or information that the applicant considers appropriate. The request shall also include the applicable fee set out in the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*.

(4) On receipt of the request, the Registrar shall review the decision.

(5) The review shall be conducted as informally and expeditiously as possible and in such a way as to permit the applicant to present the applicant's case and to reply to any evidence, but shall not include oral representations unless the Registrar determines that they are necessary.

(6) If the Registrar finds that the conformity verification body should have recommended that the individual be licensed, or that

(2) Outre l'évaluation visée à l'alinéa (1)b), quiconque sollicite l'agrément à titre d'exploitant d'un conditionneur agréé subit l'évaluation établie par le registraire qui mesure :

(3) L'article 95 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Avant de se présenter à l'examen visé à l'alinéa (1)b) ou au paragraphe (2) et administré par l'Agence, la personne paie le droit applicable figurant dans l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

12. Le passage de l'article 96³ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

96. Le registraire, sur recommandation d'un organisme de vérification de la conformité ou, à défaut de tel organisme, sur paiement du droit applicable figurant dans l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, délivre un permis d'exploitant de conditionneur agréé, d'installation d'entreposage en vrac ou d'importateur autorisé, selon le cas, à la personne qui a obtenu :

13. L'article 97³ du même règlement est abrogé.

14. L'article 98³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

98. À moins que le permis d'un exploitant ne soit suspendu ou annulé en vertu des articles 99 ou 100 et sous réserve de l'article 104, le registraire renouvelle le permis d'un exploitant chaque année, sur recommandation d'un organisme de vérification de la conformité ou, à défaut de tel organisme, sur paiement, avant le 1^{er} janvier de l'année de renouvellement, du droit applicable figurant dans l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

98.1 (1) En cas de refus de la part d'un organisme de vérification de la conformité de recommander l'octroi ou le renouvellement d'un agrément à titre d'exploitant d'un établissement agréé, il envoie au demandeur, par courrier recommandé, un avis motivé de sa décision l'informant qu'il peut demander au registraire de réviser la décision. Il envoie copie de cet avis au registraire.

(2) Le demandeur peut, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis, demander par écrit au registraire de réviser la décision.

(3) La demande de révision fait état des moyens invoqués par le demandeur et peut être accompagnée de tout document ou renseignement que le demandeur juge indiqué. Elle est accompagnée du droit applicable figurant dans l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

(4) Sur réception de la demande de révision, le registraire révisé la décision.

(5) La révision est menée de façon aussi informelle et expéditive que possible et de manière à permettre au demandeur de présenter ses arguments et de répliquer à tout élément de preuve, mais ne comporte des observations verbales que si le registraire le juge nécessaire.

(6) Si le registraire conclut que l'organisme de vérification de la conformité aurait dû recommander l'octroi ou le

the individual's licence be renewed, the Registrar shall license the individual or renew the individual's licence, as the case may be, as if the recommendation had been made.

(7) The Registrar shall send a notice of the Registrar's decision and the reasons for it to the applicant by registered mail.

15. Subsection 104(2)¹ of the Regulations is repealed.

16. Section 105¹ of the Regulations is replaced by the following:

105. If an individual's operator's licence has been cancelled for a reason set out in any of paragraphs 100(b) to (e), the Registrar shall not issue an operator's licence to the individual again unless 24 months have gone by since the cancellation and the individual satisfies the conditions referred to in sections 95 and 96.

COMING INTO FORCE

17. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Canadian Seed Program provides a number of services including the development of seed standards, certification of seed, registration of seed establishments, accreditation of individuals to perform specified activities, training, information, inspection and enforcement.

The *Seeds Regulations* specify that pedigreed (certified) seed must be labelled with an official tag issued by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA). The appropriate Canada pedigreed grade name must appear on the official tag for all major crop kinds. Also appearing on this tag are the names and logos of the CFIA and the Canadian Seed Growers' Association (CSGA). The official tag and Canada pedigreed grade name are "marks of conformity" for seed meeting the standards of the CSGA and the *Seeds Act* and Regulations.

The CSGA is recognized in the *Seeds Act* as a seed standards body with respect to varietal (genetic) purity standards for seeds. The Canada pedigreed grade names under the *Seeds Regulations* designate standards that include the CSGA standards and other standards for seed including germination, freedom from weeds and disease.

Registration of establishments to process pedigreed seed and accreditation of individuals to sample, test and label this seed with official tags is an integral part of the current Seed Program. Prior to 1960, the Canada pedigreed grade name (official tag) could only be applied to seed by an inspector after official sampling and testing; over the past 40 years the Seed Program has slowly expanded the scope of accredited activities such that all pedigreed seed in Canada, other than that certified under the Seed Schemes of the Organisation for Economic Co-operation and Development, is now sampled, tested, graded and labelled by the

renouvellement de l'agrément, il fait droit à la demande initiale comme si l'organisme avait fait la recommandation.

(7) Le registraire envoie un avis motivé de sa décision au demandeur par courrier recommandé.

15. Le paragraphe 104(2)¹ du même règlement est abrogé.

16. L'article 105¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

105. En cas d'annulation d'un permis d'exploitant d'une personne pour l'un des motifs visés aux alinéas 100b) à e), le registraire ne délivre à nouveau un permis d'exploitant à cette personne qu'à l'expiration d'une période de vingt-quatre mois suivant l'annulation et que si elle satisfait aux conditions visées aux articles 95 et 96.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le Programme canadien des semences offre un certain nombre de services comprenant notamment l'établissement de normes à l'égard des semences, la certification des semences, l'agrément des établissements semenciers, l'agrément de personnes en vue de l'exécution de certaines activités, la formation, l'information, l'inspection et l'application du règlement.

Le *Règlement sur les semences* précise que les semences génétiques (certifiées) doivent porter une étiquette officielle délivrée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Pour les principaux types de cultures, la dénomination appropriée de la catégorie Canada généalogique doit figurer sur l'étiquette officielle, ainsi que le nom et le logo de l'ACIA et de l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS). L'étiquette officielle et la dénomination de la catégorie Canada généalogique sont des « marques de conformité » permettant de reconnaître les semences qui satisfont aux normes de l'ACPS et de la Loi et du *Règlement sur les semences*.

L'ACPS est reconnue dans la *Loi sur les semences* comme étant l'organisme chargé d'établir les normes de pureté variétale (génétique) des semences. Conformément au *Règlement sur les semences*, les dénominations de la catégorie Canada généalogique correspondent à des normes précises, dont celles de l'ACPS, notamment en matière de germination et d'absence de mauvaises herbes et de maladies.

L'agrément des établissements où sont traitées les semences génétiques ainsi que des personnes devant échantillonner ces semences, leur faire subir des essais et leur apposer une étiquette officielle fait partie intégrante de l'actuel Programme des semences. Avant 1960, une dénomination de la catégorie Canada généalogique (étiquette officielle) pouvait uniquement être attribuée par un inspecteur, après un échantillonnage et des essais officiels. Au cours des 40 dernières années, le Programme des semences a peu à peu élargi la gamme des activités pouvant être exécutées dans le cadre d'un agrément. Ainsi, au Canada, toutes les

private sector. Until 1982 all of the seed testing in support of certification was done in government laboratories; since then, accredited seed laboratories (there are now 45) have tested seed. In 1993 the government stopped offering seed certification services (sampling, testing, grading and labelling) for domestic seed.

Due to the fiscal pressures of the mid-90s, the Food Production and Inspection Branch (FPIB) of Agriculture and Agri-Food Canada negotiated with its industry clients for increased cost recovery of services provided. The CSGA, the Canadian Seed Trade Association (CSTA) and the Commercial Seed Analysts Association of Canada (CSAAC) formed a negotiating team to respond to FPIB's "Business Alignment Plan" (BAP). One of the results was the establishment of the Canadian Seed Institute (CSI) in 1996 and its official recognition by the CFIA in 1998. The stated purpose of this organization is to "deliver approved services" in support of the Canadian seed certification and import accreditation programs. Its major objectives are to keep costs down while increasing the ability of the industry to manage its own quality control requirements.

The initial service that the CSI delivered was the establishment of quality management standards for the seed industry and the recommendation, to the CFIA, of seed establishments that met those standards. The Agency has been registering and renewing registrations of establishments based on a recommendation from the CSI since December 1998.

During BAP negotiations (1995-98), it was clearly understood that once CSI became fully operational the government would no longer provide the same services in a competitive environment. To that end, the Seed Program had planned to (1) move forward with fees increases in 2000 to bring its level of cost recovery to 100 percent and, (2) in the medium term, propose amendments to the *Seeds Regulations* that would enable the CFIA to cease providing services to the seed certification and import accreditation programs that were available through the CSI or other approved conformity verification bodies.

There are approximately 1,550 establishments in Canada that are registered under Part IV of the *Seeds Regulations* to process pedigreed seed (approved conditioners-ACs) or to store graded seed in bulk (bulk storage facilities-BSFs) and approximately 2,000 individuals licensed as operators of establishments. Registered seed establishments (RSEs) range in size from small family run operations to large multi-national organizations. Seventy percent of RSEs are located in western Canada. Although many were hesitant about the CSI, the majority accepted that the CSI approach was the only way to keep costs down.

The process for establishment registration involves application, initial conformity assessment, recommendation, registration and ongoing surveillance. All of these activities, except registration, are currently performed by the CSI.

semences généalogiques autres que celles qui sont certifiées conformément aux systèmes de certification variétale des semences de l'Organisation de coopération et de développement économiques sont aujourd'hui échantillonnées, mises à l'essai, classées et étiquetées par des intervenants du secteur privé. Jusqu'en 1982, tous les essais visant la certification de semences étaient effectués dans des laboratoires gouvernementaux; depuis, des laboratoires agréés (il en existe aujourd'hui 45) effectuent ces essais. En 1993, le gouvernement a cessé d'offrir des services de certification (échantillonnage, essais, classement et étiquetage) pour les semences canadiennes.

En raison des pressions financières du milieu des années 1990, la Direction générale de la production et de l'inspection des aliments (DGPIA) d'Agriculture et Agroalimentaire Canada a négocié avec ses clients industriels un plus grand recouvrement du coût de ses services. L'ACPS, l'Association canadienne du commerce des semences (ACCS) et l'Association des analystes de semences commerciales du Canada (AASCC) ont formé une équipe de négociation pour répondre au « Plan d'agencement des activités » (PAA) de la DGPIA. Un des résultats de ces négociations a été la création, en 1996, de l'Institut canadien des semences (ICS), reconnu officiellement par l'ACIA en 1998. Cette organisation a pour principal raison d'être la prestation de services approuvés appuyant les programmes canadiens de certification des semences et d'agrément des importations. Ses principaux objectifs sont de maintenir les coûts au minimum et d'aider l'industrie à gérer ses propres exigences en matière de contrôle de la qualité.

Le premier service offert par l'ICS a été l'établissement de normes de gestion de la qualité pour l'industrie semencière et la recommandation, à l'ACIA, d'établissements semenciers qui respectaient ces normes. Depuis décembre 1998, l'Agence accorde l'agrément à des établissements et renouvelle de tels agréments sur recommandation de l'ICS.

Au cours des négociations sur les PAA (1995-98), il avait été convenu qu'une fois l'ICS entièrement sur pied, le gouvernement cesserait d'offrir les mêmes services de manière concurrentielle. À cette fin, les responsables du Programme des semences avaient l'intention (1) de relever les frais exigés, dès 2000, afin de permettre le recouvrement intégral des coûts et (2) de proposer, à moyen terme, des modifications au *Règlement sur les semences* qui permettraient à l'ACIA de cesser d'assurer les services de certification des semences et d'agrément des importations déjà offerts par l'ICS ou par d'autres organismes autorisés de vérification de la conformité.

Au Canada, on compte à peu près 1 550 établissements autorisés en vertu de la Partie IV du *Règlement sur les semences* à traiter les semences généalogiques (conditionneurs agréés-CA) ou à entreposer en vrac les semences classées (établissements d'entreposage en vrac-ÉEV) et environ 2 000 personnes détenant un permis d'exploitant d'établissement agréé. Les établissements semenciers agréés (ÉSA) vont de la petite entreprise familiale à la grande société multinationale. Soixante-dix pour cent des ÉSA se trouvent dans l'Ouest canadien. Les hésitations quant à l'ICS étaient nombreuses; toutefois, la majorité des intervenants ont convenu que l'approche privilégiée par l'ICS constituait le seul moyen d'empêcher une escalade des coûts.

Le processus d'agrément des établissements comporte la demande, l'évaluation initiale de conformité, la recommandation, l'agrément et la surveillance permanente. Toutes ces activités, sauf l'agrément, sont actuellement exécutées par l'ICS.

Fees for the seed certification and import accreditation programs were last increased in 1998 to recover approximately 50 percent of the cost of the program (as designed and costed in 1994). It was thought at the time that these fees would be sufficiently high to encourage RSEs to use the services provided by CSI. However, as it turns out, CFIA fees are, on average, lower for substantial numbers of seed establishments. This has resulted in some RSEs (about 150 or 10 percent of all seed establishments) never moving over to the CSI program and, more significantly, others are considering dropping out of the CSI program and returning to the CFIA program.

The CFIA, therefore, finds itself unable to fully withdraw from providing those same services that the CSI was established to deliver. At the same time, the financial health of the CSI is threatened if even a relatively small number of seed establishments decide to pass on their biennial complete systems audit (at a cost of \$350-\$800 depending on the size and scope of accreditation of the establishment) and fall back under the CFIA administered program.

Increasing CFIA fees to full cost recovery or withdrawing from providing the services would result in the majority of seed establishments having to pay higher annual renewal fees than now possible under the CFIA program. For example, a BSF can be renewed for \$190 under the current CFIA fee structure; full cost recovery would see this increase to approximately \$500; and CSI fees are about \$350. Similarly, a small AC might pay \$475 under the current CFIA fee structure; full cost recovery would see this increase to approximately \$900; and CSI fees for such an establishment are about \$550.

A change in the status quo is being requested by the Seed Program of the CFIA with the full support of the major, national seed associations. Government involvement in the provision of services that are available from the private sector results in duplication and inefficiencies. Continued government intervention is no longer required, nor can it be justified. The CFIA continues to be responsible for the establishment of standards for seed and for inspection and enforcement programs related to these standards.

Alternatives

1. Cost recovery

Charging fees to recover the full cost of providing services to the RSE program would be consistent with government statements at the time of the BAP negotiations in 1995-98. It is, however, fraught with difficulties, including determination of current costs. Cost recovery is also not as acceptable as it was when the government was initially exerting control over the budget deficit.

2. De-regulation

The seed industry is unanimous in opposing whole scale de-regulation of seed. Seed certification, by definition, requires a set of rules and procedures that must be followed in order to ensure that the product conforms to specified standards. In Canada, seed

L'ACIA a relevé les frais exigés à l'égard des programmes de certification des semences et d'agrément des importations une dernière fois en 1998, dans le but de recouvrer à peu près 50 % des coûts des programmes (tels que conçus et évalués en 1994). On estimait que les frais seraient ainsi suffisamment élevés pour encourager les ÉSA à utiliser les services offerts par l'ICS. Il appert, toutefois, que les frais exigés par l'ACIA demeurent, en moyenne, inférieurs à ceux de l'ICS pour un grand nombre d'établissements. Par conséquent, un certain nombre d'ÉSA (environ 150, soit 10 % de tous les établissements semenciers) n'ont jamais fait la transition au programme de l'ICS. De plus, fait plus important, d'autres établissements envisagent même d'abandonner le programme de l'ICS et de retourner à celui de l'ACIA.

L'ACIA ne peut donc pas cesser complètement de fournir les services que l'ICS offre dans le cadre de son mandat. Du même coup, la santé financière de l'ICS pourrait se trouver menacée si un certain nombre, même minime, d'établissements semenciers décidaient, au lieu de lui confier l'exécution de l'audit bisannuel complet de leurs systèmes (à un coût de 350 \$ à 800 \$ selon l'ampleur et l'envergure de l'agrément de l'établissement), de se tourner vers le programme administré par l'ACIA.

Si l'ACIA augmentait ses frais de manière à recouvrer la totalité de ses coûts, ou si elle cessait d'offrir ces services, la majorité des établissements semenciers devraient éponger des coûts de renouvellement annuel supérieurs à ceux qu'exige actuellement le programme de l'ACIA. Par exemple, selon la structure actuelle des frais exigés par l'ACIA, un ÉEV peut obtenir un renouvellement pour 190 \$; si l'on imposait une structure de recouvrement complet des coûts, la facture passerait à environ 500 \$. Les frais exigés par l'ICS, quant à eux, s'élèvent à environ 350 \$. De même, un CA (conditionneur agréé) de moindre envergure pourrait devoir déboursier 475 \$ selon la structure actuellement en vigueur à l'ACIA, mais autour de 900 \$ selon un scénario de recouvrement complet des coûts. Pour ce même établissement, les frais exigés par l'ICS sont d'à peu près 550 \$.

Les responsables du Programme des semences de l'ACIA demandent un changement au statu quo, avec le plein appui des principales associations nationales du secteur semencier. Le fait que le gouvernement fournisse des services également offerts par le secteur privé donne lieu à des chevauchements et à des pertes d'efficacité. L'intervention du gouvernement dans ce domaine n'est plus nécessaire, ni justifiable. L'ACIA demeure responsable de l'établissement des normes visant les semences ainsi que des programmes d'inspection et d'application associés à ces normes.

Solutions envisagées

1. Recouvrement des coûts

L'imposition de frais permettant le plein recouvrement des coûts de la prestation des services appuyant le programme des ÉSA serait conforme aux déclarations faites par le gouvernement lors des négociations sur le PAA, de 1995 à 1998. Cette voie est toutefois parsemée d'embûches, comme la difficulté de déterminer les coûts actuels. De plus, les mesures de recouvrement des coûts ne sont pas aussi indiquées aujourd'hui qu'elles l'étaient au moment où le gouvernement entreprenait sa lutte contre le déficit.

2. Déréglementation

L'industrie semencière est unanime : elle s'oppose à une déréglementation complète. La certification des semences nécessite, par définition, un ensemble de règles et procédures garantissant que les produits sont conformes à des normes précises. Au

certification, while voluntary, is intricately woven into the structure of the whole Seed Program. Some varieties can only be sold by variety name if the seed has been certified, making this voluntary program essentially mandatory for the marketing of certain seeds.

3. Privatization

Privatization of seed standards is a potentially contentious issue with consequential effects that may be difficult to quantify. There is no entity that is currently willing to assume the role of the government in establishing, maintaining and enforcing seed certification standards. It could be possible through the Standards Council of Canada (SCC) to establish seed certification standards as part of the National Standards System, e.g., the Canadian Standards Association, or another standards writing body, could assume responsibility for the standards, the Canada pedigreed grade names and the official tags. The standards for varietal purity are already established by the CSGA and referenced in the *Seeds Regulations*. The CSGA has not expressed any willingness to assume responsibility for the seed certification program.

4. Status quo

Without changes it is likely that the CSI will fail and CFIA will be required to administer the entire RSE program.

5. Withdrawal of CFIA from certain services

The accreditation of the CSI as a conformity verification body has reduced the government's role in the hands-on delivery of certain services to the seed industry. Some services have essentially been privatized through a process of recognizing the CSI for the delivery of services previously delivered by government. This includes the initial assessment of seed establishments, recommendations to the Registrar and subsequent audit of these establishments to ensure that they continue to meet the minimum standards for operation. Standards for operation, review and approval of the CSI are modelled on the International Organization for Standardization's (ISO) Guide 39 "General requirements for the acceptance of inspection bodies" to ensure due diligence and the continuing acceptance of Canadian seed in the international marketplace.

Now that the period of transition is completed, there is no longer any need for the CFIA to continue to provide services that the CSI is now accredited to provide, and in direct competition with the CSI. In order to withdraw from these activities, an amendment to the *Seeds Regulations* is required so as to clearly require that the services of an approved conformity verification body must be used in applying for, or renewing, any registration, licence or accreditation in respect of the Canadian seed certification and import accreditation programs.

Benefits and Costs

The current design of the Canadian seed certification program involves the CFIA as the ultimate standards body, the CSGA as the body that establishes varietal purity standards and the accreditation of seed industry personnel by the CFIA to perform specific seed certification activities (sampling, testing and

Canada, la certification des semences, bien qu'elle soit facultative, fait partie intégrante du Programme des semences. Certaines variétés peuvent être vendues sous leur nom de variété uniquement si la semence a été certifiée, ce qui rend ce programme essentiellement obligatoire pour la commercialisation de certaines semences.

3. Privatisation

La privatisation des normes visant les semences est une question potentiellement litigieuse dont les conséquences pourraient être difficilement quantifiables. À l'heure actuelle, aucune instance n'est prête à assumer le rôle joué par le gouvernement dans l'établissement, la mise à jour et l'application des normes de certification. On pourrait, par le biais du Conseil canadien des normes (CCN), établir des normes de certification des semences dans le cadre du Système national de normes. Par exemple, l'Association canadienne de normalisation ou un autre organisme de normalisation pourrait assumer la responsabilité des normes, des dénominations de la catégorie Canada généalogique et des étiquettes officielles. Les normes de pureté variétale sont déjà établies par l'ACPS et mentionnées dans le *Règlement sur les semences*. Cependant, l'ACPS ne s'est aucunement montrée prête à assumer la responsabilité du programme de certification.

4. Statu quo

Si aucun changement n'est apporté, l'ICS devra probablement fermer ses portes et l'ACIA devra administrer tout le programme des ÉSA.

5. Abandon de la prestation de certains services par l'ACIA

L'agrément de l'ICS comme organe de vérification de la conformité a permis de réduire le rôle joué par le gouvernement dans la prestation directe de certains services à l'industrie semencière. Essentiellement, on a privatisé certains services auparavant offerts par le gouvernement, en les confiant à l'ICS. C'est notamment le cas de l'évaluation initiale des établissements semenciers, de la formulation de recommandations du Registraire et de l'audit ultérieur de ces établissements visant à garantir qu'ils continuent à respecter les normes minimales d'exploitation. Les normes d'exploitation, d'examen et d'approbation de l'ICS s'inspirent du Guide 39 « Prescriptions générales pour l'acceptation des organismes de contrôle » de l'Organisation internationale de normalisation (ISO); on peut ainsi être assuré d'une diligence raisonnable et de l'acceptation continue des semences canadiennes sur le marché international.

Maintenant que la période de transition est terminée, l'ACIA n'a plus besoin d'offrir, en concurrence directe avec l'ICS, les services que ce dernier est autorisé à fournir. Pour que l'ACIA puisse cesser d'exécuter des activités, le *Règlement sur les semences* doit être modifié de manière à exiger clairement le recours aux services d'un organe approuvé de vérification de la conformité lorsqu'il s'agit de demander ou de faire renouveler un enregistrement, un permis ou un agrément à l'égard des programmes canadiens de certification des semences et d'agrément des importations.

Avantages et coûts

Dans le cadre du Programme de certification des semences actuellement en vigueur au Canada, l'ACIA conserve la responsabilité ultime de l'établissement des normes, tandis que l'ACPS est chargée de la rédaction des normes de pureté variétale. L'ACIA est également chargée de l'agrément du personnel de l'industrie

grading) within a quality system (registered seed establishment or accredited seed laboratory). The CSI, in its role as an approved conformity verification body, provides assurances that personnel are competent and quality systems implemented. Entities recommended by the CSI are exempt from paying CFIA fees.

This program design is in keeping with overall government policies elaborated over the past decade, especially those coming out of the Regulatory Review of 1992 and Program Review a few years later. Hence, the status quo is unacceptable as it could result in the re-entry of the CFIA into the day-to-day operations of RSEs at a time when the resources for such activity have been cut and the costing structure does not provide for adequate income to deploy the necessary resources.

De-regulation is also unsuitable as the seed industry has been quite clear that it is willing to assume the responsibility for quality systems based approach to seed certification.

The privatization option has many benefits. However, the past five years have been tumultuous for the seed industry and some time must pass before it is ready to consider further dramatic changes. As the CSI develops its expertise and gains experience it may eventually be in a position to assume responsibility for the standards in addition to the inspection activities discussed herein. Alternatively, the CSGA may eventually determine that they are willing to assume the responsibility for seed certification and, in partnership with the CSI as its inspection body, take over the standards (for both seed and establishments), official tags and Canada pedigreed grade names.

The only reasonable options now, therefore, are cost recovery or withdrawal of CFIA from certain services. Both options result in increased fees for industry participants and neither option is widely acceptable to those who will have to pay the higher fees. However, they do address government commitments to the seed industry during BAP negotiations and are deemed by the national seed organizations as appropriate.

As these two options result in broadly similar costs to the industry a full cost-benefit analysis was determined to be not warranted.

1. Cost Recovery

Implementation of full cost recovery for the seed certification and import accreditation programs would result in fees that are estimated to be between two and four times present CFIA fees. Smaller establishments would be more adversely affected as they are currently subsidized by larger establishments. Program design specifies annual partial systems audits as well as seed sampling and testing at every establishment. Although CFIA fees under full cost recovery would be significantly higher than today, they would not be considerably higher than CSI fees for some establishments. This could result in some establishments willingly paying more to remain under the CFIA program, resulting in duplication and inefficiency.

semencière pour certaines activités de certification des semences (échantillonnage, essais et classement), à l'intérieur d'un système de contrôle de la qualité (établissement semencier agréé ou laboratoire de semences agréé). L'ICS, en sa qualité d'organisme approuvé de vérification de la conformité, garantit la compétence du personnel et la mise en application de systèmes de contrôle de la qualité. Les entités recommandées par l'ICS n'ont pas à acquitter les frais habituellement exigés par l'ACIA.

Cet aspect du programme correspond aux politiques générales élaborées au cours des dix dernières années, notamment à la suite de l'Examen de la réglementation, en 1992, et de l'Examen des programmes, quelques années plus tard. Le statu quo est donc inacceptable, car il pourrait obliger l'ACIA à intervenir à nouveau dans les opérations quotidiennes des ÉSA, à un moment où les ressources affectées à ce genre d'intervention ont été coupées et où la structure de coûts ne prévoit pas des recettes suffisantes pour déployer les ressources nécessaires.

La déréglementation ne constitue pas une solution davantage acceptable, puisque l'industrie semencière a indiqué de façon non équivoque qu'elle est prête à assumer la responsabilité d'une méthode de certification des semences fondée sur des systèmes de contrôle de la qualité.

La privatisation offre de nombreux avantages. Toutefois, les cinq dernières années se sont révélées tumultueuses pour l'industrie semencière et un certain temps devra s'écouler avant qu'elle soit en mesure d'envisager d'autres changements majeurs. L'ICS, lorsqu'elle aura eu le temps de renforcer son expertise et d'acquérir plus d'expérience, pourrait un jour être capable d'assumer la responsabilité des normes, en plus de celle des activités d'inspection dont il est ici question. Par ailleurs, l'ACPS pourrait décider d'accepter la responsabilité de la certification des semences et, avec l'ICS comme organisme d'inspection, prendre à sa charge l'établissement des normes (tant pour les semences que pour les établissements), les étiquettes officielles et les dénominations de la catégorie Canada généalogique.

Donc, les seules options raisonnables qui s'offrent maintenant à nous sont le recouvrement des coûts et l'abandon de la prestation de certains services par l'ACIA. Les deux options se traduiraient par des augmentations de frais pour les intervenants de l'industrie, et ni l'une ni l'autre n'est jugée tout à fait acceptable par ceux qui devront acquitter les frais supplémentaires. Par contre, elles donnent suite aux engagements pris par le gouvernement envers l'industrie lors des négociations sur le PAA et sont jugées appropriées par les organisations du secteur semencier.

Puisque les deux options entraînent des coûts à peu près similaires pour l'industrie, nous n'avons pas jugé qu'une analyse complète des avantages et des coûts était justifiée.

1. Recouvrement des coûts

Nous estimons que si l'on optait pour un recouvrement complet des coûts des programmes de certification des semences et d'agrément des importations, les frais exigés par l'ACIA seraient de deux à quatre fois plus élevés qu'ils le sont à l'heure actuelle. Les petits établissements seraient plus affectés, parce que selon le système actuel ils sont en fait subventionnés par les grands établissements. Le programme exige par ailleurs l'exécution d'audits partiels chaque année ainsi que des échantillonnages et des essais de semences dans tous les établissements. Bien que selon un scénario de recouvrement complet des coûts les frais exigés par l'ACIA seraient beaucoup plus élevés qu'à l'heure actuelle, pour certains établissements, ils ne dépasseraient pas de beaucoup ceux

2. Withdrawal of CFIA

Implementation of an amendment to the *Seeds Regulations* that would require the use of an approved conformity verification body, where one exists, would enable the Seed Program to cease providing certain services in support of the seed certification and import accreditation programs. All of these services would be available from the CSI or other bodies that may wish to offer such services, if approved by the CFIA. Fees would have to be paid to the conformity verification body by any individual, establishment or laboratory that wanted to participate in the programs. In many cases those fees are more than current CFIA fees but less than what would be charged under full cost recovery.

This option would result in CSI having a monopoly on the provision of services that are required for a seed establishment to be registered, an operator licensed or a grader accredited. There is no guarantee that their prices will not rise. However, it is an industry-managed, not-for-profit organization with a primary objective of keeping costs down. It may also be subject to competition in the future.

Consultation

Seed industry and government representatives met extensively over the 1995-98 period. Both parties clearly understood that once the CSI became fully operational the government would no longer provide the same services in direct competition with the CSI.

Initially it was planned to raise the fees that the CFIA charges for services under the RSE program to fully recover the cost of providing those services once the moratorium on fee increases expired in 2000. It was anticipated that these higher fees would price the CFIA out of the market for these services. The CSI wrote to the CFIA in March 2000 requesting that the fees be increased as they were now fully operational and under the impression that CFIA fees were to be increased at that time. The CSGA and the CSTA also submitted letters of support for this initiative.

Further analysis of the issue identified a number of concerns and therefore the CFIA met in April 2000 with members of the CSI board of directors and representatives of both the seed growers and the seed trade to examine the current situation and review options. A consensus was reached that a regulatory option, whereby the CFIA would cease to provide subsidized services in direct competition with the CSI, was the best option.

This amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I on September 2, 2000. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment during a 30-day comment period. The only submission received was from the CSI which requested clarification on several points of an administrative nature. The CSI was satisfied with the explanation from CFIA and reiterated its support of the proposal.

de l'ICS. Ainsi donc, il se pourrait qu'un certain nombre d'établissements acceptent de déboursier davantage pour continuer à utiliser les services de l'ACIA, ce qui donnerait lieu à des chevauchements et à des pertes d'efficacité.

2. Abandon de la prestation des services par l'ACIA

Une modification au *Règlement sur les semences* imposant le recours aux services d'un organisme approuvé de vérification de la conformité, lorsqu'un tel organisme existe, permettrait au Programme des semences de cesser d'offrir certains des services appuyant les programmes de certification des semences et d'agrément des importations. Tous ces services seraient offerts par l'ICS ou par d'autres organismes qui pourraient souhaiter le faire, avec l'approbation de l'ACIA. Des frais devraient être versés à l'organisme de vérification de la conformité par toute personne, tout établissement et tout laboratoire désireux de prendre part aux programmes. Dans beaucoup de cas, ces frais seraient supérieurs à ceux que l'ACIA exige aujourd'hui, mais inférieurs à ceux qui seraient exigés en vertu d'un scénario de recouvrement complet des coûts.

Si cette option est retenue, l'ICS aura le monopole de la prestation des services obligatoires pour l'agrément des établissements semenciers, des exploitants ou des classificateurs. Il n'est aucunement garanti que les prix n'augmenteront pas. Toutefois, l'ICS est une organisation à but non lucratif, gérée par l'industrie et ayant pour principal objectif de maintenir les coûts à leur minimum. En outre, il se pourrait qu'il ait un jour des concurrents.

Consultations

Les représentants de l'industrie semencière et du gouvernement se sont rencontrés à de nombreuses reprises entre 1995 et 1998. Les deux parties étaient tout à fait conscientes qu'une fois l'ICS entièrement sur pied, le gouvernement ne fournirait plus les mêmes services en concurrence directe avec l'ICS.

Selon le plan initial, les frais exigés par l'ACIA pour les services offerts dans le cadre du programme des ÉSA devaient être augmentés de manière à permettre le recouvrement complet des coûts liés à la prestation de ces services, une fois expiré le moratoire sur les frais, en 2000. On estimait que l'ACIA ne serait alors plus compétitive, en raison des frais élevés qu'elle exigerait. En mars 2000, l'ICS a écrit à l'ACIA pour lui demander de relever ses frais, en faisant valoir que l'ICS fonctionnait maintenant de manière complète et que les frais exigés par l'ACIA étaient censés augmenter à ce moment. L'ACPS et l'ACCS ont présenté des lettres d'appui pour cette initiative.

Une analyse plus détaillée de la question a permis de cerner un certain nombre de préoccupations, et les dirigeants de l'ACIA ont donc rencontré, en avril 2000, les membres de la direction de l'ICS ainsi que des représentants des producteurs et distributeurs de semences, afin d'examiner la situation actuelle et de passer en revue les options qui s'offraient. Il a été convenu que la meilleure solution consistait à prévoir par règlement que l'ACIA doit cesser d'offrir des services subventionnés qui sont en concurrence directe avec ceux de l'ICS.

Cette modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2 septembre 2000. Celle-ci était assortie d'une période de commentaires de 30 jours au cours de laquelle les parties intéressées pouvaient présenter leurs observations concernant le projet de modification. La seule représentation reçue provenait de l'ICS qui a demandé des précisions sur certains aspects d'ordre administratif. L'ICS s'est montré satisfait des explications de l'ACIA et a donc réitéré son appui à la proposition.

Compliance and Enforcement

There are no compliance and enforcement issues related to this amendment. The CFIA continues to be responsible for the establishment of standards for seed and for inspection and enforcement programs related to these standards.

Contact

Michael Scheffel
Chief, Seed Standards
Seed Section
Plant Health and Production Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: (613) 225-2342
FAX: (613) 228-6629
E-mail: mscheffel@em.agr.ca

Respect et exécution

La présente modification ne comporte aucune question liée à la conformité et à l'application. L'ACIA demeure responsable de l'établissement des normes visant les semences ainsi que des programmes d'inspection et d'application associés à ces normes.

Personne-ressource

Michael Scheffel
Chef
Normes des semences
Section des semences
Division de la santé et de la production des végétaux
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : (613) 225-2342
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6629
Courriel : mscheffel@em.agr.ca

Registration
SOR/2001-94 1 March, 2001

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1107 — Carbon Dioxide)

P.C. 2001-306 1 March, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1107 — Carbon Dioxide)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1107 — CARBON DIOXIDE)

AMENDMENTS

1. Paragraph B.08.033(1)(b) of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (ix), by adding the word “and” at the end of subparagraph (x) and by adding the following after subparagraph (x):

(xi) carbon dioxide as a pH adjusting agent in milk for cheese production, in an amount consistent with good manufacturing practice.

2. Paragraph B.08.051(d) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (xii), by adding the word “and” at the end of subparagraph (xiii) and by adding the following after subparagraph (xiii):

(xiv) carbon dioxide.

3. (1) The portion of item C.11 of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations in columns II, III and IV is amended by adding the following after subitem (2):

	Column II	Column III	Column IV
			Maximum Level of Use
Item No.	Permitted in or Upon	Purpose of Use	
C.11	(3) Cottage Cheese; Creamed Cottage Cheese	(3) To extend durable life	(3) Good Manufacturing Practice

(2) Table X to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding the following after item C.13:

	Column I	Column II	Column III
			Maximum Level of Use
Item No.	Additive	Permitted in or Upon	
C.13A	Carbon Dioxide	(Naming the variety) Cheese	Good Manufacturing Practice

Enregistrement
DORS/2001-94 1 mars 2001

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1107 — dioxyde de carbone)

C.P. 2001-306 1 mars 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1107 — dioxyde de carbone)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1107 — DIOXYDE DE CARBONE)

MODIFICATIONS

1. L'alinéa B.08.033(1)(b) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (x), de ce qui suit :

(xi) du dioxyde de carbone comme rajusteur du pH dans le lait pour la fabrication du fromage, en quantité conforme aux bonnes pratiques industrielles.

2. L'alinéa B.08.051(d) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xiii), de ce qui suit :

(xiv) du dioxyde de carbone.

3. (1) Les colonnes II, III et IV de l'article C.11 du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement sont modifiées par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
			Limites de tolérance
Article	Permis dans ou sur	But de l'emploi	
C.11	(3) Fromage cottage; fromage cottage en crème	(3) Prolonger la durée de conservation	(3) Bonnes pratiques industrielles

(2) Le tableau X de l'article B.16.100 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article C.13, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
			Limites de tolérance
Article	Additifs	Permis dans ou sur	
C.13A	Dioxyde de carbone	Fromage (indication de la variété)	Bonnes pratiques industrielles

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Provision currently exists in the *Food and Drug Regulations* for the use of carbon dioxide for carbonation of beverages and for a variety of other purposes in foods. Health Canada has received two submissions to permit the use of carbon dioxide as a pH adjusting agent in milk used for cheese production and as a shelf life extender in cottage cheese and creamed cottage cheese. Evaluation of available data supports the effectiveness and safety of these uses for carbon dioxide.

Therefore, the *Food and Drug Regulations* are amended to permit the optional addition of carbon dioxide as a pH-adjusting agent to milk used in the production of (naming the variety) cheese and as a shelf life extender in cottage cheese and creamed cottage cheese in an amount consistent with good manufacturing practice.

Alternatives

Under the *Food and Drug Regulations*, provision for new uses of an approved food additive can only be accommodated by regulatory amendment. Maintaining the status quo was rejected as this would preclude additional uses of a food additive which have been shown to be both safe and effective.

Benefits and Costs

This amendment will provide manufacturers with an alternative and more efficient method for the production of cheese thus improving yield and productivity. In cottage cheese and creamed cottage cheese, the use of carbon dioxide will extend the shelf life of the products benefiting both the industry and the consumer.

The cost of administering this amendment is not anticipated to be greater than the cost of administering the existing regulations. Compliance costs for industry are not a factor as the use of carbon dioxide as a pH-adjusting agent in milk for cheese production or in cottage cheese and creamed cottage cheese to extend shelf life is optional.

Consultation

Prior to pre-publication of this schedule of amendments in the *Canada Gazette*, Part I, consultation was conducted with the Dairy Farmers of Canada, the National Dairy Council of Canada, provincial dairy councils and provincial ministries of agriculture. There was general support for the proposal to use carbon dioxide as a pH-adjusting agent in the production of cheese and as a shelf life extender in cottage cheese and creamed cottage cheese. No new comments were received as a result of pre-publication on September 16, 2000.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Actuellement, le *Règlement sur les aliments et drogues* autorise l'utilisation du dioxyde de carbone pour la gazéification des boissons et pour diverses autres applications alimentaires. Santé Canada a reçu deux demandes pour que le dioxyde de carbone soit permis comme rajusteur de pH dans le lait utilisé dans la production de fromage et comme agent de conservation dans le fromage cottage et le fromage cottage en crème. L'évaluation des données disponibles appuie l'innocuité et l'efficacité de ces usages du dioxyde de carbone.

Par conséquent, le *Règlement sur les aliments et drogues* est modifié afin de permettre l'addition facultative du dioxyde de carbone comme rajusteur de pH dans le lait utilisé pour la production de fromage (indication de la variété) et comme agent de conservation dans le fromage cottage et le fromage cottage en crème à des concentrations compatibles avec les « bonnes pratiques de fabrication ».

Solutions envisagées

Dans le cadre du *Règlement sur les aliments et drogues*, toute nouvelle utilisation d'un additif alimentaire ne peut être autorisée que par une modification réglementaire. Le maintien du statu quo a été rejeté, car il empêcherait des utilisations d'un additif alimentaire qui se sont avérées à la fois sans danger et efficaces.

Avantages et coûts

La modification permettra à l'industrie d'utiliser une méthode alternative plus efficace pour la production du fromage, améliorant ainsi le rendement et la productivité. Dans le fromage cottage et le fromage cottage en crème, l'utilisation du dioxyde de carbone prolongera la période de conservation et sera avantageuse tant pour l'industrie que pour le consommateur.

Le coût d'application de la modification ne devrait pas être supérieur à celui du règlement actuel. Quant aux coûts liés à la conformité encourus par l'industrie, ils n'entrent pas en ligne de compte puisque l'utilisation du dioxyde de carbone dans le lait comme rajusteur de pH pour la production de fromage ou comme agent de conservation dans le fromage cottage et le fromage cottage en crème est facultative.

Consultations

Avant la publication préalable de l'annexe de modification dans la *Gazette du Canada* Partie I, la Fédération canadienne des producteurs de lait, le Conseil national de l'industrie laitière, les Conseils laitiers provinciaux et les ministères d'agriculture provinciaux ont été consultés. Un appui favorable a été reçu pour la proposition de modification afin de permettre l'utilisation du dioxyde de carbone comme rajusteur de pH dans le lait pour la production du fromage et comme agent de conservation dans le fromage cottage et le fromage cottage en crème. Aucun nouveau commentaire n'a été reçu suite à la publication préalable du 16 septembre 2000.

At the request of petitioners, Interim Marketing Authorization (IMA) letters were issued and published in the *Canada Gazette*, Part I on February 28, 1998, for the pH adjusting purpose in cheese production, and on January 21, 1999, for the shelf life extender in cottage cheese and creamed cottage cheese. These IMAs permitted the immediate use of carbon dioxide for these purposes while the regulatory process to formally amend the Regulations was undertaken. These IMAs are revoked as a result of the coming into force of this schedule of amendments.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored by ongoing domestic and import inspection programs.

Contact

Mr. Ronald Burke
Director
Bureau of Food Regulatory
International and Interagency Affairs
Health Canada
A.L.: 0702C1
Ottawa, Ontario
K1A 0L2
Tel.: (613) 957-1828
FAX: (613) 941-3537
E-mail: sche-ann@hc-sc.gc.ca

À la demande des fabricants, des lettres d'autorisation de mise en marché provisoire (AMP) ont été émises et publiées dans la *Gazette du Canada* Partie I le 28 février 1998, pour permettre l'utilisation du dioxyde de carbone comme rajusteur de pH, et le 21 janvier 1999 pour son utilisation comme agent de conservation dans le fromage cottage et le fromage cottage en crème. Ces AMP autorisaient ces utilisations immédiates pendant que le processus officiel afin de modifier le règlement suivait son cours. Ces AMP sont abrogées dès l'entrée en vigueur de l'annexe de modification.

Respect et exécution

Le respect de la réglementation sera vérifié dans le cadre des programmes permanents d'inspection des denrées alimentaires canadiennes et des importations.

Personne-ressource

M. Ronald Burke
Directeur
Bureau de la réglementation des aliments et des affaires
internationales et interagences
Santé Canada
Indice d'adresse 0702C1
Ottawa (Ontario)
K1A 0L2
Tél. : (613) 957-1828
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-3537
Courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-95 1 March, 2001

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1211 — Schedule F Additions)

P.C. 2001-307 1 March, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1211 — Schedule F Additions)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1211 — SCHEDULE F ADDITIONS)

AMENDMENT

1. Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Daclizumab
Daclizumab
Marbofloxacin and its salts and derivatives
Marbofloxacin et ses sels et dérivés
Melanoma therapeutic vaccine
Vaccin thérapeutique contre le mélanome
Oseltamivir and its salts
Oséltamivir et ses sels
Poractant alfa
Poractant alfa
Risedronic acid and its salts
Acide risédronique et ses sels
Rofecoxib
Rofécoxib
Telmisartan and its salts and derivatives
Telmisartan et ses sels et dérivés
Temozolomide and its salts
Témozolomide et ses sels
Tirofiban and its salts and derivatives
Tirofiban et ses sels et dérivés
Trastuzumab
Trastuzumab

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2001-95 1 mars 2001

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1211 — additions à l'annexe F)

C.P. 2001-307 1 mars 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1211 — additions à l'annexe F)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1211 — ADDITIONS À L'ANNEXE F)

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Acide risédronique et ses sels
Risedronic acid and its salts
Daclizumab
Daclizumab
Marbofloxacin et ses sels et dérivés
Marbofloxacin and its salts and derivatives
Oséltamivir et ses sels
Oseltamivir and its salts
Poractant alfa
Poractant alfa
Rofécoxib
Rofecoxib
Telmisartan et ses sels et dérivés
Telmisartan and its salts and derivatives
Témozolomide et ses sels
Temozolomide and its salts
Tirofiban et ses sels et dérivés
Tirofiban and its salts and derivatives
Trastuzumab
Trastuzumab
Vaccin thérapeutique contre le mélanome
Melanoma therapeutic vaccine

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The Therapeutic Products Programme (TPP) of Health Canada will update Schedule F to the *Food and Drug Regulations* of the *Food and Drugs Act* by adding 11 ingredients to Part I of Schedule F.

Schedule F is a list of ingredients, the sale of which are controlled specifically under sections C.01.041 to C.01.046 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients which require a prescription for both human and veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients which require a prescription for human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use. The review and introduction of new drugs onto the Canadian market necessitates periodic revisions to Schedule F.

The Therapeutic Products Programme's Drug Schedule Status Subcommittee reviews the status of chemical entities proposed for marketing. A decision regarding the necessity for prescription versus non prescription status was made for each of the ingredients listed in this amendment on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacologic properties, and therapeutic applications.

The following 11 ingredients will be added to Part I of Schedule F:

1. **Daclizumab** — an immunosuppressive — a recombinant DNA-derived humanized monoclonal antibody indicated as an adjunct for the prophylaxis of acute organ rejection in renal transplant patients.
2. **Marbofloxacin and its salts and derivatives** — an antibacterial — a synthetic broad spectrum antibacterial indicated for the treatment of urinary tract infections in dogs, and for the treatment of skin and soft tissue infections in dogs.
3. **Melanoma therapeutic vaccine** — an immunostimulant and adjuvant — a combination of Melanoma Lysate, an antigenic component, and Detox, an immunological adjuvant, indicated for the treatment of Stage IV malignant melanoma.
4. **Oseltamivir and its salts** — an antiviral — an inhibitor of the influenza virus neuraminidase indicated for the treatment of uncomplicated illness due to influenza virus in adults.
5. **Poractant alfa** — a lung surfactant (porcine) — a sterile non-pyrogenic pulmonary surfactant prepared from porcine lungs and administered intratracheally, indicated for the treatment of Respiratory Distress Syndrome (RDS) in premature infants.
6. **Risedronic acid and its salts** — a bone metabolism regulator — a bisphosphonate in the form of hemi-pentahydrate, that

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le Programme des produits thérapeutiques (PPT) de Santé Canada mettra à jour l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* de la *Loi sur les aliments et drogues* en y ajoutant 11 substances médicamenteuses à la Partie I.

L'annexe F donne la liste des substances médicamenteuses dont la vente est régie spécifiquement par les articles C.01.041 à C.01.046 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I donne la liste des substances médicamenteuses dont la vente pour usage humain ou vétérinaire demande l'émission d'une ordonnance. La partie II donne la liste des substances médicamenteuses dont la vente pour usage humain demande l'émission d'une ordonnance, mais qui peuvent être vendues sans ordonnance pour usage vétérinaire, si elles sont étiquetées comme telles ou si elles se présentent sous une forme impropre à l'usage humain. L'examen et la mise en marché de nouveaux médicaments rendent nécessaire la mise à jour périodique de l'Annexe F.

Le sous-comité chargé d'examiner le statut des médicaments du Programme des produits thérapeutiques examine le statut des entités chimiques dont on envisage la commercialisation. Une décision a été prise, pour chacune des substances médicamenteuses dans cette modification, quant à la nécessité de lui conférer le statut de médicament vendu sur ordonnance, par opposition au statut de médicament en vente libre. Pour prendre cette décision, on s'est appuyé sur des critères établis et accessibles au public, qui incluent notamment les préoccupations relatives à la toxicité, aux propriétés pharmacologiques et aux applications thérapeutiques.

Les 11 substances médicamenteuses suivantes seront ajoutées à la Partie I de l'Annexe F :

1. **Daclizumab** — immunosuppresseur — anticorps monoclonal humanisé obtenu par recombinaison de l'ADN, indiqué en traitement d'appoint dans la prévention du rejet aigu lors d'une greffe de rein.
2. **Marbofloxacin, ses sels et dérivés** — antibactérien — antibactérien synthétique à large spectre indiqué dans le traitement des infections des voies urinaires chez le chien et le traitement des infections de la peau et des tissus mous chez le chien.
3. **Vaccin thérapeutique contre le mélanome** — immunostimulant et adjuvant — association de lysat de mélanome, composant antigénique, et de Detox, adjuvant immunologique, indiqué dans le traitement du mélanome malin de stade IV.
4. **Oseltamivir et ses sels** — antiviral — inhibiteur de la neuraminidase du virus de la grippe, indiqué dans le traitement des infections causées par le virus de la grippe chez l'adulte.
5. **Poractant alfa** — surfactant pulmonaire (porcin) — surfactant pulmonaire apyrogène stérile préparé à partir de poumons de porc et administré par voie intratrachéale, indiqué dans le traitement du syndrome de détresse respiratoire (SDR) chez les nouveaux-nés prématurés.
6. **Acide risédronique et ses sels** — régulateur du métabolisme osseux — bisphosphonate sous forme d'hémipentahydrate qui

inhibits osteoclast bone resorption and modulates bone metabolism, indicated for Paget's disease of the bone.

7. **Rofecoxib** — an anti-inflammatory analgesic — a nonsteroidal anti-inflammatory analgesic indicated for the treatment of the signs and symptoms of osteoarthritis and primary dysmenorrhea and relief of pain in adults.
8. **Telmisartan and its salts and derivatives** — an angiotensin II AT1 receptor blocker indicated for treatment of mild to moderate essential hypertension.
9. **Temozolomide and its salts** — an antineoplastic — an alkylating antineoplastic indicated for the treatment of adults with recurring or progressing glioblastoma multiforme or anaplastic astrocytoma after standard therapy.
10. **Tirofiban and its salts and derivatives** — a platelet aggregation inhibitor — a reversible antagonist of fibrinogen which binds to the GP IIb/IIIa receptor, indicated for unstable angina or non-Q wave myocardial infarction. Used in combination with heparin and ASA.
11. **Trastuzumab** — an antineoplastic — a recombinant DNA-derived humanized monoclonal antibody, indicated for metastatic breast cancer whose tumours overexpress the HER2 protein.

Alternatives

This recommended degree of regulatory control coincides with the risk factors associated with each specific ingredient. The review of the information filed by the sponsor of these drugs has determined that prescription status is required at this time. Advice from a medical practitioner is necessary to ensure that consumers receive adequate risk/benefit information before taking the medication.

Any alternatives to the degree of regulatory control recommended in this regulatory initiative would need to be established through additional scientific information and clinical experience.

No other alternatives were considered.

Benefits and Costs

The amendment would impact on the following sectors:

- **Public**

Prescription access to the drugs affected by Schedule 1211 would benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use, and by ensuring professional guidance and care.

- **The Pharmaceutical Industry**

The classification of the drugs affected by Schedule 1211 as prescription products would limit their sale subject to the provision of the advice of a practitioner, thereby reducing misuse and decreasing liability to the manufacturer.

- **Health Insurance Plans**

The drugs affected by Schedule 1211, when assigned prescription status, may be covered by both provincial and private health care plans.

inhibe la résorption osseuse ostéoclastique et module le métabolisme osseux, indiqué dans la maladie osseuse de Paget.

7. **Rofécoxib** — analgésique anti-inflammatoire — analgésique anti-inflammatoire non stéroïdien indiqué dans le traitement des signes et symptômes de l'arthrose et de la dysménorrhée primaire, et pour le soulagement de la douleur chez l'adulte.
8. **Telmisartan, ses sels et dérivés** — antagoniste des récepteurs AT1 de l'angiotensine II indiqué dans le traitement de l'hypertension essentielle légère ou modérée.
9. **Témozolomide et ses sels** — antinéoplasique — antinéoplasique alkylant indiqué dans le traitement des adultes souffrant de glioblastome multiforme ou astrocytome anaplasique en progression ou récidivant après le traitement type.
10. **Tirofiban, ses sels et dérivés** — inhibiteur de l'agrégation plaquettaire — antagoniste réversible du fibrinogène se liant aux récepteurs GP IIb/IIIa, indiqué pour l'angine instable ou l'infarctus du myocarde sans onde Q. Utilisé en association avec l'héparine et l'AAS.
11. **Trastuzumab** — antinéoplasique — anticorps monoclonal humanisé obtenu par recombinaison de l'ADN, indiqué pour le cancer du sein métastatique dont les tumeurs surexpriment la protéine HER2.

Solutions envisagées

Le présent degré recommandé de contrôle réglementaire correspond aux facteurs de risque associés à chacun de ces substances médicamenteuses. L'examen de l'information fournie par le promoteur de ces médicaments a permis d'établir que le statut de médicaments vendu sur ordonnance s'impose à l'heure actuelle. Il faut demander l'avis d'un médecin pour s'assurer que les consommateurs reçoivent l'information adéquate sur les risques et les avantages de ce médicament avant de le prendre.

Toute solution de rechange sur le plan du degré de contrôle réglementaire devrait être justifiée par la production d'informations scientifiques additionnelles et par de nouvelles études cliniques.

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

La présente modification influencerait sur les secteurs suivants :

- **Public**

L'obligation de délivrance d'une ordonnance pour l'acquisition des médicaments touchés par l'Annexe 1211 sera avantageuse pour les Canadiens, car elle réduira les possibilités de mauvais usage et assurera aux consommateurs le bénéfice des conseils et des soins dispensés par des professionnels.

- **Industrie pharmaceutique**

La classification des médicaments touchés par l'Annexe 1211 dans la catégorie des produits vendus sur ordonnance aura pour effet de restreindre leur vente en l'assujettissant à l'intervention d'un professionnel, ce qui réduira le risque de mauvais usage et allégera la responsabilité du fabricant.

- **Régimes d'assurance de soins médicaux**

Les médicaments touchés par l'Annexe 1211, dès lors qu'ils doivent être vendus sur ordonnance, peuvent être couverts par les régimes d'assurance de soins médicaux tant provinciaux que privés.

• Provincial Health Care Services

The provinces may incur costs to cover physicians fees for services. However, the guidance and care provided by the physicians would reduce the need for health care services that may result from improper use of the drugs affected by schedule 1211. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

Consultation

The manufacturers affected by this proposed amendment were informed of the intent to recommend these ingredients for inclusion on Part I of Schedule F at the time of market approval of the drugs.

A Letter to the Stakeholders dated March 7, 2000, was provided by direct mail to the Pharmaceutical Issues Committee, Deans of Pharmacy, Registrars of Medicine, Registrars of Pharmacy, Provincial Deputy Ministers of Health, Health and Trade Associations, Regional Directors of the Health Protection Branch (HPB) of Health Canada, Health Industries Branch of Industry Canada, Director Generals of Food and Environmental Health and Food Operations, Directorates of Laboratory Centre for Disease Control, and the Acting Director of Regulatory Affairs of Agriculture and Agri-Food Canada, with a 30-day comment period. This initiative was also posted on the Therapeutic Products Programme Website: http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/english/schedule/earlycon/sch-1211_e.pdf. Two comments were received regarding the proposed amendment in the Letter to the Stakeholders; the stakeholders had no objections to the regulatory proposal.

The proposed amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I on August 5, 2000, with a thirty day comment period. The proposal was posted on the Therapeutic Products Programme Website: http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/english/schedule/gazette.i/sch-1211_e.pdf. No comments were received regarding the proposed amendment in the *Canada Gazette*, Part I.

Compliance and Enforcement

This amendment would not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and Regulations enforced by the Therapeutic Products Programme Inspectors.

Contact

Kiran Nath
Policy Division
Bureau of Policy and Coordination
Therapeutic Products Programme
1600 Scott Street
Holland Cross, Tower B, 2nd Floor
Address Locator: 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 1B6
Telephone: (613) 957-6451
FAX: (613) 941-6458
E-mail: Kiran_Nath@hc-sc.gc.ca

• Services de soins de santé provinciaux

Les services médicaux peuvent entraîner des frais pour les provinces, mais les conseils et les soins médicaux devraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé due à l'utilisation inadéquate des médicaments touchés par l'Annexe 1211. Ainsi, globalement, l'augmentation du coût des services de soins de santé entraînée par cette mesure devrait être minime.

Consultations

Les fabricants touchés par la présente modification ont été informés de l'intention de recommander l'inscription de ces substances médicamenteuses à la Partie I de l'annexe F au moment où la mise sur le marché des médicaments a été autorisée.

Une lettre aux intéressés datée du 7 mars 2000 a été envoyée par courrier direct au Comité des questions pharmaceutiques, aux doyens des facultés de pharmacie, aux registrars de l'ordre des médecins, aux secrétaires généraux de pharmacie, aux sous-ministres provinciaux de la Santé, aux associations médicales et commerciales, aux directeurs régionaux de la Direction générale de la protection de la santé (DGPS) de Santé Canada, à la Direction des industries de la santé d'Industrie Canada, aux directeurs généraux des directions des aliments et de l'hygiène du milieu du Laboratoire de lutte contre la maladie, et au directeur intérimaire de la Gestion de la réglementation d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, avec une période de commentaires de 30 jours. La lettre a aussi été affichée sur le site Web du Programme des produits thérapeutiques à http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/french/schedule/earlycon/sch-1211_f.pdf. Deux commentaires ont été reçus concernant la modification proposée dans la lettre aux intéressés, et aucun ne s'y opposait.

Le projet de modification proposé a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I du 5 août 2000 avec une période de commentaires de trente jours. La publication de cet avis d'intention a été affiché au site Web du Programme des produits thérapeutiques à http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/french/schedule/gazette.i/sch-1211_f.pdf. Aucun commentaire n'a été reçu concernant le projet de modification proposé dans la *Gazette du Canada* Partie I.

Respect et exécution

La présente modification n'a pas d'effet sur les mécanismes d'application prévus dans la *Loi sur les aliments et drogues* et son Règlement relevant des inspecteurs du Programme des produits thérapeutiques.

Personne-ressource

Kiran Nath
Division de la politique
Bureau de la politique et de la coordination
Programme des produits thérapeutiques
1600, rue Scott
Holland Cross, Tour B, 2^e étage
Indice d'adresse 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 1B6
Téléphone : (613) 957-6451
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
Courriel : Kiran_Nath@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-96 1 March, 2001

PAYMENTS IN LIEU OF TAXES ACT

Regulations Amending Schedule III to the Payments in Lieu of Taxes Act

P.C. 2001-308 1 March, 2001

Whereas, pursuant to subsection 9(2) of the *Municipal Grants Act*, a copy of the proposed *Regulations Amending Schedule III to the Municipal Grants Act*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 7, 2000, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to paragraph 9(1)(h) of the *Payments in Lieu of Taxes Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending Schedule III to the Payments in Lieu of Taxes Act*.

REGULATIONS AMENDING SCHEDULE III TO THE PAYMENTS IN LIEU OF TAXES ACT

AMENDMENT

1. Schedule III to the *Payments in Lieu of Taxes Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Belledune Port Authority
Administration portuaire de Belledune

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Minister of Transport has requested that the Belledune Port Authority be added to Schedule III of the *Payments in Lieu of Taxes Act*.

Letters patent of incorporation were issued for the Belledune Port Authority pursuant to subsection 8(1) of the *Canada Marine Act*, effective March 29, 2000.

Under section 9 of the *Payments in Lieu of Taxes Act*, the Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of the Act and adding to or deleting from

^a S.C. 2000, c. 8, s. 2

¹ S.C. 2000, c. 8, s. 2

Enregistrement
DORS/2001-96 1 mars 2001

LOI SUR LES PAIEMENTS VERSÉS EN REMPLACEMENT
D'IMPÔTS

Règlement modifiant l'annexe III de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts

C.P. 2001-308 1 mars 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 9(2) de la *Loi sur les subventions aux municipalités*, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant l'annexe III de la Loi sur les subventions aux municipalités*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 7 octobre 2000 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu de l'alinéa 9(1)h) de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant l'annexe III de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE III DE LA LOI SUR LES PAIEMENTS VERSÉS EN REMPLACEMENT D'IMPÔTS

MODIFICATION

1. L'annexe III de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Administration portuaire de Belledune
Belledune Port Authority

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le ministre des Transports a demandé que l'Administration portuaire de Belledune soit ajoutée à l'annexe III de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*.

Les lettres patentes de constitution ont été délivrées pour l'Administration portuaire de Belledune en vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 29 mars 2000.

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toutes mesures utiles à l'application de cette loi et

^a L.C. 2000, ch. 8, art. 2

¹ L.C. 2000, ch. 8, art. 2

Schedule III any corporation established by or under an Act of Parliament or performing a function on behalf of the Government of Canada.

The amendment would allow the Belledune Port Authority to make payments in lieu of taxes in respect of certain property at the port.

Alternatives

No alternative is available.

Benefits and Costs

This amendment will serve to provide the Belledune Port Authority with the appropriate legal authority to make payments in lieu of taxes under the provisions of the *Payments in Lieu of Taxes Act*. There are no additional costs associated with this amendment as payments in lieu of taxes on the Port of Belledune property were previously made by the Canada Ports Corporation.

Consultation

This amendment has been prepared in consultation with the Department of Transport.

This Regulation was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on October 7, 2000, and no comments were received.

Compliance and Enforcement

The applications for grants related to the amendment will be audited as are all municipal grants to ensure compliance with the *Payments in Lieu of Taxes Act*.

Contact

Gary Abson
Director, Municipal Grants
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0M2
Telephone: (613) 736-2665

ajouter à l'annexe III ou en retrancher toute société constituée en vertu d'une loi du Parlement ou exerçant des fonctions pour le compte du gouvernement du Canada.

La modification permettra à l'Administration portuaire de Belledune de verser des paiements en remplacement de l'impôt à l'égard de certains biens-fonds situés dans le port.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune autre solution.

Avantages et coûts

Cette modification accordera à l'Administration portuaire de Belledune le pouvoir légal de verser des paiements en remplacement de l'impôt foncier, selon les dispositions de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*. Il n'y a pas de coûts supplémentaires associés à cette modification parce que les paiements en remplacement de l'impôt sur les biens-fonds du Port de Belledune avaient été effectués auparavant par la Société canadienne des ports.

Consultations

Cette modification a été établie en consultation avec le ministère des Transports.

Ce règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 7 octobre 2000, et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

Les demandes de subventions se rapportant à cette modification feront l'objet d'une vérification tout comme les autres demandes de subventions pour s'assurer qu'elles sont conformes à la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*.

Personne-ressource

Gary Abson
Directeur, Subventions aux municipalités
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0M2
Téléphone : (613) 736-2665

Registration
SOR/2001-97 1 March, 2001

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2001-1

P.C. 2001-333 1 March, 2001

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Richard Fadden on his appointment to the position of Deputy Clerk of the Privy Council, Counsel and Security and Intelligence Coordinator, and while employed in that position, and has excluded Richard Fadden from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Deputy Clerk of the Privy Council, Counsel and Security and Intelligence Coordinator, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2001-1*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of Richard Fadden from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Deputy Clerk of the Privy Council, Counsel and Security and Intelligence Coordinator, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2001-1*.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2001-1

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Richard Fadden to the position of Deputy Clerk of the Privy Council, Counsel and Security and Intelligence Coordinator, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on February 12, 2001.

Enregistrement
DORS/2001-97 1 mars 2001

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2001-1 portant affectation spéciale

C.P. 2001-333 1 mars 2001

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Richard Fadden lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-greffier du Conseil privé, conseiller juridique et coordonnateur de la Sécurité et du renseignement, et a exempté Richard Fadden de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-greffier du Conseil privé, conseiller juridique et coordonnateur de la Sécurité et du renseignement;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2001-1 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil,

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Richard Fadden lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-greffier du Conseil privé, conseiller juridique et coordonnateur de la Sécurité et du renseignement;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 2001-1 portant affectation spéciale*, ci-après.

RÈGLEMENT N° 2001-1 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La gouverneure en conseil peut nommer Richard Fadden au poste de sous-greffier du Conseil privé, conseiller juridique et coordonnateur de la Sécurité et du renseignement, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 2001.

Registration
SI/2001-33 14 March, 2001

ACCESS TO INFORMATION ACT

**Order Amending the Access to Information Act
Heads of Government Institutions Designation
Order**

P.C. 2001-256 22 February, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph (b) of the definition “head” in section 3 of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

**ORDER AMENDING THE ACCESS
TO INFORMATION ACT HEADS OF
GOVERNMENT INSTITUTIONS
DESIGNATION ORDER**

1. The schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is amended by adding the following in numerical order:

	Column I	Column II
Item	Government Institution	Position
21.1	Canadian Forces Grievance Board <i>Comité des griefs des Forces canadiennes</i>	Chairman <i>Président</i>

Enregistrement
TR/2001-33 14 mars 2001

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des
responsables d'institutions fédérales (Loi sur
l'accès à l'information)**

C.P. 2001-256 22 février 2001

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale », à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA
DÉSIGNATION DES RESPONSABLES
D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES
(LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)**

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II
Article	Institution fédérale	Poste
25.011	Comité des griefs des Forces canadiennes <i>Canadian Forces Grievance Board</i>	Président <i>Chairman</i>

¹ SI/83-113

¹ TR/83-113

Registration
SI/2001-34 14 March, 2001

PRIVACY ACT

Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2001-257 22 February, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph (b) of the definition “head” in section 3 of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

1. The schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column I Government Institution	Column II Position
21.2	Canadian Forces Grievance Board <i>Comité des griefs des Forces canadiennes</i>	Chairman <i>Président</i>

Enregistrement
TR/2001-34 14 mars 2001

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 2001-257 22 février 2001

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale », à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne I Institution fédérale	Colonne II Poste
28.011	Comité des griefs des Forces canadiennes <i>Canadian Forces Grievance Board</i>	Président <i>Chairman</i>

¹ SI/83-114

¹ TR/83-114

Registration
SI/2001-35 14 March, 2001

Enregistrement
TR/2001-35 14 mars 2001

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Holders of the Commercial Salmon Fishing Licences Remission Order

Décret de remise visant les titulaires de permis de pêche commerciale du saumon

P.C. 2001-262 22 February, 2001

C.P. 2001-262 22 février 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*, considering that it is in the public interest to do so, hereby remits to the holders of the commercial salmon fishing licences set out in the annexed schedule the fees that they paid for those licences for 2000, as set out in that schedule, under section 19 of the *Pacific Fishery Regulations, 1993*.

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise aux titulaires de permis de pêche commerciale du saumon figurant à l'annexe ci-jointe des droits - indiqués dans celle-ci - qu'ils ont payés à l'égard de ces permis pour 2000 aux termes de l'article 19 du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*.

SCHEDULE

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Vessel Name	Licence Holder	Area	Gear	Fee Paid (\$)	Licence Validation No.
Golden Charlie	R H Fishing Ltd.	B	Seine	3,880	166
Jody Lee I	Northern Native Fishing Corp.	C	Gillnet	650	6
Flex	Northern Native Fishing Corp.	C	Gillnet	650	98
Little Star	Northern Native Fishing Corp.	C	Gillnet	650	113
Sure Thing	Dwight Weedmark	C	Gillnet	710	3,429
Viking 8	Scratch Fishing Corp.	D	Gillnet	710	1,143
Naramata 11	Kenneth McLaren	D	Gillnet	710	377
Lady Lynn	Northern Native Fishing Corp.	D	Gillnet	650	249
Shady Lane	Northern Native Fishing Corp.	D	Gillnet	650	180
Super Star	Northern Native Fishing Corp.	D	Gillnet	650	192
Cassiar 80	Northern Native Fishing Corp.	D	Gillnet	650	44
Kathleen W	Northern Native Fishing Corp.	D	Gillnet	650	168
Miss Robbie	Northern Native Fishing Corp.	D	Gillnet	650	173
Twun Lady	Northern Native Fishing Corp.	D	Gillnet	650	253
Lava Rock	Northern Native Fishing Corp.	D	Gillnet	650	5
Pam	Northern Native Fishing Corp.	D	Gillnet	650	7
P E 86	Northern Native Fishing Corp.	D	Gillnet	650	35
Wright Sound	Northern Native Fishing Corp.	D	Gillnet	650	109
Native Dream	Northern Native Fishing Corp.	D	Gillnet	650	214
Club Rock	Northern Native Fishing Corp.	D	Gillnet	650	53
Miss Lindsay	Northern Native Fishing Corp.	D	Gillnet	650	55
P E 239	Northern Native Fishing Corp.	D	Gillnet	650	250
P E 234	Northern Native Fishing Corp.	D	Gillnet	650	69
Kristen Leigh	Pabb Ent. Ltd.	D	Gillnet	710	2,355
Lava Rock	Northern Native Fishing Corp.	E	Gillnet	650	245
Born Again	J & M Fishing Ltd.	E	Gillnet	710	507
Island Joy	McLeod Fishing Co. Ltd.	F	Troll	710	830
Bentinck Charm	Robert Lansdowne	F	Troll	710	1,816
Deep Sea	Lothar Mischke	F	Troll	710	1,652
Shar-Bon	Robert Nagge	F	Troll	710	2,092
Nerka 1	Joji Yamanaka	G	Troll	710	3,301
Galicia	Andres Suarez	G	Troll	710	32
Westerner	Mardi Fishing Ltd.	G	Troll	710	1,127
Island Joy	McLeod Fishing Co. Ltd.	G	Troll	710	830
Mystic Pride	Kanish Bay Fishing Co. Ltd.	G	Troll	710	2,662
Lindsay Marie	Whispering Winds Enterprises	H	Troll	710	1,382
Scania Queen	Clifford Tarnowski	H	Troll	710	3,168
Shad Rack	Don Mollard	H	Troll	710	3,501

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

ANNEXE

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Nom du bateau	Titulaire de permis	Secteur	Engin	Droit payé (\$)	Numéro de validation du permis
Golden Charlie	R H Fishing Ltd.	B	Senne	3 880	166
Jody Lee I	Northern Native Fishing Corp.	C	Filet maillant	650	6
Flex	Northern Native Fishing Corp.	C	Filet maillant	650	98
Little Star	Northern Native Fishing Corp.	C	Filet maillant	650	113
Sure Thing	Dwight Weedmark	C	Filet maillant	710	3 429
Viking 8	Scratch Fishing Corp.	D	Filet maillant	710	1 143
Naramata 11	Kenneth McLaren	D	Filet maillant	710	377
Lady Lynn	Northern Native Fishing Corp.	D	Filet maillant	650	249
Shady Lane	Northern Native Fishing Corp.	D	Filet maillant	650	180
Super Star	Northern Native Fishing Corp.	D	Filet maillant	650	192
Cassiar 80	Northern Native Fishing Corp.	D	Filet maillant	650	44
Kathleen W	Northern Native Fishing Corp.	D	Filet maillant	650	168
Miss Robbie	Northern Native Fishing Corp.	D	Filet maillant	650	173
Twun Lady	Northern Native Fishing Corp.	D	Filet maillant	650	253
Lava Rock	Northern Native Fishing Corp.	D	Filet maillant	650	5
Pam	Northern Native Fishing Corp.	D	Filet maillant	650	7
P E 86	Northern Native Fishing Corp.	D	Filet maillant	650	35
Wright Sound	Northern Native Fishing Corp.	D	Filet maillant	650	109
Native Dream	Northern Native Fishing Corp.	D	Filet maillant	650	214
Club Rock	Northern Native Fishing Corp.	D	Filet maillant	650	53
Miss Lindsay	Northern Native Fishing Corp.	D	Filet maillant	650	55
P E 239	Northern Native Fishing Corp.	D	Filet maillant	650	250
P E 234	Northern Native Fishing Corp.	D	Filet maillant	650	69
Kristen Leigh	Pabb Ent. Ltd.	D	Filet maillant	710	2 355
Lava Rock	Northern Native Fishing Corp.	E	Filet maillant	650	245
Born Again	J & M Fishing Ltd.	E	Filet maillant	710	507
Island Joy	McLeod Fishing Co. Ltd.	F	Ligne traînante	710	830
Bentinck Charm	Robert Lansdowne	F	Ligne traînante	710	1 816
Deep Sea	Lothar Mischke	F	Ligne traînante	710	1 652
Shar-Bon	Robert Nagge	F	Ligne traînante	710	2 092
Nerka 1	Joji Yamanaka	G	Ligne traînante	710	3 301
Galicia	Andres Suarez	G	Ligne traînante	710	32
Westerner	Mardi Fishing Ltd.	G	Ligne traînante	710	1 127
Island Joy	McLeod Fishing Co. Ltd.	G	Ligne traînante	710	830
Mystic Pride	Kanish Bay Fishing Co. Ltd.	G	Ligne traînante	710	2 662
Lindsay Marie	Whispering Winds Enterprises	H	Ligne traînante	710	1 382
Scania Queen	Clifford Tarnowski	H	Ligne traînante	710	3 168
Shad Rack	Don Mollard	H	Ligne traînante	710	3 501

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits certain commercial fishing licence fees for salmon that were paid in respect of 2000 pursuant to section 19 of the *Pacific Fishery Regulations, 1993* and that are set out in subsections 3(1) and (2) of Part I of Schedule II to those Regulations. For conservation reasons, the Minister of Fisheries and Oceans was required to close or severely restrict fishing areas throughout British Columbia. As a consequence, some licence holders were severely affected. They did not fish for salmon in 2000 and returned their licences to the Department of Fisheries and Oceans.

Remission is recommended on the grounds that the licence holders paid the licence fees for the privilege of accessing the salmon fisheries resource but had little or no opportunity to fish. Retention of the licence fees would be contrary to the public interest.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde la remise de certains droits de permis de pêche commerciale du saumon prévus aux paragraphes 3(1) et (2) de la partie I de l'annexe II du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)* qui ont été payés pour 2000 conformément à l'article 19 de ce règlement. Pour des raisons de préservation, le ministre des Pêches et des Océans a dû fermer des zones de pêche en Colombie-Britannique ou en limiter fortement l'accès. Par conséquent, certains titulaires de permis ont été grandement touchés : ils n'ont pas pêché le saumon en 2000 et ont retourné les permis au ministère des Pêches et des Océans.

La remise est indiquée car les titulaires de permis ont payé des droits de permis pour avoir accès à des ressources halieutiques mais ils n'ont guère eu la possibilité de pêcher. La conservation des droits de permis serait contraire à l'intérêt public.

Registration
SI/2001-36 14 March, 2001

Enregistrement
TR/2001-36 14 mars 2001

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**United Nations Mission in Sierra Leone
(UNAMSIL) Medal Order**

**Décret sur la médaille de la Mission des Nations
Unies en Sierra Leone (MINUSIL)**

P.C. 2001-298 1 March, 2001

C.P. 2001-298 1 mars 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

- (a) authorizes Canadians to accept and wear the United Nations Mission in Sierra Leone (UNAMSIL) Medal in recognition of honourable service with that mission; and
(b) directs that the Medal follow the United Nations Mission in Kosovo (UNMIK) Medal in the order of precedence in the Canadian Honours System.

- a) autorise que les Canadiens et Canadiennes acceptent et portent la médaille de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), en reconnaissance de leur service honorable dans le cadre de cette mission;
b) ordonne que cette médaille suive la médaille de la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) dans l'ordre de pré-séance du Régime canadien de distinctions honorifiques.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order authorizes the acceptance and wearing of the United Nations Mission in Sierra Leone (UNAMSIL) Medal by Canadians who served honourably in that mission.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret autorise l'acceptation et le port de la médaille de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) par les Canadiens et les Canadiennes qui ont servi avec honneur dans le cadre de cette mission.

Registration
SI/2001-37 14 March, 2001

Enregistrement
TR/2001-37 14 mars 2001

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

United Nations Mission in East Timor and the United Nations Transitional Administration in East Timor (UNAMET/UNTAET) Medal Order

Décret sur la médaille de la Mission des Nations Unies au Timor oriental et de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO/ATNUTO)

P.C. 2001-299 1 March, 2001

C.P. 2001-299 1 mars 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

(a) authorizes Canadians to accept and wear the United Nations Mission in East Timor and the United Nations Transitional Administration in East Timor (UNAMET/UNTAET) Medal in recognition of honourable service with that mission or in that administration; and

a) autorise les Canadiens et Canadiennes à accepter et à porter la médaille de la Mission des Nations Unies au Timor oriental et de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO/ATNUTO), en reconnaissance de leur service honorable dans le cadre de cette mission ou au sein de cette administration;

(b) directs that the Medal follow the United Nations Mission in Sierra Leone (UNAMSIL) Medal in the order of precedence in the Canadian Honours System.

b) ordonne que cette médaille suive celle de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) dans l'ordre de préséance du Régime canadien de distinctions honorifiques.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

This Order authorizes the acceptance and wearing of the United Nations Mission in East Timor and the United Nations Transitional Administration in East Timor (UNAMET/UNTAET) Medal by Canadians who served honourably in that mission or in that administration.

Le décret autorise l'acceptation et le port de la médaille de la Mission des Nations Unies au Timor oriental et de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO/ATNUTO) par les Canadiens et Canadiennes qui ont servi avec honneur dans le cadre de cette mission ou au sein de cette administration.

Registration
SI/2001-38 14 March, 2001

Enregistrement
TR/2001-38 14 mars 2001

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUC) Medal Order

Décret sur la médaille de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)

P.C. 2001-300 1 March, 2001

C.P. 2001-300 1 mars 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

(a) authorizes Canadians to accept and wear the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUC) Medal in recognition of honourable service with that mission; and

a) autorise les Canadiens et Canadiennes à accepter et à porter la médaille de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), en reconnaissance de leur service honorable dans le cadre de cette mission;

(b) directs that the Medal follow the United Nations Mission in East Timor and the United Nations Transitional Administration in East Timor (UNAMET/UNTAET) Medal in the order of precedence in the Canadian Honours System.

b) ordonne que cette médaille suive celle de la Mission des Nations Unies au Timor oriental et de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO/ATNUTO) dans l'ordre de préséance du Régime canadien de distinctions honorifiques.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

This Order authorizes the acceptance and wearing of the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUC) Medal by Canadians who served honourably in that operation.

Le décret autorise l'acceptation et le port de la médaille de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) par les Canadiens et Canadiennes qui ont servi avec honneur dans le cadre de cette mission.

Registration
SI/2001-39 14 March, 2001

Enregistrement
TR/2001-39 14 mars 2001

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**International Force East Timor
(INTERFET) Medal Order**

**Décret sur la médaille de la Force internationale
du Timor Oriental (INTERFET)**

P.C. 2001-301 1 March, 2001

C.P. 2001-301 1 mars 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

Sur recommandation du Premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

(a) authorizes Canadians to accept the International Force East Timor (INTERFET) Medal in recognition of honourable service with the Australian Defence Force in East Timor and the sea adjacent to East Timor to a distance of 12 nautical miles, provided that no other medal has been awarded for the same service, and to wear the Medal in accordance with the regulations established by the Government of Australia for the Medal; and

a) autorise les Canadiens et Canadiennes à accepter la médaille de la Force internationale du Timor oriental (INTERFET), en reconnaissance de leurs états de service honorables dans le cadre des opérations des forces de défense australiennes au Timor oriental et dans la mer marginale du Timor oriental, sur une distance de 12 milles nautiques, pourvu qu'aucune autre médaille n'ait été octroyée pour le même service, et la porter cette médaille conformément aux règlements pris par le gouvernement de l'Australie pour cette médaille;

(b) directs that the Medal follow the North Atlantic Treaty Organization (NATO) Medal in the order of precedence in the Canadian Honours System.

b) ordonne que cette médaille suive celle de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), dans l'ordre de préséance du Régime canadien de distinctions honorifiques.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

This Order authorizes the acceptance and wearing of the INTERFET Medal by Canadians who have participated in operations with the International Forces in East Timor.

Le décret autorise l'acceptation et le port de la médaille de la Force internationale du Timor oriental par les Canadiens et Canadiennes qui ont participé aux opérations des forces de défense internationales au Timor oriental.

Registration
SI/2001-40 14 March, 2001

Enregistrement
TR/2001-40 14 mars 2001

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Order Amending the Canadian Volunteer Service Medal Order

Décret modifiant le Décret sur la Médaille canadienne des Volontaires

P.C. 2001-302 1 March, 2001

C.P. 2001-302 1 mars 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Volunteer Service Medal Order*.

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la Médaille canadienne des Volontaires*, ci-après.

ORDER AMENDING THE CANADIAN VOLUNTEER SERVICE MEDAL ORDER

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA MÉDAILLE CANADIENNE DES VOLONTAIRES

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. (1) Paragraph (a) of the definition “survivor” in section 2 of the *Canadian Volunteer Service Medal Order*¹ is replaced by the following:

1. (1) L’alinéa a) de la définition de « survivant », à l’article 2 du *Décret sur la Médaille canadienne des Volontaires*¹ est remplacé par ce qui suit :

(a) spouse or common-law partner,

a) l’époux ou le conjoint de fait;

(2) Section 2 of the Order is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L’article 2 du même décret est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who has been cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year; (*conjoint de fait*)

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

2. Paragraphs 5(1)(c) to (h) of the Order are replaced by the following:

2. Les alinéas 5(1)c) à h) du même décret sont remplacés par ce qui suit :

(c) to a person who was voluntarily serving on active service in the armed forces of Canada on September 2, 1945, but had not attained their nineteenth birthday by that date and was subsequently compulsorily honourably discharged before completing the minimum qualifying period of eighteen months;

c) aux personnes qui étaient en service actif volontaire dans les forces armées du Canada le 2 septembre 1945, qui n’avaient pas 19 ans à cette date et qui ont dû être honorablement libérées avant d’avoir accompli la période minimale requise de dix-huit mois de service;

(d) to a Canadian merchant mariner of World War II within the meaning of subsection 21.1(4) of the *Pension Act* who voluntarily served as such

d) aux marins marchands canadiens de la Seconde Guerre mondiale au sens du paragraphe 21.1(4) de la *Loi sur les pensions* qui ont volontairement accompli du service à ce titre, selon le cas :

(i) for a period of not less than eighteen months, ending on or before March 1, 1947, and was honourably discharged or retired from such service, or

(i) pendant une période minimale de dix-huit mois se terminant au plus tard le 1^{er} mars 1947, après quoi ils ont été libérés honorablement ou mis à la retraite,

(ii) from which service the person was honourably discharged or retired as a result of an injury or disease, or the aggravation of an injury or disease, that was attributable to or was incurred during such service;

(ii) après quoi ils ont été honorablement libérés ou mis à la retraite par suite d’une blessure ou d’une maladie – ou de son aggravation – survenue au cours de ce service ou attribuable à celui-ci;

(e) to any merchant navy veteran of World War II within the meaning of subsection 37(7.3) of the *War Veterans Allowance Act* who voluntarily served for a period of not less than six months, any part of which was served outside Canada, and was honourably discharged or retired from such service;

e) aux anciens combattants de la marine marchande de la Seconde Guerre mondiale au sens du paragraphe 37(7.3) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* qui ont volontairement accompli du service pendant une période minimale de six mois, dont une partie à l’étranger, après quoi ils ont été libérés honorablement ou mis à la retraite;

(f) to a person who was employed and paid by the Canadian Legion War Services Inc., The National Council of the Young Men’s Christian Association of Canada, the Knights of Columbus Canadian Army Huts or the Salvation Army Canadian War Services as an authorized field representative providing services and recreational equipment to any of the

f) aux personnes qui étaient employées et payées par les *Canadian Legion War Services Inc.*, le Conseil national de la *Young Men’s Christian Association of Canada*, les *Knights of Columbus Canadian Army Huts* ou les *Salvation Army*

¹ SI/94-62

¹ TR/94-62

Canadian naval, army or air forces, as a helper of an authorized field representative, or as a member of the Overseas Headquarters Staff, who was selected and approved for service by the Chief of Naval Personnel, the Adjutant-General or the Air Member for Personnel, and who served in any of those capacities during World War II

(i) for a period of not less than six months, any part of which was outside Canada, and was honourably discharged or retired from such service, or

(ii) from which service the person was honourably discharged or retired as a result of an injury or disease, or an aggravation of an illness or disease, that was attributable to or was incurred during such service;

(g) to a member of the Corps of (Civilian) Canadian Fire Fighters for Service in the United Kingdom who served during World War II

(i) for a period of not less than six months, any part of which was outside Canada, and was honourably discharged or retired from such service, or

(ii) from which service the person was honourably discharged or retired as a result of an injury or disease, or an aggravation of an illness or disease, that was attributable to or was incurred during such service;

(h) to a person who during World War II served as a member of the Nursing Auxiliary or the Nursing Division of, or otherwise under the auspices of, the Canadian Red Cross Society or the St. John Ambulance Brigade of Canada

(i) with the approval of the Adjutant-General, with the Royal Canadian Army Medical Corps for a period of not less than eighteen months and was honourably discharged or retired from such service,

(ii) outside Canada as a welfare worker, nursing aid, orthopaedic surgeon or nurse, ambulance or transport driver, member of the Overseas Headquarters Staff or in any other capacity for a period of not less than six months, and was honourably discharged or retired from such service, or

(iii) from which service the person was honourably discharged or retired as a result of an injury or disease, or an aggravation of an illness or disease, that was attributable to or was incurred during such service;

(i) a person, other than a member of the forces, who was employed by the Air Ministry of the United Kingdom to make trans-oceanic flights ferrying aircraft from Canada and was domiciled in Canada at the commencement of that employment, and who served during World War II as air crew

(i) for a continuous period of not less than six months with Number 45 Wing of the Royal Air Force Transport Command, Number 45 Group of the Royal Air Force Ferry Command or the Atlantic Ferrying Organization, during which period the person made at least one trans-oceanic flight, and was honourably discharged or retired from such service, or

(ii) from which service the person was honourably discharged or retired as a result of an injury or disease, or an aggravation of an illness or disease, that was attributable to or was incurred during such service;

(j) a person who was employed by or under the auspices of the British Commonwealth Air Training Plan to provide air crew instruction and served in that capacity during World War II

Canadian War Services, à titre de représentants ambulants autorisés fournissant des services et du matériel récréatif à l'une des forces armées canadiennes de mer, de terre ou de l'air, à titre d'auxiliaires de représentants ambulants ou à titre de membres du personnel central d'outre-mer, choisis et agréés par le chef du personnel naval, l'adjudant général ou le directeur du personnel au Conseil de l'air, et qui ont accompli du service à ce titre au cours de la Seconde Guerre mondiale, selon le cas :

(i) pendant une période minimale de six mois, dont une partie à l'étranger, après quoi elles ont été libérées honorablement ou mises à la retraite,

(ii) après quoi elles ont été honorablement libérées ou mises à la retraite par suite d'une blessure ou d'une maladie – ou de son aggravation – survenue au cours de ce service ou attribuable à celui-ci;

g) aux membres du Corps des pompiers (civils) canadiens affectés au service du Royaume-Uni qui ont accompli du service au cours de la Seconde Guerre mondiale, selon le cas :

(i) pendant une période minimale de six mois, dont une partie à l'étranger, après quoi ils ont été libérés honorablement ou mis à la retraite,

(ii) après quoi ils ont été honorablement libérés ou mis à la retraite par suite d'une blessure ou d'une maladie – ou de son aggravation – survenue au cours de ce service ou attribuable à celui-ci;

h) aux personnes qui, à titre de membres du corps des infirmières auxiliaires ou de la division des infirmières, ou sous les auspices de la Société canadienne de la Croix-Rouge ou de la Brigade ambulancière Saint-Jean du Canada, ont accompli du service au cours de la Seconde Guerre mondiale, selon le cas :

(i) avec l'approbation de l'adjudant général, dans le Corps de santé royal canadien pendant une période minimale de dix-huit mois, après quoi elles ont été libérées honorablement ou mises à la retraite,

(ii) en dehors du Canada à titre de préposés d'aide sociale, aides-infirmiers, chirurgiens ou infirmiers en orthopédie, conducteurs d'ambulances ou d'autres véhicules, membres du personnel central d'outre-mer, ou en toute autre qualité, pendant une période minimale de six mois, après quoi elles ont été libérées honorablement ou mises à la retraite,

(iii) après quoi elles ont été honorablement libérées ou mises à la retraite par suite d'une blessure ou d'une maladie – ou de son aggravation – survenue au cours de ce service ou attribuable à celui-ci;

i) aux personnes, autres que les membres des forces, qui étaient employées par le Air Ministry du Royaume-Uni pour faire des envolées transocéaniques et livrer des avions provenant du Canada, qui étaient domiciliées au Canada au début de cet emploi et qui ont accompli du service à titre de membres des équipages aériens au cours de la Seconde Guerre mondiale, selon le cas :

(i) pendant une période continue minimale de six mois au sein du groupe n° 45 du *Royal Air Force Transport Command*, du groupe n° 45 du *Royal Air Force Ferry Command* ou de l'*Atlantic Ferrying Organization*, et ont fait, durant cette période, au moins une envolée transocéanique, après quoi elles ont été libérées honorablement ou mises à la retraite,

(ii) après quoi elles ont été honorablement libérées ou mises à la retraite par suite d'une blessure ou d'une maladie – ou de son aggravation – survenue au cours de ce service ou attribuable à celui-ci;

(i) for a period of not less than eighteen months and was honourably discharged or retired from such service, or

(ii) from which service the person was honourably discharged or retired as a result of an injury or disease, or an aggravation of an illness or disease, that was attributable to or was incurred during such service;

(k) posthumously, to the survivor of any person mentioned in paragraphs (d) to (j) who was killed in action or died as a result of an injury or disease, or an aggravation of an illness or disease, that was attributable to or was incurred during the person's service;

(l) posthumously, to the survivor of any person who was eligible for the Medal under any of paragraphs (a) and (c) to (j) but to whom the Medal was not awarded; and

(m) to any person mentioned in any of paragraphs (a) to (l), where a Medal awarded to that person has been lost, stolen or destroyed, provided that the person pays the cost of replacement.

3. Subsection 10(1)² of the Order is replaced by the following:

10. (1) A bar for overseas service with a silver maple leaf centred on it shall be awarded in respect of a period of not less than sixty days of voluntary service outside Canada, which days need not be continuous.

4. Section 12² of the Order is replaced by the following:

12. The bar for overseas service shall be awarded to the survivor of a person mentioned in paragraph 5(1)(b) or (k) if the person was on voluntary service outside Canada, irrespective of the length of that service.

5. Section 13² of the Order is repealed.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Canadian Volunteer Service Medal is awarded to volunteers who served in the Canadian armed forces and merchant navy during World War II if they served for at least 18 months or served outside Canada, and were honourably discharged or had retired from that service, or were killed in action, in which case the Medal is awarded posthumously. Those who served outside Canada also receive a bar for overseas service, which is worn on the ribbon of the medal. In addition, those who served in the Battle of Dieppe on August 19, 1942, or in the Defence of Hong Kong from December 8 to 25, 1941, receive bars in recognition of those services.

This Order extends eligibility for the Medal to persons who served voluntarily during the Second World War as members of certain civilian groups that functioned closely with the Canadian armed forces or the merchant navy, under military-type conditions of service:

j) aux personnes qui étaient employées du Plan d'entraînement aérien du Commonwealth britannique, ou sous les auspices de celui-ci, à titre d'instructeurs des équipages aériens et qui ont accompli du service à ce titre au cours de la Seconde Guerre mondiale, selon le cas :

(i) pendant une période minimale de dix-huit mois, après quoi elles ont été libérées honorablement ou mises à la retraite,

(ii) après quoi elles ont été honorablement libérées ou mises à la retraite par suite d'une blessure ou d'une maladie – ou de son aggravation – survenue au cours de ce service ou attribuable à celui-ci;

k) à titre posthume, au survivant de toute personne visée à l'un des alinéas d) à j) qui a été tuée au combat ou est décédée par suite d'une blessure ou d'une maladie – ou de son aggravation – survenue au cours de ce service ou attribuable à celui-ci;

l) à titre posthume, au survivant d'une personne à laquelle la Médaille n'a pas été décernée mais qui y était admissible au titre de l'un des alinéas a) et c) à j);

m) à toute personne visée à l'un des alinéas a) à l) dont la Médaille a été perdue, volée ou détruite, si elle en assume le coût de remplacement.

3. Le paragraphe 10(1)² du même décret est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Une barrette pour le service outre-mer, portant en son centre une feuille d'érable en argent, est décernée en reconnaissance d'une période minimale — continue ou non — de soixante jours de service volontaire à l'étranger.

4. L'article 12² du même décret est remplacé par ce qui suit :

12. La barrette du service outre-mer est décernée au survivant de toute personne visée aux alinéas 5(1)b) ou k) lorsque celle-ci a accompli du service volontaire à l'étranger, quelle qu'en soit la durée.

5. L'article 13² du même décret est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

La Médaille canadienne des Volontaires est décernée aux volontaires qui ont servi dans les Forces armées canadiennes et la marine marchande pendant la Seconde Guerre mondiale, s'ils ont accompli au moins 18 mois de service ou du service à l'étranger, à l'issue duquel ils ont été honorablement libérés ou mis à la retraite. S'ils ont été tués au combat, la Médaille est décernée à leurs survivants. Les volontaires qui ont servi à l'étranger reçoivent aussi une barrette pour service outre-mer, qui est épinglée au ruban de la Médaille. De même, les volontaires qui ont, le 19 août 1942, servi pendant la Bataille de Dieppe, ou qui ont, du 8 au 25 décembre 1941, pris part à la défense de Hong Kong, reçoivent une barrette en reconnaissance de ces services.

Le décret accorde la Médaille aux personnes qui ont volontairement servi pendant la Seconde Guerre mondiale comme membres de certains groupes de civils qui ont collaboré étroitement avec les Forces armées canadiennes et la marine marchande, dans des conditions semblables à celles des militaires :

² SI/94-92

² TR/94-92

- *Auxiliary Services*: These personnel, engaged and paid by the Canadian Legion, Knights of Columbus, Salvation Army and the YMCA, provided canteens, recreational services and equipment to Canadian forces personnel serving overseas;
- *Canadian Fire Fighters*: The Corps of Canadian (Civilian) Fire Fighters for Service in the United Kingdom helped fight the fires during the Blitz;
- *Overseas Welfare Workers and the Voluntary Aid Detachment*: These were members of the Canadian Red Cross Society or the St. John Ambulance Brigade who worked either overseas or in Canada in medical support functions;
- *Ferry Command*: This organization consisted of pilots and aircrew under contract to deliver aircraft from North America to Britain and other theatres of war;
- *British Commonwealth Air Training Plan Instructors*: These were personnel who, instead of becoming full-time members of the air force, were selected to be flying instructors for the many flying schools set up across Canada as part of the Air Training Plan.
- *Services auxiliaires* : Ces personnes, qui étaient employées et payées par la Légion canadienne, les Chevaliers de Colomb, le YMCA et l'Armée de Salut, fournissaient des services de cantine ainsi que des services et du matériel récréatif aux membres des Forces canadiennes en service outre-mer;
- *Pompiers canadiens* : Le Corps canadien des pompiers (civils) affecté au service du Royaume-Uni a aidé à combattre les feux durant le Blitz;
- *Préposés d'aide sociale outre-mer et le détachement des auxiliaires volontaires* : Membres de la Société canadienne de la Croix-Rouge ou de la Brigade ambulancière Saint-Jean qui assuraient un soutien médical outre-mer ou au Canada;
- *Service transocéanique* : Cette organisation était composée de personnel d'équipage et de pilotes embauchés à contrat pour livrer des avions provenant de l'Amérique du Nord vers la Grande-Bretagne et d'autres théâtres de guerre;
- *Instructeurs du Plan d'entraînement aérien du Commonwealth britannique* : Ces personnes, au lieu de devenir membres à plein temps de la force de l'air, étaient choisies à titre d'instructeurs des équipages aériens et détachées dans plusieurs écoles d'aviation établies partout au Canada sous les auspices du Plan.

The Canadian Volunteer Service Medal is not being extended to the Newfoundland Overseas Forestry Unit, as that unit already has been made eligible for the equivalent Newfoundland Volunteer War Service Medal (*Volunteer War Service Medal Act, 1993* (Nfld.), S.N. 1993, c. V-7.1, para. 3(a)).

This Order also makes technical changes in several provisions, (a) to reflect amendments relating to Canadian merchant navy personnel recently passed by Parliament (S.C. 1999, c. 10); (b) to recognize common-law partners (including same-sex partners) in the same manner as surviving spouses; and (c) to clarify the wording which allows the Medal to be granted to active service personnel who were compulsorily honourably discharged before completing the required minimum of 18 months of service because they were not yet 19 years old when the Second World War ended.

La Médaille canadienne des Volontaires ne peut être décernée aux membres de l'Unité forestière de Terre-Neuve outre-mer, celle-ci étant déjà admissible à une décoration équivalente, la médaille de Terre-Neuve pour les volontaires de guerre (*Volunteer War Service Medal Act, 1993* (Terre-Neuve), S.N. 1993, ch. V-7.1, alinéa 3a)).

Le décret apporte aussi des modifications d'ordre matériel à quelques dispositions afin :

- a) d'en harmoniser le libellé avec celui des modifications législatives approuvées récemment par le Parlement (L.C. 1999, ch. 10) concernant les marins marchands canadiens;
- b) de traiter les conjoints de fait (y compris ceux du même sexe) de la même manière que les époux survivants;
- c) de clarifier le libellé qui vise l'octroi de la Médaille aux personnes ayant servi dans les forces actives et qui ont dû être honnêtement libérées avant d'avoir accompli la période minimale requise de dix-huit mois de service parce qu'elles n'avaient pas dix-neuf ans lorsque la Seconde Guerre mondiale s'est terminée.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2001	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2001-86	254	Foreign Affairs	Regulations Amending the United Nations Afghanistan Regulations.....	458
SOR/2001-87	269	Industry Treasury Board	Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations.....	463
SOR/2001-88	270	Indian Affairs and Northern Development	Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2000, No. 13, Nisutlin River Delta National Wildlife Area, Y.T.).....	468
SOR/2001-89		National Energy Board	Regulations Amending the National Energy Board Cost Recovery Regulations	472
SOR/2001-90	292	Environment	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations.....	480
SOR/2001-91	297	National Defence Justice	Rules Amending the Court Martial Appeal Rules.....	491
SOR/2001-92	304	Natural Resources	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations	516
SOR/2001-93	305	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Seeds Regulations.....	518
SOR/2001-94	306	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1107 — Carbon Dioxide).....	530
SOR/2001-95	307	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1211 — Schedule F Additions).....	533
SOR/2001-96	308	Public Works and Government Services	Regulations Amending Schedule III to the Payments in Lieu of Taxes Act..	537
SOR/2001-97	333	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2001-1	539
SI/2001-33	256	Justice	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order	540
SI/2001-34	257	Justice	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	541
SI/2001-35	262	Fisheries and Oceans Treasury Board	Holders of the Commercial Salmon Fishing Licences Remission Order.....	542
SI/2001-36	298	Prime Minister	United Nations Mission in Sierra Leone (UNAMSIL) Medal Order.....	544
SI/2001-37	299	Prime Minister	United Nations Mission in East Timor and the United Nations Transitional Administration in East Timor (UNAMET/UNTAET) Medal Order	545
SI/2001-38	300	Prime Minister	United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUC) Medal Order	546
SI/2001-39	301	Prime Minister	International Force East Timor (INTERFET) Medal Order	547
SI/2001-40	302	Prime Minister	Order Amending the Canadian Volunteer Service Medal Order.....	548

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending	SI/2001-33	14/03/01	540	
Access to Information Act				
Canada Business Corporations Regulations—Regulations Amending	SOR/2001-87	22/02/01	463	
Canada Business Corporations Act				
Canadian Volunteer Service Medal Order—Order Amending	SI/2001-40	14/03/01	548	
Other Than Statutory Authority				
Canadian Wheat Board Regulations—Regulations Amending	SOR/2001-92	01/03/01	516	
Canadian Wheat Board Act				
Court Martial Appeal Rules—Rules Amending	SOR/2001-91	01/03/01	491	
National Defence Act				
Food and Drug Regulations (1107 — Carbon Dioxide)—Regulations Amending	SOR/2001-94	01/03/01	530	
Food and Drugs Act				
Food and Drug Regulations (1211 — Schedule F Additions)—Regulations Amending	SOR/2001-95	01/03/01	533	
Food and Drugs Act				
Holders of the Commercial Salmon Fishing Licences Remission Order	SI/2001-35	14/03/01	542	n
Financial Administration Act				
International Force East Timor (INTERFET) Medal Order	SI/2001-39	14/03/01	547	n
Other Than Statutory Authority				
Migratory Birds Regulations—Regulations Amending	SOR/2001-90	01/03/01	480	
Migratory Birds Convention Act, 1994				
National Energy Board Cost Recovery Regulations—Regulations Amending	SOR/2001-89	22/02/01	472	
National Energy Board Act				
Payments in Lieu of Taxes Act—Regulations Amending Schedule III	SOR/2001-96	01/03/01	537	
Payments in Lieu of Taxes Act				
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending	SI/2001-34	14/03/01	541	
Privacy Act				
Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2000, No. 13, Nisutlin River Delta National Wildlife Area, Y.T.)—Order	SOR/2001-88	22/02/01	468	n
Yukon Placer Mining Act				
Yukon Quartz Mining Act				
Seeds Regulations—Regulations Amending	SOR/2001-93	01/03/01	518	
Seeds Act				
Canada Agricultural Products Act				
Special Appointment Regulations, No. 2001-1	SOR/2001-97	01/03/01	539	n
Public Service Employment Act				
United Nations Afghanistan Regulations—Regulations Amending	SOR/2001-86	22/02/01	458	
United Nations Act				
United Nations Mission in East Timor and the United Nations Transitional Administration in East Timor (UNAMET/UNTAET) Medal Order	SI/2001-37	14/03/01	545	n
Other Than Statutory Authority				
United Nations Mission in Sierra Leone (UNAMSIL) Medal Order	SI/2001-36	14/03/01	544	n
Other Than Statutory Authority				
United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUC) Medal Order	SI/2001-38	14/03/01	546	n
Other Than Statutory Authority				

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2001	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2001-86	254	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Afghanistan	458
DORS/2001-87	269	Industrie Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral	463
DORS/2001-88	270	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2000, n° 13, Réserve faunique du delta de la rivière Nisutlin, Yuk.)	468
DORS/2001-89		Office national de l'énergie	Règlement modifiant le Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie	472
DORS/2001-90	292	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs	480
DORS/2001-91	297	Défense nationale Justice	Règles modifiant les Règles de la Cour d'appel des cours martiales	491
DORS/2001-92	304	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé...	516
DORS/2001-93	305	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les semences	518
DORS/2001-94	306	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1107 — dioxyde de carbone)	530
DORS/2001-95	307	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1211 — additions à l'annexe F)	533
DORS/2001-96	308	Travaux publics et Services gouvernementaux	Règlement modifiant l'annexe III de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts	537
DORS/2001-97	333	Premier ministre Commission de la Fonction publique	Règlement n° 2001-1 portant affectation spéciale	539
TR/2001-33	256	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)	540
TR/2001-34	257	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)	541
TR/2001-35	262	Pêches et Océans Conseil du Trésor	Décret de remise visant les titulaires de permis de pêche commerciale du saumon	542
TR/2001-36	298	Premier ministre	Décret sur la médaille de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL)	544
TR/2001-37	299	Premier ministre	Décret sur la médaille de la Mission des Nations Unies au Timor oriental et de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO/ATNUTO)	545
TR/2001-38	300	Premier ministre	Décret sur la médaille de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)	546
TR/2001-39	301	Premier ministre	Décret sur la médaille de la Force internationale du Timor oriental (INTERFET)	547
TR/2001-40	302	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la Médaille canadienne des Volontaires	548

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Affectation spéciale — Règlement n° 2001-1..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2001-97	01/03/01	539	n
Aliments et drogues (1107 — dioxyde de carbone) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2001-94	01/03/01	530	
Aliments et drogues (1211 — additions à l'annexe F) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2001-95	01/03/01	533	
Application de la résolution des Nations Unies sur l'Afghanistan — Règlement modifiant le Règlement..... Nations Unies (Loi)	DORS/2001-86	22/02/01	458	
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement..... Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2001-92	01/03/01	516	
Cour d'appel des cours martiales — Règles modifiant les Règles..... Défense nationale (Loi)	DORS/2001-91	01/03/01	491	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret..... Accès à l'information (Loi)	TR/2001-33	14/03/01	540	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret..... Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/2001-34	14/03/01	541	
Interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2000, n° 13, Réserve faunique du delta de la rivière Nisutlin, Yuk.) — Décret..... Extraction de l'or dans le Yukon (Loi) Extraction du quartz dans le Yukon (Loi)	DORS/2001-88	22/02/01	468	n
Médaille canadienne des Volontaires — Décret modifiant le Décret..... Autorité autre que statutaire	TR/2001-40	14/03/01	548	
Médaille de la Force internationale du Timor oriental (INTERFET) — Décret..... Autorité autre que statutaire	TR/2001-39	14/03/01	547	n
Médaille de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) — Décret..... Autorité autre que statutaire	TR/2001-38	14/03/01	546	n
Médaille de la Mission des Nations Unies au Timor oriental et de l'administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO/ATNUTO) — Décret..... Autorité autre que statutaire	TR/2001-37	14/03/01	545	n
Médaille de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) — Décret ... Autorité autre que statutaire	TR/2001-36	14/03/01	544	n
Oiseaux migrateurs — Règlement modifiant le Règlement..... Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994)	DORS/2001-90	01/03/01	480	
Paiements versés en remplacement d'impôts — Règlement modifiant l'annexe III de la Loi..... Paiements versés en remplacement d'impôts (Loi)	DORS/2001-96	01/03/01	537	
Recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie — Règlement modifiant le Règlement..... Office national de l'énergie (Loi)	DORS/2001-89	22/02/01	472	
Semences — Règlement modifiant le Règlement..... Semences (Loi) Produits agricoles au Canada (Loi)	DORS/2001-93	01/03/01	518	
Sociétés par actions de régime fédéral — Règlement modifiant le Règlement..... Sociétés par actions (Loi canadienne)	DORS/2001-87	22/02/01	463	
Titulaires de permis de pêche commerciale du saumon — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2001-35	14/03/01	542	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9